



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

*Commission des affaires économiques et monétaires*

**2013/0253(COD)**

22.10.2013

# **AMENDEMENTS 727 - 1051**

**Projet de rapport**  
**Elisa Ferreira**  
(PE519.706v01-00)

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil

Proposition de règlement  
(COM(2013)0520 – C7-0223/2013 – 2013/0253(COD))

AM\1007293FR.doc

PE521.797v01-00

**FR**

*Unie dans la diversité*

**FR**



**Amendement 727**

**Peter Simon**

**Proposition de règlement**

**Article 28 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Tant le CRU que les autorités nationales de résolution sont soumis à un devoir de coopération loyale et à une obligation d'échange d'informations.

*Amendement*

1. Tant le CRU que les autorités nationales de résolution sont soumis à un devoir de coopération loyale et à une obligation d'échange d'informations.

*Dans les procédures de résolution d'entités conformément à l'article 2, points a) à c), qui ne sont pas soumises à la surveillance directe de la Banque centrale européenne conformément à l'article 6, paragraphe 4, du règlement [...] du Conseil confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de contrôle prudentiel des établissements de crédit, les autorités nationales de résolution et le CRU sont tenues d'échanger des informations.*

Or. de

**Amendement 728**

**Wolf Klinz, Olle Schmidt**

**Proposition de règlement**

**Article 28 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Le CRU communique à la Commission toute information utile à l'accomplissement de ses tâches en vertu ***du présent règlement et, le cas échéant,*** de l'article 107 du TFUE.

*Amendement*

2. Le CRU communique à la Commission toute information utile à l'accomplissement de ses tâches en vertu de l'article 107 du TFUE.

Or. en

**Amendement 729**  
**Slawomir Nitras**

**Proposition de règlement**  
**Article 30 – alinéa unique**

*Texte proposé par la Commission*

Lorsqu'un groupe comprend des entités établies dans des États membres participants ainsi que dans des États membres non participants, sans préjudice de toute approbation de la Commission exigée en vertu du présent règlement, le CRU représente les autorités nationales de résolution des États membres participants aux fins de la coopération avec les États membres non participants conformément aux articles 7, 8, 11, 12, 15, 50 et 80 à 83 de la directive [ ] .

*Amendement*

Lorsqu'un groupe comprend des entités établies dans des États membres participants ainsi que dans des États membres non participants, sans préjudice de toute approbation de la Commission exigée en vertu du présent règlement, le CRU représente les autorités nationales de résolution des États membres participants aux fins de la coopération avec les États membres non participants conformément aux articles 7, 8, 11, 12, 15, 50 et 80 à 83 de la directive [ ] . ***Le CRU informe les autorités nationales de résolution des États membres non participants de toute action qu'il entreprend afin de préparer une résolution lorsqu'un groupe comprend des entités établies dans des États membres participants ainsi que dans des États membres non participants. En cas de désaccords dans le cadre de situations transnationales, les dispositions concernant la médiation à caractère contraignant de l'Autorité bancaire européenne établies dans le règlement (UE) n° 1093/2010 s'appliquent pleinement. Le CRU, en sa qualité d'autorité nationale de résolution, est contraint d'agir conformément à la décision de l'ABE et la Commission ne peut pas prendre des mesures qui vont à l'encontre de la décision de l'ABE.***

Or. en

**Amendement 730**  
**Wolf Klinz, Olle Schmidt**

**Proposition de règlement**  
**Article 30 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

Lorsqu'un groupe comprend des entités établies dans des États membres participants ainsi que dans des États membres non participants, sans préjudice de toute approbation **de la Commission** exigée en vertu du présent règlement, le CRU représente les autorités nationales de résolution des États membres participants aux fins de la coopération avec les États membres non participants conformément aux articles 7, 8, 11, 12, 15, 50 et 80 à 83 de la directive [ ].

*Amendement*

Lorsqu'un groupe comprend des entités établies dans des États membres participants ainsi que dans des États membres non participants, sans préjudice de toute approbation **du CRU** exigée en vertu du présent règlement, le CRU représente les autorités nationales de résolution des États membres participants aux fins de la coopération avec les États membres non participants conformément aux articles 7, 8, 11, 12, 15, 50 et 80 à 83 de la directive [ ].

Or. en

**Amendement 731**  
**Vicky Ford, Ivo Strejček**

**Proposition de règlement**  
**Article 30 – alinéa 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Dans le cas d'une résolution transnationale d'un groupe qui comprend des entités établies dans des États membres participants ainsi que dans des États membres non participants, les autorités nationales de résolution des États membres non participants où il n'existe aucune filiale ou succursale sont invitées par le CRU à participer à sa session exécutive en qualité d'observateurs sans droit de vote.***

Or. en

**Amendement 732**  
**Vicky Ford**

**Proposition de règlement**  
**Article 31 – alinéa 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Les arrangements de coopération non contraignants comportent des dispositions sur les procédures de coordination et de coopération entre le Conseil de résolution unique et les autorités des pays tiers d'accueil représentées dans les groupes de gestion des crises relatives aux questions suivantes:*

- a) l'échange des informations nécessaires à la préparation, à l'élaboration et à l'actualisation des plans de résolution;*
- b) l'échange des informations nécessaires à l'application des instruments de résolution et à l'exercice des pouvoirs de résolution et des pouvoirs similaires prévus par la législation des pays tiers concernés;*
- c) l'avertissement précoce ou la consultation des parties à l'arrangement de coopération avant de prendre toute mesure significative au titre du présent règlement ou de la législation pertinente du pays tiers affectant l'institution ou le groupe à qui s'applique l'arrangement;*
- d) la coordination de la communication publique en cas de mesures de résolution conjointes;*
- e) la coordination, la coopération et l'échange d'informations au titre des points a) à d) sont soumis à des normes de confidentialité strictes.*

Or. en

**Amendement 733**  
**Pablo Zalba Bidegain**

**Proposition de règlement**  
**Article 31 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Les arrangements de coopération non contraignants comportent des dispositions sur les procédures de coordination et de coopération entre le Conseil de résolution unique et les autorités des pays tiers d'accueil représentées dans les groupes de gestion des crises relatives aux questions suivantes:*

*a) l'échange des informations nécessaires à la préparation, à l'élaboration et à l'actualisation des plans de résolution;*

*b) l'échange d'informations nécessaires à l'application des instruments de résolution et à l'exercice des pouvoirs de résolution et des pouvoirs similaires prévus par la législation des pays tiers concernés;*

*c) l'avertissement précoce ou la consultation des parties à l'arrangement de coopération avant de prendre toute mesure significative au titre du présent règlement ou de la législation pertinente du pays tiers affectant l'institution ou le groupe à qui s'applique l'arrangement;*

*d) la coordination de la communication publique en cas de mesures de résolution conjointes;*

*e) la coordination, la coopération et l'échange d'informations au titre des points a) à d) sont soumis à des normes de confidentialité strictes.*

Or. en

**Amendement 734**  
**Wolf Klinz, Olle Schmidt**

**Proposition de règlement**  
**Article 31 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

**La Commission et** le CRU, dans le cadre de **leurs** compétences respectives, **ont** la compétence exclusive de conclure, au nom des autorités nationales de résolution des États membres participants, les arrangements de coopération non contraignants visés à l'article 88, paragraphe 4, de la directive [ ] et les notifient conformément au paragraphe 6 dudit article.

*Amendement*

Le CRU, dans le cadre de **ses** compétences respectives, **a** la compétence exclusive de conclure, au nom des autorités nationales de résolution des États membres participants, les arrangements de coopération non contraignants visés à l'article 88, paragraphe 4, de la directive [ ] et les notifient conformément au paragraphe 6 dudit article.

Or. en

**Amendement 735**

**Corien Wortmann-Kool**

**Proposition de règlement**

**Article 32 – paragraphe 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

1. Aux fins de l'exécution des tâches visées aux articles 7, 8, 11, 16, et 17, le CRU peut, soit directement, soit par l'intermédiaire des autorités nationales de résolution, exiger que les personnes morales ou physiques suivantes communiquent toutes les informations nécessaires à l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le présent règlement:

*Amendement*

1. Aux fins de l'exécution des tâches visées aux articles 7, 8, 11, 16, et 17, le CRU peut, soit directement, soit par l'intermédiaire des autorités nationales de résolution, **en faisant plein usage de toutes les informations dont disposent la BCE ou les autorités nationales compétentes**, exiger que les personnes morales ou physiques suivantes communiquent toutes les informations nécessaires à l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le présent règlement:

Or. en

**Amendement 736**

**Vicky Ford**

**Proposition de règlement**

**Article 32 – paragraphe 1 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

(c) les tiers vers lesquels les entités visées à l'article 2 ont externalisé certaines fonctions ou activités.

*Amendement*

(c) les tiers ***établis ou situés dans un État membre participant*** vers lesquels les entités visées à l'article 2 ont externalisé certaines fonctions ou activités ***cruciales***.

Or. en

**Amendement 737**

**Elisa Ferreira**

**Proposition de règlement  
Article 32 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Les entités visées ***à l'article 2 et toute personne visée*** au paragraphe 1, ***point b)***, communiquent les informations demandées en vertu du paragraphe 1. Les dispositions en matière de secret professionnel ne dispensent pas ces entités et personnes de l'obligation de communiquer ces informations. La mise à disposition des informations demandées n'est pas réputée constituer une violation du secret professionnel.

*Amendement*

2. Les entités ***et les personnes*** visées au paragraphe 1 communiquent les informations demandées en vertu du paragraphe 1. Les dispositions en matière de secret professionnel ne dispensent pas ces entités et personnes de l'obligation de communiquer ces informations. La mise à disposition des informations demandées n'est pas réputée constituer une violation du secret professionnel.

Or. en

**Amendement 738**

**Sylvie Goulard**

**Proposition de règlement  
Article 32 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

4. Le CRU est en mesure d'obtenir en permanence toutes les informations relatives aux fonds propres, à la liquidité, aux actifs et aux passifs de tout

*Amendement*

4. Le CRU est en mesure d'obtenir en permanence toutes les informations relatives aux fonds propres, à la liquidité, aux actifs et aux passifs de tout

établissement soumis à ses pouvoirs de résolution *qui revêtent de l'importance aux fins de la résolution.*

établissement soumis à ses pouvoirs de résolution.

Or. en

**Amendement 739**  
**Diogo Feio**

**Proposition de règlement**  
**Article 32 – paragraphe 5**

*Texte proposé par la Commission*

5. Le CRU, les autorités compétentes et les autorités nationales de résolution **peuvent établir un** protocole d'accord **avec une procédure concernant l'échange d'informations.**

*Amendement*

**5. La procédure concernant l'échange d'informations entre** le CRU, les autorités compétentes et les autorités nationales de résolution **est définie et mise en œuvre au moyen d'un** protocole d'accord.

Or. en

**Amendement 740**  
**Corien Wortmann-Kool**

**Proposition de règlement**  
**Article 32 – paragraphe 5**

*Texte proposé par la Commission*

5. Le CRU, les autorités compétentes et les autorités nationales de résolution peuvent établir un protocole d'accord avec une procédure concernant l'échange d'informations.

*Amendement*

5. Le CRU, les autorités compétentes et les autorités nationales de résolution peuvent établir un protocole d'accord avec une procédure concernant l'échange d'informations. **L'échange d'informations entre le CRU, les autorités compétentes et les autorités nationales de résolution n'est pas considéré comme une violation du secret professionnel.**

Or. en

**Amendement 741**  
**Vicky Ford**

**Proposition de règlement**  
**Article 32 – paragraphe 5**

*Texte proposé par la Commission*

5. Le CRU, les autorités compétentes et les autorités nationales de résolution peuvent établir un protocole d'accord avec une procédure concernant l'échange d'informations.

*Amendement*

5. Le CRU, les autorités compétentes **des États membres participants** et les autorités nationales de résolution peuvent établir un protocole d'accord avec une procédure concernant l'échange d'informations.

Or. en

**Amendement 742**  
**Elisa Ferreira**

**Proposition de règlement**  
**Article 32 – paragraphe 5**

*Texte proposé par la Commission*

5. Le CRU, les autorités compétentes et les autorités nationales de résolution peuvent établir un protocole d'accord avec une procédure concernant l'échange d'informations.

*Amendement*

5. Le CRU, les autorités compétentes, **y compris la BCE**, et les autorités nationales de résolution peuvent établir un protocole d'accord avec une procédure concernant l'échange d'informations.

Or. en

**Amendement 743**  
**Vicky Ford**

**Proposition de règlement**  
**Article 32 – paragraphe 6**

*Texte proposé par la Commission*

6. Les autorités compétentes, y compris la BCE s'il y a lieu, ainsi que les autorités nationales de résolution coopèrent avec le CRU en vue de vérifier si une partie ou

*Amendement*

6. Les autorités compétentes **des États membres participants**, y compris la BCE s'il y a lieu, ainsi que les autorités nationales de résolution coopèrent avec le

l'intégralité des informations demandées est déjà disponible. Lorsque ces informations sont disponibles, les autorités compétentes, y compris la BCE s'il y a lieu, ou les autorités nationales de résolution communiquent ces informations au CRU.

CRU en vue de vérifier si une partie ou l'intégralité des informations demandées est déjà disponible. Lorsque ces informations sont disponibles, les autorités compétentes *des États membres participants*, y compris la BCE s'il y a lieu, ou les autorités nationales de résolution communiquent ces informations au CRU.

Or. en

#### **Amendement 744**

**Elisa Ferreira, Diogo Feio**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 34 – paragraphe 5**

##### *Texte proposé par la Commission*

5. Lorsque les agents du CRU et les autres personnes mandatées ou désignées par celui-ci qui les accompagnent constatent qu'une personne s'oppose à une inspection ordonnée en vertu du paragraphe 1, les autorités nationales de résolution des États membres participants concernés leur prêtent l'assistance nécessaire, dans le respect du droit national. Cette assistance inclut l'apposition de scellés sur les locaux professionnels et les livres ou registres, dans la mesure nécessaire aux fins de l'inspection. Lorsque l'autorité nationale de résolution concernée ne dispose pas de ce pouvoir, elle fait usage de ses pouvoirs pour demander l'assistance nécessaire auprès d'autres autorités nationales *de résolution*.

##### *Amendement*

5. Lorsque les agents du CRU et les autres personnes mandatées ou désignées par celui-ci qui les accompagnent constatent qu'une personne s'oppose à une inspection ordonnée en vertu du paragraphe 1, les autorités nationales de résolution des États membres participants concernés leur prêtent l'assistance nécessaire, dans le respect du droit national. Cette assistance inclut l'apposition de scellés sur les locaux professionnels et les livres ou registres, dans la mesure nécessaire aux fins de l'inspection. Lorsque l'autorité nationale de résolution concernée ne dispose pas de ce pouvoir, elle fait usage de ses pouvoirs pour demander l'assistance nécessaire auprès d'autres autorités nationales.

Or. en

#### **Amendement 745**

**Diogo Feio**

**Proposition de règlement**  
**Article 34 – paragraphe 5 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**5 bis. Les agents et autres personnes mentionnées dans les paragraphes 2 et 4 sont soumis à l'exigence en matière de secret professionnel établie à l'article 79.**

Or. en

**Amendement 746**  
**Sylvie Goulard**

**Proposition de règlement**  
**Article 35 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

2. Lorsqu'une autorisation visée au paragraphe 1 est sollicitée, l'autorité judiciaire nationale vérifie que la décision du CRU est authentique et que les mesures coercitives envisagées ne sont ni arbitraires ni excessives par rapport à l'objet de l'inspection. Lorsqu'elle contrôle la proportionnalité des mesures coercitives, l'autorité judiciaire nationale peut demander au CRU des explications détaillées, notamment sur les motifs qui incitent ce dernier à suspecter une infraction aux actes visés à l'article 26, ainsi que sur la gravité de l'infraction suspectée et sur la nature de l'implication de la personne qui fait l'objet des mesures coercitives. Toutefois, l'autorité judiciaire nationale ne met pas en cause la nécessité de l'inspection ni n'exige la communication des informations figurant dans le dossier du CRU. Le contrôle de la légalité de la décision du CRU est réservé à la Cour de justice de l'Union européenne.

2. Lorsqu'une autorisation visée au paragraphe 1 est sollicitée, l'autorité judiciaire nationale vérifie **rapidement et sans délai** que la décision du CRU est authentique et que les mesures coercitives envisagées ne sont ni arbitraires ni excessives par rapport à l'objet de l'inspection. Lorsqu'elle contrôle la proportionnalité des mesures coercitives, l'autorité judiciaire nationale peut demander au CRU des explications détaillées, notamment sur les motifs qui incitent ce dernier à suspecter une infraction aux actes visés à l'article 26, ainsi que sur la gravité de l'infraction suspectée et sur la nature de l'implication de la personne qui fait l'objet des mesures coercitives. Toutefois, l'autorité judiciaire nationale ne met pas en cause la nécessité de l'inspection ni n'exige la communication des informations figurant dans le dossier du CRU. Le contrôle de la légalité de la décision du CRU est réservé à la Cour de justice de l'Union européenne.

Or. en

**Amendement 747**  
**Elisa Ferreira**

**Proposition de règlement**  
**Article 37 – paragraphe 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

1. Le CRU charge l'autorité nationale de résolution concernée d'imposer une astreinte à l'entité concernée visée à l'article 2 **conformément à la directive [ ]** pour contraindre:

*Amendement*

1. Le CRU charge l'autorité nationale de résolution concernée d'imposer une astreinte à l'entité concernée visée à l'article 2 pour contraindre:

Or. en

**Amendement 748**  
**Olle Schmidt**

**Proposition de règlement**  
**Article 38 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Il est institué un Conseil de résolution unique. Le CRU est une agence de l'Union européenne dotée d'une structure spécifique correspondant à ses tâches. Il est doté de la personnalité juridique.

*Amendement*

1. Il est institué un Conseil de résolution unique. Le CRU est une agence de l'Union européenne **agissant sous l'égide de la BCE**, dotée d'une structure spécifique correspondant à ses tâches. Il est doté de la personnalité juridique.

Or. en

**Amendement 749**  
**Sari Essayah**

**Proposition de règlement**  
**Article 39 – paragraphe 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

(a) du directeur exécutif;

*Amendement*

(a) du directeur exécutif, **lequel dispose**

*d'un droit de vote;*

Or. en

**Amendement 750**  
**Corien Wortmann-Kool**

**Proposition de règlement**  
**Article 39 – paragraphe 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

(a) du directeur exécutif;

*Amendement*

(a) du directeur exécutif, ***lequel dispose d'un droit de vote;***

Or. en

**Amendement 751**  
**Marianne Thyssen**

**Proposition de règlement**  
**Article 39 – paragraphe 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

(a) du directeur exécutif;

*Amendement*

(a) du directeur exécutif, ***avec droit de vote;***

Or. nl

**Amendement 752**  
**Robert Goebbels**

**Proposition de règlement**  
**Article 39 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(a bis) de quatre membres indépendants;***

Or. en

*Justification*

*Il est proposé d'ajouter quatre membres indépendants au CRU, qui ne représentent aucun État membre ni aucune autorité nationale afin de renforcer la dimension européenne du CRU et de toute décision qu'il arrête. Cet amendement doit être lu conjointement avec les amendements aux articles 49, 51, 52 et 53.*

**Amendement 753**  
**Robert Goebbels**

**Proposition de règlement**  
**Article 39 – paragraphe 1 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

**(b) du directeur exécutif adjoint;**

*Amendement*

**supprimé**

Or. en

**Amendement 754**  
**Werner Langen**

**Proposition de règlement**  
**Article 39 – paragraphe 1 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

**(b) du directeur exécutif adjoint;**

*Amendement*

**(b) du directeur exécutif adjoint, *en tant que membre sans droit de vote*;**

Or. de

**Amendement 755**  
**Marianne Thyssen**

**Proposition de règlement**  
**Article 39 – paragraphe 1 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

**(b) du directeur exécutif adjoint;**

*Amendement*

**(b) de deux directeurs exécutifs adjoints, avec droit de vote;**

**Amendement 756**  
**Sari Essayah**

**Proposition de règlement**  
**Article 39 – paragraphe 1 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

(b) du directeur exécutif adjoint;

*Amendement*

(b) du directeur exécutif, ***lequel dispose d'un droit de vote;***

Or. en

**Amendement 757**  
**Corien Wortmann-Kool**

**Proposition de règlement**  
**Article 39 – paragraphe 1 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

(b) du directeur exécutif adjoint;

*Amendement*

(b) du directeur exécutif adjoint, ***lequel dispose d'un droit de vote;***

Or. en

**Amendement 758**  
**Wolf Klinz**

**Proposition de règlement**  
**Article 39 – paragraphe 1 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

***(c) d'un membre nommé par la Commission;***

*Amendement*

***supprimé***

Or. en

**Amendement 759**  
**Markus Ferber**

**Proposition de règlement**  
**Article 39 – paragraphe 1 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(c) d'un membre nommé par la Commission;**

**supprimé**

Or. en

**Amendement 760**  
**Robert Goebbels**

**Proposition de règlement**  
**Article 39 – paragraphe 1 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(c) d'un membre nommé par la Commission;**

**supprimé**

Or. en

*Justification*

*L'accumulation des missions confiées à la Commission (prise de décision finale, aide d'État et autorité de concurrence, pouvoirs réglementaires) est susceptible de donner lieu à des conflits d'intérêts. Il est dès lors proposé de conférer à la Commission un statut d'observateur afin de réduire le plus possible les conflits d'intérêts. Cet amendement doit être lu conjointement avec les amendements aux articles 49, 51, 52 et 53.*

**Amendement 761**  
**Sławomir Nitras**

**Proposition de règlement**  
**Article 39 – paragraphe 1 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(c) d'un membre nommé par la**

**supprimé**

*Commission;*

Or. en

**Amendement 762**

**Werner Langen**

**Proposition de règlement**

**Article 39 – paragraphe 1 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

(c) d'un membre nommé par la Commission;

*Amendement*

(c) d'un membre nommé par la Commission, **sans droit de vote**;

Or. de

**Amendement 763**

**Sari Essayah**

**Proposition de règlement**

**Article 39 – paragraphe 1 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

(c) d'un membre nommé par la Commission;

*Amendement*

(c) d'un membre **sans droit de vote** nommé par la Commission;

Or. en

**Amendement 764**

**Olle Schmidt**

**Proposition de règlement**

**Article 39 – paragraphe 1 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

(c) d'un **membre** nommé par la Commission;

*Amendement*

(c) d'un **observateur** nommé par la Commission, **qui n'a pas accès aux informations confidentielles relatives aux établissements concernés**;

Or. en

**Amendement 765**  
**Corien Wortmann-Kool**

**Proposition de règlement**  
**Article 39 – paragraphe 1 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

(c) d'un membre nommé par la Commission;

*Amendement*

(c) d'un membre *sans droit de vote* nommé par la Commission;

Or. en

**Amendement 766**  
**Marianne Thyssen**

**Proposition de règlement**  
**Article 39 – paragraphe 1 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

(c) d'un membre nommé par la Commission;

*Amendement*

(c) d'un membre nommé par la Commission, *avec droit de vote*;

Or. nl

**Amendement 767**  
**Markus Ferber**

**Proposition de règlement**  
**Article 39 – paragraphe 1 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

*(d) d'un membre nommé par la BCE;*

*Amendement*

*supprimé*

Or. en

**Amendement 768**  
**Robert Goebbels**

**Proposition de règlement**  
**Article 39 – paragraphe 1 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(d) d'un membre nommé par la BCE;**                      **supprimé**

Or. en

*Justification*

*Compte tenu du rôle de la BCE en tant qu'autorité compétente, il est proposé de lui conférer un statut d'observateur de sorte à minimiser les conflits d'intérêts éventuels. Cet amendement doit être lu conjointement avec les amendements aux articles 49, 51, 52 et 53.*

**Amendement 769**  
**Śławomir Nitras**

**Proposition de règlement**  
**Article 39 – paragraphe 1 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(d) d'un membre nommé par la BCE;**                      **supprimé**

Or. en

**Amendement 770**  
**Thomas Händel**

**Proposition de règlement**  
**Article 39 – paragraphe 1 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(d) d'un membre nommé par la BCE;**                      **supprimé**

Or. en

**Amendement 771**  
**Werner Langen**

**Proposition de règlement**  
**Article 39 – paragraphe 1 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

(d) *d'un membre nommé par* la BCE;

*Amendement*

(d) *du président du comité de surveillance de la BCE, en tant que membre sans droit de vote;*

Or. de

**Amendement 772**  
**Astrid Lulling**

**Proposition de règlement**  
**Article 39 – paragraphe 1 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

(d) d'un membre nommé par la BCE;

*Amendement*

(d) d'un membre *sans droit de vote* nommé par la BCE;

Or. en

**Amendement 773**  
**Sari Essayah**

**Proposition de règlement**  
**Article 39 – paragraphe 1 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

(d) d'un membre nommé par la BCE;

*Amendement*

(d) d'un membre *sans droit de vote* nommé par la BCE;

Or. en

**Amendement 774**  
**Marianne Thyssen**

**Proposition de règlement**  
**Article 39 – paragraphe 1 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

(d) d'un membre nommé par la BCE;

*Amendement*

(d) d'un membre nommé par la BCE, *sans droit de vote*;

Or. nl

**Amendement 775**  
**Corien Wortmann-Kool**

**Proposition de règlement**  
**Article 39 – paragraphe 1 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

(d) d'un membre nommé par la BCE;

*Amendement*

(d) d'un membre nommé par la BCE  
*disposant du droit de vote*;

Or. en

**Amendement 776**  
**Corien Wortmann-Kool**

**Proposition de règlement**  
**Article 39 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(d bis) d'un expert indépendant nommé par la BCE disposant du droit de vote*;

Or. en

**Amendement 777**  
**Sylvie Goulard**

**Proposition de règlement**  
**Article 39 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(d bis) d'un membre nommé par le  
Parlement européen;***

Or. en

**Amendement 778**  
**Sylvie Goulard**

**Proposition de règlement**  
**Article 39 – paragraphe 1 – point d ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(d ter) d'un membre sans droit de vote  
nommé par le MES;***

Or. en

**Amendement 779**  
**Werner Langen**

**Proposition de règlement**  
**Article 39 – paragraphe 1 – point e bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(e bis) d'un membre nommé par le MES,  
sans droit de vote.***

Or. de

**Amendement 780**  
**Burkhard Balz**

**Proposition de règlement**  
**Article 39 – paragraphe 1 – point d quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(d quater) d'un membre nommé par le  
MES;***

Or. en

**Amendement 781  
Sari Essayah**

**Proposition de règlement  
Article 39 – paragraphe 1 – point e**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(e) d'un membre nommé par chaque État membre participant, qui représente l'autorité nationale de résolution.

(e) d'un membre ***disposant du droit de vote*** nommé par chaque État membre participant, qui représente l'autorité nationale de résolution.

Or. en

**Amendement 782  
Corien Wortmann-Kool**

**Proposition de règlement  
Article 39 – paragraphe 1 – point e**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(e) d'un membre nommé par chaque État membre participant, qui représente l'autorité nationale de résolution.

(e) d'un membre ***disposant du droit de vote*** nommé par chaque État membre participant, qui représente l'autorité nationale de résolution.

Or. en

**Amendement 783  
Marianne Thyssen**

**Proposition de règlement**  
**Article 39 – paragraphe 1 – point e**

*Texte proposé par la Commission*

(e) d'un membre nommé par chaque État membre participant, qui représente l'autorité nationale de résolution.

*Amendement*

(e) d'un membre nommé par chaque État membre participant, qui représente l'autorité nationale de résolution, ***avec droit de vote.***

Or. nl

**Amendement 784**  
**Corien Wortmann-Kool**

**Proposition de règlement**  
**Article 39 – paragraphe 1 – point e bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(e bis) un membre sans droit de vote nommé par l'ABE en qualité d'observateur.***

Or. en

**Amendement 785**  
**Sylvie Goulard**

**Proposition de règlement**  
**Article 39 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 bis. Les membres nommés par la BCE et le Parlement européen possèdent chacun des compétences et des connaissances de haut niveau et pertinentes, par exemple du fait d'un parcours universitaire dans le secteur financier. Ils agissent en toute indépendance par rapport aux institutions qui les a nommés et ne sont pas tenus responsables de l'institution qui les a nommés. Leur mandat est de cinq ans,***

*sans renouvellement possible.*

Or. en

**Amendement 786**  
**Wolf Klinz, Olle Schmidt**

**Proposition de règlement**  
**Article 39 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. La durée du mandat du directeur exécutif, du directeur exécutif adjoint et **des membres** du CRU **nommés par la Commission et** par la BCE est de cinq ans. Sous réserve des dispositions de l'article 53, paragraphe 6, ce mandat n'est pas renouvelable.

*Amendement*

2. La durée du mandat du directeur exécutif, du directeur exécutif adjoint et **du membre** du CRU **nommé** par la BCE est de cinq ans. Sous réserve des dispositions de l'article 53, paragraphe 6, ce mandat n'est pas renouvelable.

Or. en

**Amendement 787**  
**Ślawomir Nitras**

**Proposition de règlement**  
**Article 39 – paragraphe 3 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

(a) d'une session plénière du CRU, **qui réalise les tâches précisées à l'article 47;**

*Amendement*

(a) d'une session plénière du CRU;

Or. en

**Amendement 788**  
**Wolf Klinz, Olle Schmidt**

**Proposition de règlement**  
**Article 40 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

Le CRU agit dans le respect du droit de l'Union, ***et en particulier des décisions arrêtées par la Commission en vertu du présent règlement.***

*Amendement*

Le CRU agit dans le respect du droit de l'Union.

Or. en

**Amendement 789**  
**Diogo Feio**

**Proposition de règlement**  
**Article 41 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Le CRU est responsable devant le Parlement européen, le Conseil et la Commission de la mise en œuvre du présent règlement, selon les modalités prévues aux paragraphes 2 à 8.

*Amendement*

1. Le CRU est responsable devant le Parlement européen, le Conseil et la Commission de la mise en œuvre du présent règlement, selon les modalités prévues aux paragraphes 2 à 8, ***dans la mesure où il n'a pas planifié ses actions ou agi conformément à des instructions spécifiques de la Commission.***

Or. en

**Amendement 790**  
**Sharon Bowles**

**Proposition de règlement**  
**Article 41 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Le CRU remet chaque année un rapport au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes européenne sur l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le présent règlement.

*Amendement*

2. Le CRU remet chaque année un rapport au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes européenne sur l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le présent règlement. ***Sous réserve des exigences en matière de secret professionnel, ce rapport est publié***

*sur le site Internet du CRU.*

Or. en

**Amendement 791**

**Sylvie Goulard**

**Proposition de règlement**

**Article 41 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Le CRU remet chaque année un rapport au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes européenne sur l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le présent règlement.

*Amendement*

2. Le CRU remet chaque année un rapport au Parlement européen, au Conseil, **à l'Eurogroupe**, à la Commission et à la Cour des comptes européenne sur l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le présent règlement.

Or. en

**Amendement 792**

**Sylvie Goulard**

**Proposition de règlement**

**Article 41 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. Le directeur exécutif présente ce rapport en séance publique au Parlement européen et **au Conseil**.

*Amendement*

3. Le directeur exécutif présente ce rapport en séance publique au Parlement européen et **à l'Eurogroupe en présence de représentants des États membres participants dont la monnaie n'est pas l'euro**.

Or. en

**Amendement 793**

**Sharon Bowles**

**Proposition de règlement**  
**Article 41 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

4. À la demande du Parlement européen, le directeur exécutif participe à une audition au sujet de l'exécution de ses tâches de résolution devant les commissions compétentes du Parlement.

*Amendement*

4. À la demande du Parlement européen, le directeur exécutif participe à une audition au sujet de l'exécution de ses tâches de résolution devant les commissions compétentes du Parlement. ***Au moins une audition a lieu chaque année civile.***

Or. en

**Amendement 794**  
**Sharon Bowles**

**Proposition de règlement**  
**Article 41 – paragraphe 4 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***4 bis. À la demande du Parlement européen, le directeur exécutif adjoint participe à une audition au sujet de l'exécution de ses tâches de résolution devant les commissions compétentes du Parlement.***

Or. en

**Amendement 795**  
**Sylvie Goulard**

**Proposition de règlement**  
**Article 41 – paragraphe 5**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

5. Le directeur exécutif peut, à la demande ***du Conseil***, être entendu par celui-ci sur l'exécution de ses tâches de résolution.

5. Le directeur exécutif peut, à la demande ***de l'Eurogroupe***, être entendu par celui-ci sur l'exécution de ses tâches de résolution ***par l'Eurogroupe et les représentants des États membres dont la monnaie n'est pas***

*l'euro.*

Or. en

**Amendement 796**  
**Herbert Dorfmann**

**Proposition de règlement**  
**Article 41 – paragraphe 5**

*Texte proposé par la Commission*

5. Le directeur exécutif peut, à la demande du Conseil, être entendu par *celui-ci* sur l'exécution de ses tâches de résolution.

*Amendement*

5. Le directeur exécutif peut, à la demande **du Parlement européen et** du Conseil, être entendu par **ce dernier** sur l'exécution de ses tâches de résolution.

Or. en

**Amendement 797**  
**Othmar Karas**

**Proposition de règlement**  
**Article 41 – paragraphe 6**

*Texte proposé par la Commission*

6. Le CRU répond oralement ou par écrit aux questions qui lui sont adressées par le Parlement européen ou par le Conseil, selon ses propres procédures, en présence des représentants des États membres participants dont la monnaie n'est pas l'euro.

*Amendement*

6. Le CRU répond oralement ou par écrit aux questions qui lui sont adressées par le Parlement européen ou par le Conseil, selon ses propres procédures, en présence des représentants des États membres participants dont la monnaie n'est pas l'euro. ***Il est répondu aux questions aussi vite que possible, et, en tout état de cause, dans les cinq semaines suivant leur transmission au CRU.***

Or. en

### *Justification*

*Afin d'assurer l'efficacité des pouvoirs de contrôle du Conseil et du PE, un délai maximal de réponse devrait être fixé. Un délai de cinq semaines représente le même délai que celui sur lequel la BCE et le PE se sont accordés dans leur accord interinstitutionnel en ce qui concerne le MSU.*

#### **Amendement 798** **Sylvie Goulard**

#### **Proposition de règlement** **Article 41 – paragraphe 6**

##### *Texte proposé par la Commission*

6. Le CRU répond oralement ou par écrit aux questions qui lui sont adressées par le Parlement européen ou par **le Conseil, selon ses propres procédures, en présence** des représentants des États membres participants dont la monnaie n'est pas l'euro.

##### *Amendement*

6. Le CRU répond oralement ou par écrit aux questions qui lui sont adressées par le Parlement européen ou **par l'Eurogroupe** et par des représentants des États membres participants dont la monnaie n'est pas l'euro, **selon ses propres procédures.**

Or. en

#### **Amendement 799** **Vicky Ford**

#### **Proposition de règlement** **Article 41 – paragraphe 6**

##### *Texte proposé par la Commission*

6. Le CRU répond oralement ou par écrit aux questions qui lui sont adressées par le Parlement européen ou par le Conseil, selon ses propres procédures, en présence des représentants des États membres participants dont la monnaie n'est pas l'euro.

##### *Amendement*

6. Le CRU répond oralement ou par écrit aux questions qui lui sont adressées par le Parlement européen ou par le Conseil, selon ses propres procédures, en présence des représentants des États membres participants **et non participants** dont la monnaie n'est pas l'euro.

Or. en

## Amendement 800

Philippe Lamberts, Sven Giegold  
on behalf of the Greens/EFA Group

### Proposition de règlement Article 41 – paragraphe 8

#### *Texte proposé par la Commission*

8. Dans le cadre de toute enquête du Parlement, le CRU coopère avec ce dernier, comme le prévoit le TFUE. Le CRU et le Parlement concluent des accords appropriés sur les modalités pratiques de l'exercice du contrôle démocratique et de la supervision de la réalisation des tâches confiées au CRU par le présent règlement. Ces accords portent, entre autres, sur l'accès aux informations, la coopération dans le cadre d'enquêtes et l'information sur la procédure de sélection du directeur exécutif.

#### *Amendement*

8. Dans le cadre de toute enquête du Parlement, le CRU coopère avec ce dernier, comme le prévoit le TFUE. Le CRU et le Parlement concluent ***d'ici au 1<sup>er</sup> mars 2015*** des accords appropriés sur les modalités pratiques de l'exercice du contrôle démocratique et de la supervision de la réalisation des tâches confiées au CRU par le présent règlement. Ces accords portent, entre autres, sur l'accès aux informations, la coopération dans le cadre d'enquêtes et l'information sur la procédure de sélection du directeur exécutif ***et du directeur exécutif adjoint et reprend, dans tous ses aspects pertinents, au moins le champ d'application et la substance couverts par l'accord interinstitutionnel adopté par le Parlement européen le 9 octobre 2013 dans le cadre du MSU, conformément à l'article 20, paragraphe 9, du règlement [MSU]. Ces accords comportent un accord conclu entre le CRU et le Parlement sur les principes et les procédures de classification, de transmission au Parlement et de publication différée d'informations confidentielles autres que celles qui sont couvertes par l'accord interinstitutionnel adopté conformément à l'article 20, paragraphe 9, du règlement [MSU].***

Or. en

## Amendement 801 Elisa Ferreira

**Proposition de règlement**  
**Article 42 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Le Parlement national d'un État membre participant peut inviter le directeur exécutif, accompagné d'un représentant de l'autorité nationale de résolution, à participer à un échange de vues ayant trait à la résolution *d'établissements de crédit* dans cet État membre, .

*Amendement*

2. Le Parlement national d'un État membre participant peut inviter le directeur exécutif, accompagné d'un représentant de l'autorité nationale de résolution, à participer à un échange de vues ayant trait à la résolution *d'entités visées à l'article 2* dans cet État membre.

Or. en

**Amendement 802**  
**Vicky Ford, Ivo Strejček**

**Proposition de règlement**  
**Article 42 – paragraphe 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***3 bis. Les parlements nationaux des États membres participants peuvent inviter le directeur exécutif du CRU ainsi qu'un représentant de leur propre autorité nationale de résolution à participer à un échange de vues sur l'ensemble des répercussions éventuelles de la résolution d'établissements de crédit dans les États membres participants sur des entités hors du champ d'application du MRU.***

Or. en

**Amendement 803**  
**Diogo Feio**

**Proposition de règlement**  
**Article 43 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Les membres du CRU visés à l'article **40**, paragraphe **2**, agissent en toute indépendance et objectivité dans l'intérêt de l'ensemble de l'Union et ne sollicitent ni ne suivent aucune instruction des institutions ou organes de l'Union, des gouvernements des États membres ni d'autres entités publiques ou privées.

*Amendement*

2. Les membres du CRU visés à l'article **39**, paragraphe **1**, agissent en toute indépendance et objectivité dans l'intérêt de l'ensemble de l'Union et ne sollicitent ni ne suivent aucune instruction des institutions ou organes de l'Union, des gouvernements des États membres ni d'autres entités publiques ou privées.

Or. en

**Amendement 804**  
**Werner Langen**

**Proposition de règlement**  
**Article 44 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

Le CRU a son siège à **Bruxelles (Belgique)**.

*Amendement*

Le CRU a son siège à **Francfort-sur-le-Main (Allemagne)**.

Or. de

**Amendement 805**  
**Wolf Klinz, Olle Schmidt**

**Proposition de règlement**  
**Article 44 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

Le CRU a son siège à **Bruxelles (Belgique)**.

*Amendement*

Le CRU a son siège à **Francfort-sur-le-Main (Allemagne)**.

Or. en

**Amendement 806**  
**Diogo Feio**

**Proposition de règlement**  
**Article 46 – paragraphe 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

(a) adopte, avant le 30 novembre de chaque année, le programme de travail annuel du CRU pour l'année à venir conformément à l'article 49, paragraphe 1, sur la base d'un projet présenté par le directeur exécutif, et le transmet pour information au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et à la Banque centrale européenne;

*Amendement*

(a) adopte, avant le 30 novembre de chaque année, le programme de travail annuel du CRU pour l'année à venir conformément à l'article 49, paragraphe 1, sur la base d'un projet présenté par le directeur exécutif, et le transmet pour information au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et à la Banque centrale européenne; ***la mise en œuvre du programme de travail annuel du CRU fait l'objet d'un suivi et d'un contrôle trimestriel par le CRU, en session plénière.***

Or. en

**Amendement 807**  
**Sylvie Goulard**

**Proposition de règlement**  
**Article 46 – paragraphe 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

(a) adopte, avant le 30 novembre de chaque année, le programme de travail annuel du CRU pour l'année à venir conformément à l'article 49, paragraphe 1, sur la base d'un projet présenté par le directeur exécutif, et le transmet pour information au Parlement européen, ***au Conseil***, à la Commission et à la Banque centrale européenne;

*Amendement*

(a) adopte, avant le 30 novembre de chaque année, le programme de travail annuel du CRU pour l'année à venir conformément à l'article 49, paragraphe 1, sur la base d'un projet présenté par le directeur exécutif, et le transmet pour information au Parlement européen, ***à l'Eurogroupe et aux représentants des États membres participants dont la monnaie n'est pas l'euro***, à la Commission et à la Banque centrale européenne;

Or. en

**Amendement 808**  
**Diogo Feio**

**Proposition de règlement**  
**Article 46 – paragraphe 1 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

(b) adopte le budget annuel du CRU en vertu de l'article **59, paragraphe 2**;

*Amendement*

(b) adopte, **suit et contrôle** le budget annuel du CRU en vertu de l'article **58, paragraphes 2 et 2 bis. Le suivi et le contrôle sont semestriels**;

Or. en

**Amendement 809**  
**Diogo Feio**

**Proposition de règlement**  
**Article 46 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(b bis) émet des avis et/ou des recommandations sur le rapport semestriel du directeur exécutif visé à l'article 52, paragraphe 2, point g)**;

Or. en

**Amendement 810**  
**Diogo Feio**

**Proposition de règlement**  
**Article 46 – paragraphe 1 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(c) prend des décisions relatives aux emprunts volontaires entre dispositifs de financement conformément à l'article 68, à la mutualisation des dispositifs de financement nationaux conformément à l'article 72 et aux prêts aux systèmes de

(c) prend des décisions relatives aux emprunts volontaires entre dispositifs de financement conformément à l'article 68, à la mutualisation des dispositifs de financement nationaux conformément à l'article 72 et aux prêts aux systèmes de

garantie des dépôts conformément à l'article 73;

garantie des dépôts conformément à l'article 73, *paragraphe 4*;

Or. en

**Amendement 811**  
**Diogo Feio**

**Proposition de règlement**  
**Article 46 – paragraphe 1 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

(d) adopte **un** rapport d'activité annuel sur les activités du CRU visées à l'article 42. Ce rapport présente des explications détaillées sur l'exécution du budget;

*Amendement*

(d) adopte **le** rapport d'activité annuel sur les activités du CRU visées à l'article 41. Ce rapport présente des explications détaillées sur l'exécution du budget;

Or. en

**Amendement 812**  
**Wolf Klinz, Olle Schmidt**

**Proposition de règlement**  
**Article 47 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Au moins deux réunions ordinaires du CRU en session plénière ont lieu chaque année. Le CRU se réunit en outre à l'initiative de son directeur exécutif, à la demande de la **Commission**, ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

*Amendement*

2. Au moins deux réunions ordinaires du CRU en session plénière ont lieu chaque année. Le CRU se réunit en outre à l'initiative de son directeur exécutif, à la demande de la **BCE**, ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Or. en

**Amendement 813**  
**Sharon Bowles**

**Proposition de règlement**  
**Article 47 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Au moins deux réunions ordinaires du CRU en session plénière ont lieu chaque année. Le CRU se réunit en outre à l'initiative de son directeur exécutif, à la demande de la Commission, ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

*Amendement*

2. Au moins deux réunions ordinaires du CRU en session plénière ont lieu chaque année. Le CRU se réunit en outre à l'initiative de son directeur exécutif, à la demande de la Commission, **à la demande de la BCE** ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Or. en

**Amendement 814**  
**Diogo Feio**

**Proposition de règlement**  
**Article 47 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Au moins **deux** réunions ordinaires du CRU en session plénière ont lieu chaque année. Le CRU se réunit en outre à l'initiative de son directeur exécutif, à la demande de la Commission, ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

*Amendement*

2. Au moins **quatre** réunions ordinaires du CRU en session plénière ont lieu chaque année. Le CRU se réunit en outre à l'initiative de son directeur exécutif, à la demande de la Commission, ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Or. en

**Amendement 815**  
**Wolf Klinz**

**Proposition de règlement**  
**Article 48 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les décisions du CRU en session plénière sont prises à la majorité **simple** de ses membres. **Toutefois, les décisions**

*Amendement*

1. Les décisions du CRU en session plénière sont prises à la majorité **qualifiée** de ses membres.

*visées à l'article 47, paragraphe 1, point c), sont prises à la majorité des deux tiers de ses membres.*

Or. en

**Amendement 816**  
**Markus Ferber**

**Proposition de règlement**  
**Article 48 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les décisions du CRU en session plénière sont prises à la majorité *simple de ses membres. Toutefois, les décisions visées à l'article 47, paragraphe 1, point c), sont prises à la majorité* des deux tiers de ses membres.

*Amendement*

1. Les décisions du CRU en session plénière sont prises à la majorité des deux tiers de ses membres.

Or. en

**Amendement 817**  
**Burkhard Balz**

**Proposition de règlement**  
**Article 48 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Le directeur exécutif prend part au vote.

*Amendement*

2. Le directeur exécutif prend part au vote. *Les membres nommés par la Commission, la BCE et le MES ne disposent pas du droit de vote.*

Or. en

**Amendement 818**  
**Werner Langen**

**Proposition de règlement**  
**Article 48 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**2 bis. Si une décision du CRU est susceptible d'enfreindre la souveraineté budgétaire d'un État membre, elle est subordonnée à l'approbation de cet État membre.**

Or. de

**Amendement 819**  
**Burkhard Balz**

**Proposition de règlement**  
**Article 49 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, les membres du CRU visés à l'article **40**, paragraphe 1, points a) à d), participent aux sessions exécutives du CRU.

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, les membres du CRU visés à l'article **39**, paragraphe 1, points a) à d), participent aux sessions exécutives du CRU. **Les membres nommés par la Commission, la BCE et le MES ne disposent pas du droit de vote.**

Or. en

**Amendement 820**  
**Robert Goebbels**

**Proposition de règlement**  
**Article 49 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, les membres du CRU visés à l'article **40**, paragraphe 1, points a) **à d)**, participent aux sessions exécutives du CRU.

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, les membres du CRU visés à l'article **39**, paragraphe 1, points a) **et a bis)** participent aux sessions exécutives du CRU.

Or. en

### *Justification*

*Afin de garantir la dimension européenne du MRU et du CRU, la direction et les quatre membres indépendants, uniquement, devraient avoir le droit de vote lors de la session exécutive du CRU. Cet amendement doit être lu conjointement avec les amendements aux articles 39, 51, 52 et 53.*

#### **Amendement 821**

**Robert Goebbels**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 49 – paragraphe 2**

##### *Texte proposé par la Commission*

2. Lors des délibérations relatives à une entité visée à l'article 2 ou à un groupe d'entités établies dans un seul État membre participant, le membre nommé par cet État membre participe également aux délibérations *et au processus décisionnel conformément à l'article 52, paragraphes 1 et 3.*

##### *Amendement*

2. Lors des délibérations relatives à une entité visée à l'article 2 ou à un groupe d'entités établies dans un seul État membre participant, le membre nommé par cet État membre participe également aux délibérations *en tant qu'observateur sans droit de vote.*

Or. en

### *Justification*

*Afin de garantir la dimension européenne du MRU et du CRU, la direction et les quatre membres indépendants, uniquement, devraient avoir le droit de vote lors de la session exécutive du CRU. Le CRU ne devrait toutefois pas prendre de décision sans auditionner les membres nommés par les États membres concernés et tenir dûment compte de leurs vues. Cet amendement doit être lu conjointement avec les amendements aux articles 39, 51, 52 et 53.*

#### **Amendement 822**

**Vicky Ford**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 49 – paragraphe 2**

##### *Texte proposé par la Commission*

2. Lors des délibérations relatives à une entité visée à l'article 2 ou à un groupe d'entités établies dans un seul État membre

##### *Amendement*

2. Lors des délibérations relatives à une entité visée à l'article 2 ou à un groupe d'entités établies dans un seul État membre

participant, le membre nommé par cet État membre participe également aux délibérations et au processus décisionnel conformément à l'article 52, paragraphes 1 et 3.

participant, le membre nommé par cet État membre participe également aux délibérations et au processus décisionnel conformément à l'article 51, paragraphes 1 et 3.

Or. en

### **Amendement 823**

**Elisa Ferreira**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 49 – paragraphe 3**

##### *Texte proposé par la Commission*

3. Lors des délibérations relatives à un groupe transnational, le membre nommé par l'État membre dans lequel se trouve l'autorité de résolution au niveau du groupe, ainsi que les membres nommés par les États membres où est établie une filiale ou une entité couverte par la surveillance consolidée, participent aux délibérations et au processus décisionnel conformément à l'article 52, paragraphes 2 et 3.

##### *Amendement*

3. Lors des délibérations relatives à un groupe transnational, le membre nommé par l'État membre dans lequel se trouve l'autorité de résolution au niveau du groupe, ainsi que les membres nommés par les États membres où est établie une filiale, **une succursale** ou une entité couverte par la surveillance consolidée, participent **également** aux délibérations et au processus décisionnel conformément à l'article 51, paragraphes 2 et 3.

Or. en

### **Amendement 824**

**Robert Goebbels**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 49 – paragraphe 3**

##### *Texte proposé par la Commission*

3. Lors des délibérations relatives à un groupe transnational, le membre nommé par l'État membre dans lequel se trouve l'autorité de résolution au niveau du groupe, ainsi que les membres nommés par les États membres où est établie une filiale

##### *Amendement*

3. Lors des délibérations relatives à un groupe transnational, le membre nommé par l'État membre dans lequel se trouve l'autorité de résolution au niveau du groupe, ainsi que les membres nommés par les États membres où est établie une filiale

ou une entité couverte par la surveillance consolidée, participent aux délibérations *et au processus décisionnel conformément à l'article 52, paragraphes 2 et 3.*

ou une entité couverte par la surveillance consolidée, participent aux délibérations *en tant qu'observateurs sans droit de vote.*

Or. en

#### *Justification*

*Afin de garantir la dimension européenne du MRU et du CRU, la direction et les quatre membres indépendants, uniquement, devraient avoir le droit de vote lors de la session exécutive du CRU. Le CRU ne devrait toutefois pas prendre de décision sans auditionner les membres nommés par les États membres d'origine et d'accueil et tenir dûment compte de leurs vues. Cet amendement doit être lu conjointement avec les amendements aux articles 39, 51, 52 et 53.*

#### **Amendement 825**

**Ildikó Gáll-Pelcz, Theodor Dumitru Stolojan**

#### **Proposition de règlement**

**Article 49 – paragraphe 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***3 bis. Le cas échéant, le CRU peut également inviter d'autres observateurs à participer à ses réunions en session exécutive, notamment les autorités nationales de résolution des États membres non participants, lorsqu'il délibère sur un groupe qui possède des filiales ou des succursales d'importance dans ces États membres non participants.***

Or. en

#### **Amendement 826**

**Diogo Feio**

#### **Proposition de règlement**

**Article 49 – paragraphe 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***3 bis. Les coordinateurs des équipes internes de résolution visées à l'article 77 participent également aux sessions exécutives du CRU, mais sans droit de vote, lorsque des délibérations et des décisions interviennent en ce qui concerne des entités visées à l'article 2.***

Or. en

**Amendement 827**

**Diogo Feio**

**Proposition de règlement**

**Article 49 – paragraphe 3 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***3 ter. Le CRU met en place une commission administrative de réexamen chargée de procéder à un réexamen administratif interne des décisions prises lors des sessions exécutives du CRU, dans l'exercice des compétences que lui confère le présent règlement et concernant des mécanismes et/ou des mesures de résolution, à la suite d'une demande de réexamen soumise par les autorités nationales de résolution dont les membres ont participé aux délibérations et à la prise de décisions, conformément aux paragraphes 2 et 3, dans le cas d'un désaccord majeur avec les décisions du CRU.***

Or. en

**Amendement 828**

**Corien Wortmann-Kool**

**Proposition de règlement**  
**Article 50 – paragraphe 2 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

**(n)** prépare les décisions à adopter par le CRU en session plénière;

*Amendement*

**(a)** prépare **toutes** les décisions à adopter par le CRU en session plénière;

Or. en

**Amendement 829**  
**Wolf Klinz, Olle Schmidt**

**Proposition de règlement**  
**Article 50 – paragraphe 2 – point b – sous-point i**

*Texte proposé par la Commission*

***i) de communiquer à la Commission, dès que possible, toute information pertinente lui permettant d'envisager et d'arrêter une décision motivée conformément à l'article 16, paragraphe 6;***

*Amendement*

***supprimé***

Or. en

**Amendement 830**  
**Sharon Bowles**

**Proposition de règlement**  
**Article 50 – paragraphe 2 – point b – sous-point i**

*Texte proposé par la Commission*

***i) de communiquer à la Commission, dès que possible, toute information pertinente lui permettant d'envisager et d'arrêter une décision motivée conformément à l'article 16, paragraphe 6;***

*Amendement*

***i) de communiquer à la Commission, dès que possible, toute information pertinente ;***

Or. en

**Amendement 831**  
**Markus Ferber**

**Proposition de règlement**  
**Article 50 – paragraphe 2 – point b – sous-point i**

*Texte proposé par la Commission*

i) de communiquer **à la Commission**, dès que possible, toute information pertinente **lui** permettant d'envisager et d'arrêter une décision motivée conformément à l'article 16, paragraphe 6;

*Amendement*

i) de communiquer **aux autorités nationales compétentes**, dès que possible, toute information pertinente **leur** permettant d'envisager et d'arrêter une décision motivée conformément à l'article 16, paragraphe 6;

Or. en

**Amendement 832**  
**Corien Wortmann-Kool**

**Proposition de règlement**  
**Article 50 – paragraphe 2 – point b – sous-point i**

*Texte proposé par la Commission*

i) de communiquer à la Commission, dès que possible, **toute information pertinente** lui permettant d'envisager et d'arrêter une décision motivée conformément à l'article 16, paragraphe 6;

*Amendement*

i) de communiquer à la Commission, dès que possible, **un projet de décision conforme à l'article 16, accompagné de toutes les informations pertinentes** lui permettant d'envisager et d'arrêter une décision motivée conformément à l'article 16, paragraphe 6;

Or. en

**Amendement 833**  
**Corien Wortmann-Kool**

**Proposition de règlement**  
**Article 50 – paragraphe 2 – point b – sous-point ii bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**ii bis) d'élaborer et d'évaluer les plans de**

*résolution conformément aux articles 7 à 9;*

Or. en

**Amendement 834**  
**Corien Wortmann-Kool**

**Proposition de règlement**  
**Article 50 – paragraphe 2 – point b – sous-point ii ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*ii ter) de déterminer l'exigence minimale de fonds propres et de passifs éligibles que les établissements et les entreprises mères doivent maintenir conformément à l'article 10;*

Or. en

**Amendement 835**  
**Ildikó Gáll-Pelcz, Theodor Dumitru Stolojan**

**Proposition de règlement**  
**Article 50 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*3. Lorsque l'urgence l'exige, le CRU, en session exécutive, peut prendre certaines décisions provisoires au nom du CRU en session plénière, en particulier sur des questions de gestion administrative, y compris en matière budgétaire.*

*supprimé*

Or. en

*Justification*

*Conformément à la directive sur le redressement et la résolution bancaires, toutes les autorités de résolution du groupe doivent être consultées, étant donné que le critère temporel est relativement important dans une situation de résolution. Il est essentiel de les associer le*

*plus tôt possible afin de ne risquer aucune complication au niveau du collègue.*

**Amendement 836**

**Diogo Feio**

**Proposition de règlement**

**Article 50 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**4. Le CRU, en session exécutive, se réunit à l'initiative du directeur exécutif ou à la demande de ses membres.**

**supprimé**

Or. en

**Amendement 837**

**Ildikó Gáll-Pelcz, Theodor Dumitru Stolojan**

**Proposition de règlement**

**Article 50 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

4. Le CRU, en session exécutive, se réunit à l'initiative du directeur exécutif ou à la demande de ses membres.

4. Le CRU, en session exécutive, se réunit à l'initiative du directeur exécutif ou à la demande de ***l'un de*** ses membres.

Or. en

**Amendement 838**

**Elisa Ferreira**

**Proposition de règlement**

**Article 50 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

4. Le CRU, en session exécutive, se réunit à l'initiative du directeur exécutif ou à la demande de ses membres.

4. Le CRU, en session exécutive, se réunit à l'initiative du directeur exécutif ou à la demande de ***l'un de*** ses membres.

**Amendement 839**  
**Astrid Lulling**

**Proposition de règlement**  
**Article 51 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Lors des délibérations relatives à une entité ou à un groupe établi dans un seul État membre participant, les décisions du CRU en session exécutive sont prises à la majorité simple de ses membres participants. En cas de partage, le directeur exécutif a voix prépondérante.

*Amendement*

1. Lors des délibérations relatives à une entité ou à un groupe établi dans un seul État membre participant, les décisions du CRU en session exécutive sont prises à la majorité simple de ses membres participants. En cas de partage, le directeur exécutif a voix prépondérante. ***Les droits de vote sont répartis comme suit:***

***a) le directeur exécutif: une voix;***

***b) le directeur exécutif adjoint: une voix;***

***c) le membre nommé par la Commission: deux voix;***

***d) le membre nommé par l'État membre participant, qui représente l'autorité nationale de résolution: deux voix.***

**Amendement 840**  
**Robert Goebbels**

**Proposition de règlement**  
**Article 51 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

***1. Lors des délibérations relatives à une entité ou à un groupe établi dans un seul État membre participant, les décisions du CRU en session exécutive sont prises à la majorité simple de ses membres participants. En cas de partage, le directeur***

*Amendement*

1. Les décisions du CRU en session exécutive sont prises à la majorité simple de ses membres ***disposant du droit de vote.*** En cas de partage, le directeur exécutif a voix prépondérante.

exécutif a voix prépondérante.

Or. en

*Justification*

*Afin de garantir la dimension européenne du MRU et du CRU, la direction et les quatre membres indépendants permanents, uniquement, devraient avoir le droit de vote lors de la session exécutive du CRU. Cet amendement doit être lu conjointement avec les amendements aux articles 39, 49, 52 et 53.*

**Amendement 841**  
**Burkhard Balz**

**Proposition de règlement**  
**Article 51 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Lors des délibérations relatives à une entité ou à un groupe établi dans un seul État membre participant, les décisions du CRU en session exécutive sont prises à la majorité simple de ses membres participants. En cas de partage, le directeur exécutif a voix prépondérante.

*Amendement*

1. Lors des délibérations relatives à une entité ou à un groupe établi dans un seul État membre participant, les décisions du CRU en session exécutive sont prises à la majorité simple de ses membres participants ***disposant du droit de vote***. En cas de partage, le directeur exécutif a voix prépondérante.

Or. en

**Amendement 842**  
**Philippe Lamberts, Sven Giegold**  
au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de règlement**  
**Article 51 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Lors des délibérations relatives à une entité ou à un groupe établi dans un seul État membre participant, les décisions du CRU en session exécutive sont prises à la

*Amendement*

1. Lors des délibérations relatives à une entité ou à un groupe établi dans un seul État membre participant, les décisions du CRU en session exécutive sont prises à la

majorité simple *de ses* membres participants. En cas de partage, le directeur exécutif a voix prépondérante.

majorité simple *des* membres participants *visés à l'article 49, paragraphe 2*. En cas de partage, le directeur exécutif a voix prépondérante.

Or. en

**Amendement 843**  
**Robert Goebbels**

**Proposition de règlement**  
**Article 51 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2. Lors des délibérations relatives à un groupe transnational, les décisions du CRU en session exécutive sont prises à la majorité simple de ses membres participants. Les membres du CRU visés à l'article 40, paragraphe 2, et le membre nommé par l'État membre dans lequel se trouve l'autorité de résolution au niveau du groupe disposent chacun d'une voix. Les autres membres participants disposent chacun d'un droit de vote égal à une voix divisée par le nombre d'autorités nationales de résolution d'États membres où est établie une filiale ou une entité couverte par la surveillance consolidée. En cas de partage, le directeur exécutif a voix prépondérante.***

***supprimé***

Or. en

*Justification*

*Afin de garantir la dimension européenne du MRU et du CRU, la direction et les quatre membres indépendants permanents, uniquement, devraient avoir le droit de vote lors de la session exécutive du CRU. Cet amendement doit être lu conjointement avec les amendements aux articles 39, 49, 52 et 53.*

**Amendement 844**  
**Slawomir Nitras**

**Proposition de règlement**  
**Article 51 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Lors des délibérations relatives à un groupe transnational, les décisions du CRU en session exécutive sont prises à **la majorité simple** de ses membres participants. Les membres du CRU **visés à l'article 40, paragraphe 2, et le membre nommé par l'État membre dans lequel se trouve l'autorité de résolution au niveau du groupe disposent** chacun d'une voix. **Les autres membres participants disposent chacun d'un droit de vote égal à une voix divisée par le nombre d'autorités nationales de résolution d'États membres où est établie une filiale ou une entité couverte par la surveillance consolidée. En cas de partage, le directeur exécutif a voix prépondérante.**

*Amendement*

2. Lors des délibérations relatives à un groupe transnational, les décisions du CRU **sur des mesures de résolution arrêtées** en session exécutive sont prises à **l'unanimité** de ses membres participants. Les membres du CRU **ont** chacun **une** voix. **La session exécutive dispose de sept jours pour parvenir à une décision. Si un terrain d'entente n'est pas trouvé, le projet de décision est alors soumis en session plénière et adopté à la majorité simple.**

Or. en

**Amendement 845**  
**Ildikó Gáll-Pelcz**

**Proposition de règlement**  
**Article 51 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Lors des délibérations relatives à un groupe transnational, les décisions du CRU en session exécutive sont prises à **la** majorité simple de ses membres participants. Les membres du CRU **visés à l'article 40, paragraphe 2, et le membre nommé par l'État membre dans lequel se trouve l'autorité de résolution au niveau du groupe disposent** chacun d'une voix. **Les autres membres participants disposent**

*Amendement*

2. Lors des délibérations relatives à un groupe transnational, les décisions du CRU sont prises en session exécutive. Les membres **de la session exécutive** du CRU **dégagent une décision d'un commun accord.**

*chacun d'un droit de vote égal à une voix divisée par le nombre d'autorités nationales de résolution d'États membres où est établie une filiale ou une entité couverte par la surveillance consolidée. En cas de partage, le directeur exécutif a voix prépondérante.*

*À défaut d'une telle décision, le CRU prend sa décision en session plénière, comme le prévoit l'article 48.*

Or. en

#### *Justification*

*Les autorités nationales de résolution sont incitées à déployer des efforts pour atteindre une décision d'un commun accord. Si elles ne parviennent pas à dégager un consensus, tous les autres États membres participants délibéreront sur la question et voteront à la majorité simple (un membre, une voix).*

#### **Amendement 846** **Astrid Lulling**

#### **Proposition de règlement** **Article 51 – paragraphe 2**

##### *Texte proposé par la Commission*

2. Lors des délibérations relatives à un groupe transnational, les décisions du CRU en session exécutive sont prises à la majorité simple de ses membres participants. Les membres du CRU visés à l'article 40, paragraphe 2, **et le membre nommé par l'État membre dans lequel se trouve l'autorité de résolution au niveau du groupe** disposent **chacun d'une voix. Les autres membres participants disposent chacun d'un droit de vote égal à une voix divisée par le nombre d'autorités nationales de résolution d'États membres** où est établie une filiale ou une entité couverte par la surveillance consolidée. En cas de partage, le directeur exécutif a voix prépondérante.

##### *Amendement*

2. Lors des délibérations relatives à un groupe transnational, les décisions du CRU en session exécutive sont prises à la majorité simple de ses membres participants. Les membres du CRU visés à l'article 39, paragraphe 1, disposent **des droits de vote suivants:**

- a) le directeur exécutif: une voix;*
- b) le directeur exécutif adjoint: une voix;*
- c) le membre nommé par la Commission: deux voix;*
- d) le membre nommé par l'État*  
*membre dans lequel se situe l'autorité de*  
*résolution au niveau du groupe: une voix;*
- e) les membres nommés par les États*  
membres où est établie une filiale ou une  
entité couverte par la surveillance  
consolidée *disposent d'une voix, jusqu'à*  
*un maximum de deux voix lorsque le*  
*nombre de ces membres est supérieur à*  
*deux.*

En cas de partage, le directeur exécutif a  
voix prépondérante.

Or. en

**Amendement 847**  
**Burkhard Balz**

**Proposition de règlement**  
**Article 51 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Lors des délibérations relatives à un groupe transnational, les décisions du CRU en session exécutive sont prises à la majorité simple de ses membres participants. Les membres du CRU visés à l'article 40, paragraphe 2, et le membre nommé par l'État membre dans lequel se trouve l'autorité de résolution au niveau du groupe disposent chacun d'une voix. Les autres membres participants disposent chacun d'un droit de vote égal à une voix divisée par le nombre d'autorités nationales de résolution d'États membres où est établie une filiale ou une entité couverte par la surveillance consolidée. En cas de partage, le directeur exécutif a voix

*Amendement*

2. Lors des délibérations relatives à un groupe transnational, les décisions du CRU en session exécutive sont prises à la majorité simple de ses membres participants ***disposant du droit de vote***. les membres du CRU visés à l'article 39, paragraphe 1, ***points a), b) et e)***, et le membre nommé par l'État membre dans lequel se trouve l'autorité de résolution au niveau du groupe disposent chacun d'une voix. Les autres membres participants ***ayant le droit de vote*** disposent chacun d'un droit de vote égal à une voix divisée par le nombre d'autorités nationales de résolution d'États membres où est établie une filiale ou une entité couverte par la

prépondérante.

surveillance consolidée. En cas de partage, le directeur exécutif a voix prépondérante.

Or. en

**Amendement 848**  
**Vicky Ford**

**Proposition de règlement**  
**Article 51 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Lors des délibérations relatives à un groupe transnational, les décisions du CRU en session exécutive sont prises à la majorité simple de ses membres participants. Les membres du CRU visés à l'article 40, paragraphe 2, et le membre nommé par l'État membre dans lequel se trouve l'autorité de résolution au niveau du groupe disposent chacun d'une voix. ***Les autres membres participants disposent chacun d'un droit de vote égal à une voix divisée par le nombre d'autorités nationales de résolution d'États membres où est établie une filiale ou une entité couverte par la surveillance consolidée.*** En cas de partage, le directeur exécutif a voix prépondérante.

*Amendement*

2. Lors des délibérations relatives à un groupe transnational, les décisions du CRU en session exécutive sont prises à la majorité simple de ses membres participants. Les membres du CRU visés à l'article 40, paragraphe 2, et le membre nommé par l'État membre dans lequel se trouve l'autorité de résolution au niveau du groupe ***et les États membres participants où se trouve une filiale ou une succursale de l'entreprise mère*** disposent chacun d'une voix. En cas de partage, le directeur exécutif a voix prépondérante.

Or. en

**Amendement 849**  
**Krišjānis Kariņš**

**Proposition de règlement**  
**Article 51 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Lors des délibérations relatives à un groupe transnational, les décisions du CRU en session exécutive sont prises à la

*Amendement*

2. Lors des délibérations relatives à un groupe transnational, les décisions du CRU en session exécutive sont prises à la

majorité simple de ses membres participants. Les membres du CRU visés à l'article 40, paragraphe 2, et **le membre nommé par l'État membre dans lequel se trouve l'autorité** de résolution au niveau du groupe disposent chacun d'une voix. Les autres membres participants disposent chacun d'un droit de vote égal à une **voix divisée par le nombre d'autorités nationales de résolution d'États membres où est établie une filiale ou une entité couverte par la surveillance consolidée**. En cas de partage, le directeur exécutif a voix prépondérante.

majorité simple de ses membres participants. Les membres du CRU visés à l'article 40, paragraphe 2, et **les membres nommés par les États membres dans lesquels se trouvent les autorités** de résolution au niveau du groupe **et du pays d'accueil** disposent chacun d'une voix. Les autres membres participants disposent chacun d'un droit de vote égal à une **fraction d'une voix**. En cas de partage, le directeur exécutif a voix prépondérante.

Or. en

#### **Amendement 850** **Markus Ferber**

#### **Proposition de règlement** **Article 51 – paragraphe 2**

##### *Texte proposé par la Commission*

2. Lors des délibérations relatives à un groupe transnational, les décisions du CRU en session exécutive sont prises à la majorité simple de ses membres participants. Les membres du CRU visés à l'article 40, paragraphe 2, et le membre nommé par l'État membre dans lequel se trouve l'autorité de résolution au niveau du groupe disposent chacun d'une voix. Les autres membres participants disposent chacun d'un droit de vote égal à une voix divisée par le nombre d'autorités nationales de résolution d'États membres où est établie une filiale ou une entité couverte par la surveillance consolidée. En cas de partage, le directeur exécutif a voix prépondérante.

##### *Amendement*

2. Lors des délibérations relatives à un groupe transnational, les décisions du CRU en session exécutive sont prises à la majorité simple de ses membres participants. Les membres du CRU visés à l'article 40, paragraphe 2, **à l'exception de la Commission**, et le membre nommé par l'État membre dans lequel se trouve l'autorité de résolution au niveau du groupe disposent chacun d'une voix. Les autres membres participants disposent chacun d'un droit de vote égal à une voix divisée par le nombre d'autorités nationales de résolution d'États membres où est établie une filiale ou une entité couverte par la surveillance consolidée. En cas de partage, le directeur exécutif a voix prépondérante.

Or. en

**Amendement 851**  
**Danuta Maria Hübner**

**Proposition de règlement**  
**Article 51 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Lors des délibérations relatives à un groupe transnational, les décisions du CRU en session exécutive sont prises à la majorité simple de ses membres participants. Les membres du CRU visés à l'article 40, paragraphe 2, et le membre nommé par l'État membre dans lequel se trouve l'autorité de résolution au niveau du groupe disposent chacun d'une voix. Les autres membres participants disposent chacun d'un droit de vote égal à **une** voix **divisée** par le nombre d'autorités nationales de résolution d'États membres où est établie une filiale ou une entité couverte par la surveillance consolidée. En cas de partage, le directeur exécutif a voix prépondérante.

*Amendement*

2. Lors des délibérations relatives à un groupe transnational, les décisions du CRU en session exécutive sont prises à la majorité simple de ses membres participants. Les membres du CRU visés à l'article 40, paragraphe 2, et le membre nommé par l'État membre dans lequel se trouve l'autorité de résolution au niveau du groupe disposent chacun d'une voix. Les autres membres participants disposent chacun d'un droit de vote égal à **deux** voix **divisées** par le nombre d'autorités nationales de résolution d'États membres où est établie une filiale ou une entité couverte par la surveillance consolidée, **à condition que la décision de résolution transnationale concerne au moins deux États membres participants où est établie une filiale ou une entité couverte par la surveillance consolidée. Si un seul État membre où est établie une filiale ou une entité couverte par la surveillance consolidée est concerné par la décision de résolution transnationale, l'autorité de résolution de l'État membre en question ne dispose que d'une voix.** En cas de partage, le directeur exécutif a voix prépondérante.

Or. en

**Amendement 852**  
**Marianne Thyssen**

**Proposition de règlement**  
**Article 51 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Lors des délibérations relatives à un groupe transnational, **les décisions du CRU** en session exécutive **sont prises à la majorité simple de ses membres participants**. Les membres **du CRU** visés à l'article **40**, paragraphe 2, et le membre nommé par l'État membre dans lequel se trouve l'autorité de résolution au niveau du groupe **disposent chacun d'une voix**. Les autres membres participants **disposent chacun d'un droit de vote égal à une voix divisée par le nombre d'autorités nationales de résolution d'États membres** où est établie une filiale ou une entité couverte par la surveillance consolidée. En cas de partage, le directeur exécutif a voix prépondérante.

*Amendement*

2. Lors des délibérations relatives à un groupe transnational en session exécutive **du CRU**, les membres visés à l'article **39**, paragraphe 2, **points a), b) et c), du CRU**, le membre nommé par l'État membre dans lequel se trouve l'autorité de résolution au niveau du groupe **et** les autres membres participants **des autorités** nationales de résolution **des États** membres où est établie une filiale ou une entité couverte par la surveillance consolidée **mettent tout en oeuvre pour parvenir à une décision commune dans un délai fixé par le CRU en tenant compte de l'urgence du cas d'espèce. Si aucune décision commune visée au point a) n'est prise dans le délai fixé, les membres du CRU visés à l'article 39, paragraphe 2, points a), b) et c) prennent une décision à la majorité simple; chaque membre ayant le droit de vote dispose d'une voix**. En cas de partage, le directeur exécutif a voix prépondérante.

Or. nl

**Amendement 853**

**Elisa Ferreira**

**Proposition de règlement**  
**Article 51 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Lors des délibérations relatives à un groupe transnational, les décisions du CRU en session exécutive sont prises à la majorité simple de ses membres participants. Les membres du CRU visés à l'article **40**, paragraphe 2, et le membre nommé par l'État membre dans lequel se trouve l'autorité de résolution au niveau du groupe disposent chacun d'une voix. Les autres membres participants disposent

*Amendement*

2. Lors des délibérations relatives à un groupe transnational, les décisions du CRU en session exécutive sont prises à la majorité simple de ses membres participants. Les membres du CRU visés à l'article **39**, paragraphe 2, et le membre nommé par l'État membre dans lequel se trouve l'autorité de résolution au niveau du groupe disposent chacun d'une voix. Les autres membres participants disposent

chacun d'un droit de vote égal à une voix divisée par le nombre d'autorités nationales de résolution d'États membres où est établie une filiale ou une entité couverte par la surveillance consolidée. En cas de partage, le directeur exécutif a voix prépondérante.

chacun d'un droit de vote égal à une voix divisée par le nombre d'autorités nationales de résolution d'États membres où est établie une filiale, **une succursale** ou une entité couverte par la surveillance consolidée. **Lors de la détermination de la fraction de voix de l'autorité nationale de résolution de chaque État membre où est établie une filiale, une succursale ou une entité couverte par la surveillance consolidée, il est tenu compte de l'importance relative de la filiale, de la succursale ou de l'entité couverte par la surveillance consolidée dans l'économie de l'État membre d'accueil et dans le groupe dans son ensemble.** En cas de partage, le directeur exécutif a voix prépondérante.

Or. en

#### Amendement 854

**Philippe Lamberts, Sven Giegold**  
on behalf of the Greens/EFA Group

#### Proposition de règlement Article 51 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. Lors des délibérations relatives à un groupe transnational, les décisions du CRU en session exécutive sont prises à la majorité simple **de ses** membres participants. Les membres du CRU visés à l'article 40, paragraphe 2, et le membre nommé par l'État membre dans lequel se trouve l'autorité de résolution au niveau du groupe disposent chacun d'une voix. Les **autres** membres participants disposent chacun d'un droit de vote égal à une voix divisée par **le nombre d'autorités nationales de résolution d'États membres où est établie une filiale ou une entité couverte par la surveillance consolidée.** En cas de partage, le directeur exécutif a

*Amendement*

2. Lors des délibérations relatives à un groupe transnational, les décisions du CRU en session exécutive sont prises à la majorité simple **des** membres participants **visés à l'article 49, paragraphe 3, avec les modifications suivantes: les** membres du CRU visés à l'article 39, paragraphe 1, **points a) à d),** et le membre nommé par l'État membre dans lequel se trouve l'autorité de résolution au niveau du groupe disposent chacun d'une voix. Les membres participants **dans lesquels une filiale ou une entité couverte par la surveillance consolidée est établie** disposent chacun d'un droit de vote égal à une voix divisée par **leur** nombre. En cas de partage, le

voix prépondérante.

directeur exécutif a voix prépondérante.

Or. en

### **Amendement 855**

**Wolf Klinz, Olle Schmidt**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 51 – paragraphe 2**

##### *Texte proposé par la Commission*

2. Lors des délibérations relatives à un groupe transnational, les décisions du CRU en session exécutive sont prises à la majorité simple de ses membres participants. Les membres du CRU visés à l'article 40, paragraphe 2, et le membre nommé par l'État membre dans lequel se trouve l'autorité de résolution au niveau du groupe disposent chacun **d'une** voix. Les autres membres participants disposent chacun d'un droit de vote égal à **une** voix **divisée** par le nombre d'autorités nationales de résolution d'États membres où est établie une filiale ou une entité couverte par la surveillance consolidée. En cas de partage, le directeur exécutif a voix prépondérante.

##### *Amendement*

2. Lors des délibérations relatives à un groupe transnational, les décisions du CRU en session exécutive sont prises à la majorité simple de ses membres participants. Les membres du CRU visés à l'article 40, paragraphe 2, et le membre nommé par l'État membre dans lequel se trouve l'autorité de résolution au niveau du groupe disposent chacun **de deux** voix. Les autres membres participants disposent chacun d'un droit de vote égal à **deux** voix **divisées** par le nombre d'autorités nationales de résolution d'États membres où est établie une filiale ou une entité couverte par la surveillance consolidée. En cas de partage, le directeur exécutif a voix prépondérante.

Or. en

### **Amendement 856**

**Vicky Ford**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 51 – paragraphe 3**

##### *Texte proposé par la Commission*

3. **Jusqu'à ce que le niveau cible de financement visé à l'article 65 soit atteint**, un membre nommé par un État membre a la faculté de demander une nouvelle

##### *Amendement*

3. Un membre nommé par un État membre a la faculté de demander une nouvelle délibération du CRU lorsqu'une décision sous examen empiète sur les compétences

délibération du CRU lorsqu'une décision sous examen empiète sur les compétences budgétaires de cet État membre.

budgétaires de cet État membre.

Or. en

**Amendement 857**  
**Sharon Bowles**

**Proposition de règlement**  
**Article 51 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

**3. Jusqu'à ce que le niveau cible de financement visé à l'article 65 soit atteint,** un membre nommé par un État membre a la faculté de demander une nouvelle délibération du CRU lorsqu'une décision sous examen empiète sur les compétences budgétaires de cet État membre.

*Amendement*

3. Un membre nommé par un État membre a la faculté de demander une nouvelle délibération du CRU lorsqu'une décision sous examen empiète sur les compétences budgétaires de cet État membre.

Or. en

**Amendement 858**  
**Elisa Ferreira**

**Proposition de règlement**  
**Article 51 – paragraphe 4 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

Les réunions du CRU en session exécutive sont convoquées par le directeur exécutif, de sa propre initiative ou à la demande de **deux** membres, et sont présidées par le directeur exécutif. Le CRU peut inviter des observateurs à assister à ses **sessions exécutives** sur une base ad hoc.

*Amendement*

Les réunions du CRU en session exécutive sont convoquées par le directeur exécutif, de sa propre initiative ou à la demande de **l'un de ses** membres, et sont présidées par le directeur exécutif. Le CRU **en session exécutive** peut inviter des observateurs à assister à ses **réunions** sur une base ad hoc.

Or. en

**Amendement 859**  
**Danuta Maria Hübner, Vicky Ford**

**Proposition de règlement**  
**Article 51 – paragraphe 4 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

Les réunions du CRU en session exécutive sont convoquées par le directeur exécutif, de sa propre initiative ou à la demande **de deux** membres, et sont présidées par le directeur exécutif. Le CRU peut inviter des observateurs à assister à ses sessions exécutives sur une base ad hoc.

*Amendement*

Les réunions du CRU en session exécutive sont convoquées par le directeur exécutif, de sa propre initiative ou à la demande **d'au moins un de ses** membres, et sont présidées par le directeur exécutif. Le CRU peut inviter des observateurs à assister à ses sessions exécutives sur une base ad hoc.

Or. en

*Justification*

*Il devrait être possible de convoquer les sessions exécutives du CRU à l'initiative d'un seul de ses membres (et non pas à l'initiative de deux, comme c'est le cas actuellement dans la proposition de la Commission).*

**Amendement 860**  
**Ildikó Gáll-Pelcz, Theodor Dumitru Stolojan**

**Proposition de règlement**  
**Article 51 – paragraphe 4 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

Les réunions du CRU en session exécutive sont convoquées par le directeur exécutif, de sa propre initiative ou à la demande de **deux** membres, et sont présidées par le directeur exécutif. Le CRU peut inviter des observateurs à assister à ses sessions exécutives sur une base ad hoc.

*Amendement*

Les réunions du CRU en session exécutive sont convoquées par le directeur exécutif, de sa propre initiative ou à la demande de **l'un de ses** membres, et sont présidées par le directeur exécutif. Le CRU peut inviter des observateurs à assister à ses sessions exécutives sur une base ad hoc.

Or. en

**Amendement 861**  
**Diogo Feio**

**Proposition de règlement**  
**Article 52 – paragraphe 2 – point g**

*Texte proposé par la Commission*

(g) *chaque année, le directeur exécutif prépare un* projet de rapport composé d'une section sur les activités de résolution du CRU *et* d'une section sur les questions financières et administratives.

*Amendement*

(g) *de l'élaboration d'un* projet de rapport *trimestriel* composé d'une section sur les activités de résolution *et les dossiers de résolution en cours* du CRU *ainsi que* d'une section sur les questions financières et administratives.

Or. en

**Amendement 862**  
**Sharon Bowles**

**Proposition de règlement**  
**Article 52 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

4. Le directeur exécutif et le directeur exécutif adjoint sont nommés sur la base de leurs qualifications, de leurs compétences, de leur connaissance des domaines bancaire et financier, ainsi que de leur expérience en matière de surveillance et de réglementation financières.

*Amendement*

4. Le directeur exécutif et le directeur exécutif adjoint sont nommés sur la base de leurs qualifications, de leurs compétences, de leur connaissance des domaines bancaire et financier, ainsi que de leur expérience en matière de surveillance et de réglementation financières. *La procédure de nomination respecte le principe de l'équilibre entre hommes et femmes.*

Or. en

**Amendement 863**  
**Marianne Thyssen**

**Proposition de règlement**  
**Article 52 – paragraphe 4 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***4 bis. Le directeur exécutif et les deux directeurs exécutifs adjoints sont choisis dans le cadre d'une procédure de sélection ouverte, conforme au principe de l'égalité entre les hommes et les femmes et dont le Parlement européen et le Conseil sont informés régulièrement du déroulement.***

Or. nl

**Amendement 864**  
**Marianne Thyssen**

**Proposition de règlement**  
**Article 52 – paragraphe 5**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***5. Après avoir entendu le CRU, en session plénière, la Commission propose au Conseil une liste de candidats pour la nomination du directeur exécutif et du directeur exécutif adjoint. Le Conseil nomme le directeur exécutif et le directeur exécutif adjoint après avoir entendu le Parlement européen.***

***5. La Commission soumet à la commission compétente du Parlement européen une liste de candidats aux postes de directeur exécutif et de directeur exécutif adjoint.***

***La Commission soumet au Parlement européen, pour approbation, une proposition de nomination du directeur exécutif et des deux directeurs exécutifs adjoints. Une fois cette proposition approuvée, le Conseil adopte une décision d'exécution pour nommer le directeur exécutif et les deux directeurs exécutifs adjoints.***

Or. nl

**Amendement 865**  
**Thomas Händel**

AM\1007293FR.doc

65/161

PE521.797v01-00

**FR**

**Proposition de règlement**  
**Article 52 – paragraphe 5**

*Texte proposé par la Commission*

5. Après avoir entendu le CRU, en session plénière, la Commission propose au Conseil une liste de candidats pour la nomination du directeur exécutif et du directeur exécutif adjoint. Le Conseil nomme le directeur exécutif et le directeur exécutif adjoint après ***avoir entendu le*** Parlement européen.

*Amendement*

5. Après avoir entendu le CRU, en session plénière, la Commission propose au Conseil ***et au Parlement européen*** une liste de candidats pour la nomination du directeur exécutif et du directeur exécutif adjoint. Le Conseil nomme le directeur exécutif et le directeur exécutif adjoint après ***approbation du*** Parlement européen.

Or. en

**Amendement 866**  
**Sharon Bowles**

**Proposition de règlement**  
**Article 52 – paragraphe 5**

*Texte proposé par la Commission*

5. Après avoir entendu le CRU, en session plénière, la Commission propose au Conseil une liste de candidats pour la nomination du directeur exécutif et du directeur exécutif adjoint. Le Conseil nomme le directeur exécutif et le directeur exécutif adjoint après ***avoir entendu le*** Parlement européen.

*Amendement*

5. Après avoir entendu le CRU, en session plénière, la Commission propose au Conseil une liste de candidats pour la nomination du directeur exécutif et du directeur exécutif adjoint. Le Conseil nomme le directeur exécutif et le directeur exécutif adjoint après ***approbation du*** Parlement européen.

Or. en

**Amendement 867**  
**Herbert Dorfmann**

**Proposition de règlement**  
**Article 52 – paragraphe 5**

*Texte proposé par la Commission*

5. Après avoir entendu le CRU, en session plénière, la Commission propose au Conseil une liste de candidats pour la nomination du directeur exécutif et du directeur exécutif adjoint. Le Conseil nomme le directeur exécutif et le directeur exécutif adjoint après avoir entendu le Parlement européen.

*Amendement*

5. Après avoir entendu le CRU, en session plénière, la Commission propose **au Parlement européen et** au Conseil une liste de candidats pour la nomination du directeur exécutif et du directeur exécutif adjoint. Le Conseil nomme le directeur exécutif et le directeur exécutif adjoint après avoir entendu le Parlement européen.

Or. en

**Amendement 868**  
**Diogo Feio**

**Proposition de règlement**  
**Article 52 – paragraphe 7**

*Texte proposé par la Commission*

7. **Un directeur exécutif ou** un directeur exécutif adjoint dont le mandat a été prolongé ne participe pas à une nouvelle procédure de sélection pour le même poste à l'issue de la période totale de son mandat.

*Amendement*

7. Un directeur exécutif adjoint dont le mandat a été prolongé ne participe pas à une nouvelle procédure de sélection pour le même poste à l'issue de la période totale de son mandat.

Or. en

**Amendement 869**  
**Sharon Bowles**

**Proposition de règlement**  
**Article 52 – paragraphe 8**

*Texte proposé par la Commission*

8. Si le directeur exécutif ou le directeur exécutif adjoint ne remplit plus les conditions requises pour l'exercice de ses fonctions ou a commis une faute grave, le Conseil peut, sur proposition de la Commission et après **avoir entendu le**

*Amendement*

8. Si le directeur exécutif ou le directeur exécutif adjoint ne remplit plus les conditions requises pour l'exercice de ses fonctions ou a commis une faute grave, le Conseil peut, sur proposition de la Commission et après **approbation du**

Parlement européen, démettre le directeur exécutif ou le directeur exécutif adjoint de ses fonctions.

Parlement européen, démettre le directeur exécutif ou le directeur exécutif adjoint de ses fonctions.

Or. en

**Amendement 870**  
**Robert Goebbels**

**Proposition de règlement**  
**Article 52 – paragraphe 8 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***8 bis. Les quatre membres indépendants du CRU sont nommés par le Conseil, après audition du Parlement européen, sur la base de leurs qualifications, de leurs compétences, de leur connaissance des domaines bancaire et financier, ainsi que de leur expérience en matière de réglementation relative à la surveillance financière et de résolution.***

***Lorsqu'ils nomment les quatre membres indépendants, le Conseil et le Parlement européen garantissent un équilibre approprié dans la représentation géographique et entre les hommes et les femmes, ainsi qu'une représentation équilibrée des États membres participants dans leur ensemble, tout en tenant compte de la diversité des États membres participants.***

***Le mandat des quatre membres indépendants est de cinq ans. Ce mandat est renouvelable une fois.***

Or. en

*Justification*

*Il est proposé d'ajouter quatre membres indépendants au CRU, qui ne représentent aucun État membre ni aucune autorité nationale afin de renforcer la dimension européenne du CRU et de toute décision qu'il arrête. Cet amendement doit être lu conjointement avec les*

*amendements aux articles 39, 49, 51 et 53.*

**Amendement 871**  
**Sharon Bowles**

**Proposition de règlement**  
**Article 53 – paragraphe 1 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

Le directeur exécutif et le directeur exécutif adjoint exercent leurs fonctions conformément aux décisions de la Commission et du CRU.

*Amendement*

Le directeur exécutif et le directeur exécutif adjoint exercent leurs fonctions conformément aux décisions de la Commission, **de la BCE** et du CRU.

Or. en

**Amendement 872**  
**Robert Goebbels**

**Proposition de règlement**  
**Article 53 – paragraphe 1 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

Lorsqu'ils participent aux délibérations et aux processus décisionnel au sein du CRU, le directeur exécutif **et** le directeur exécutif adjoint ne sollicitent ni n'acceptent aucune instruction des institutions ou organes de l'Union européenne, mais expriment leurs propres opinions et votent en toute indépendance. Lors de ces délibérations et de ces processus décisionnels, **le directeur exécutif adjoint n'est** pas sous l'autorité du directeur exécutif.

*Amendement*

Lorsqu'ils participent aux délibérations et aux processus décisionnel au sein du CRU, le directeur exécutif, le directeur exécutif adjoint **et les quatre membres indépendants** ne sollicitent ni n'acceptent aucune instruction des institutions ou organes de l'Union européenne, mais expriment leurs propres opinions et votent en toute indépendance. Lors de ces délibérations et de ces processus décisionnels, **les quatre membres indépendants ne sont** pas sous l'autorité du directeur exécutif.

Or. en

### *Justification*

*Il est proposé d'ajouter quatre membres indépendants au CRU, qui ne représentent aucun État membre ni aucune autorité nationale afin de renforcer la dimension européenne du CRU et de toute décision qu'il arrête. Cet amendement doit être lu conjointement avec les amendements aux articles 39, 49, 51 et 52.*

#### **Amendement 873**

**Robert Goebbels**

#### **Proposition de règlement**

##### **Article 53 – paragraphe 2**

###### *Texte proposé par la Commission*

2. Ni les États membres, ni aucune autre entité publique ou privée ne cherche à influencer le directeur exécutif **ou** le directeur exécutif adjoint dans l'exercice de **ses** fonctions.

###### *Amendement*

2. Ni les États membres, ni aucune autre entité publique ou privée ne cherche à influencer le directeur exécutif, le directeur exécutif adjoint **ou les quatre membres indépendants** dans l'exercice de **leurs** fonctions.

Or. en

### *Justification*

*Il est proposé d'ajouter quatre membres indépendants au CRU, qui ne représentent aucun État membre ni aucune autorité nationale afin de renforcer la dimension européenne du CRU et de toute décision qu'il arrête. Cet amendement doit être lu conjointement avec les amendements aux articles 39, 49, 51 et 52.*

#### **Amendement 874**

**Robert Goebbels**

#### **Proposition de règlement**

##### **Article 53 – paragraphe 3**

###### *Texte proposé par la Commission*

3. Conformément au statut des fonctionnaires visé à l'article 78, paragraphe 6, le directeur exécutif **et** le directeur exécutif adjoint restent tenus, après la cessation de leurs fonctions, de

###### *Amendement*

3. Conformément au statut des fonctionnaires visé à l'article 78, paragraphe 6, le directeur exécutif, le directeur exécutif adjoint **et les quatre membres indépendants** restent tenus, après

respecter les devoirs d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation de certaines fonctions ou de certains avantages.

la cessation de leurs fonctions, de respecter les devoirs d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation de certaines fonctions ou de certains avantages.

Or. en

*Justification*

*Il est proposé d'ajouter quatre membres indépendants au CRU, qui ne représentent aucun État membre ni aucune autorité nationale afin de renforcer la dimension européenne du CRU et de toute décision qu'il arrête. Cet amendement doit être lu conjointement avec les amendements aux articles 39, 49, 51 et 52.*

**Amendement 875**

**Sylvie Goulard**

**Proposition de règlement**

**Partie III – titre IV bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Comités consultatifs***

Or. en

**Amendement 876**

**Sylvie Goulard**

**Proposition de règlement**

**Article 53 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Article 53 bis***

***Le CRU peut créer des comités chargés de formuler, à l'intention du MRU, des avis et des orientations sur divers champs d'action, tels que la résolution systémique et les investissements. Le CRU peut décider de faire appel à la compétence du comité scientifique consultatif du CERS.***

**Amendement 877**  
**Vicky Ford**

**Proposition de règlement**  
**Article 54 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

Il appartient au CRU de consacrer les ressources financières et humaines nécessaires à la réalisation des tâches qui lui sont confiées par le présent règlement.

*Amendement*

Il appartient au CRU de consacrer les ressources financières et humaines nécessaires à la réalisation des tâches qui lui sont confiées par le présent règlement.

***Le budget de la Commission consacré à ses missions visées à l'article 16 du présent règlement, le financement des activités du CRU en vertu du présent règlement et le financement des activités de résolutions en vertu du présent règlement ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité budgétaire des États membres ni celle de l'Union.***

**Amendement 878**  
**Olle Schmidt**

**Proposition de règlement**  
**Article 55 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Le budget du CRU est équilibré en recettes et dépenses.

*Amendement*

2. Le budget ***de l'administration*** du CRU est équilibré en recettes et dépenses.

**Amendement 879**  
**Vicky Ford**

**Proposition de règlement**  
**Article 55 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. Le budget comprend **deux** parties: la partie I, qui concerne l'administration du CRU, **et** la partie II, qui concerne le Fonds.

*Amendement*

3. Le budget comprend **trois** parties: la partie I, qui concerne l'administration du CRU, la partie II, qui concerne ***l'administration de la Commission chargée de ses missions visées à l'article 16 du présent règlement, et la partie III, qui concerne*** le Fonds.

Or. en

**Amendement 880**  
**Diogo Feio**

**Proposition de règlement**  
**Article 56 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les recettes de la partie I du budget se composent des contributions annuelles nécessaires pour couvrir **les** dépenses administratives, visées à l'article 62, paragraphe 1, point a).

*Amendement*

1. Les recettes de la partie I du budget se composent des contributions annuelles nécessaires pour couvrir ***le montant estimatif des*** dépenses administratives ***annuelles***, visées à l'article 62, paragraphe 1, point a).

Or. en

**Amendement 881**  
**Robert Goebbels**

**Proposition de règlement**  
**Article 56 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. Le présent article s'applique sans préjudice du droit des autorités nationales de résolution de percevoir des redevances***

*conformément au droit national, en fonction de leurs frais, y compris ceux engagés du fait de la coopération avec le CRU, de l'assistance fournie à celui-ci et des mesures prises sur ses instructions.*

Or. en

### *Justification*

*En vertu de l'article 85 de la proposition de règlement instituant le MRU, les modalités de financement des autorités nationales de résolution, telles qu'établies par la directive sur le redressement et la résolution bancaires, seraient remplacées par le Fonds de résolution unique. Cependant, les autorités nationales de résolution des États membres participants devront mettre en œuvre les mesures de résolution actées par le CRU. Elles seront également invitées à apporter leur "concours" (par exemple, des projets de plan de résolution). Elles engageront donc des frais administratifs, qui, faute de quoi, auraient été couverts par les modalités nationales de financement de la résolution. À ce stade, le projet de règlement instituant le MRU ne donne pas de précisions quant à la possibilité, ou plutôt la nécessité, de percevoir des redevances.*

### **Amendement 882**

**Vicky Ford**

### **Proposition de règlement**

**Article 56 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

### **Article 56 bis**

***Partie II du budget de l'administration de la Commission chargée de ses missions visées à l'article 16 du présent règlement***

***1. Les recettes de la partie II du budget se composent des contributions annuelles nécessaires pour couvrir les dépenses administratives engagées par la Commission pour mener à bien ses missions visées à l'article 16 du présent règlement.***

***2. Les dépenses de la partie II du budget comprennent au moins les dépenses de personnel, de rémunération, d'infrastructures et de formation***

*professionnelle, les dépenses administratives et les dépenses opérationnelles engagées par la Commission en lien avec ses missions visées à l'article 16 du présent règlement.*

*3. Des estimations de l'ensemble des dépenses de la Commission visées au paragraphe 2 sont élaborées pour chaque exercice, un exercice correspondant à une année civile, et figurent dans une fiche budgétaire préparée par la Commission et transmise au CRU chaque année aux fins du présent règlement. Cette fiche figure en tant que partie II du budget du CRU.*

Or. en

**Amendement 883**  
**Vicky Ford**

**Proposition de règlement**  
**Article 57 – titre**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Partie **II** du budget – Fonds

Partie **III** du budget – Fonds

Or. en

**Amendement 884**  
**Vicky Ford**

**Proposition de règlement**  
**Article 57 – paragraphe 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Les recettes de la partie **II** du budget se composent, en particulier, des recettes suivantes:

1. Les recettes de la partie **III** du budget se composent, en particulier, des recettes suivantes:

Or. en

**Amendement 885**  
**Markus Ferber**

**Proposition de règlement**  
**Article 57 – paragraphe 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

(a) contributions versées par les établissements établis dans les États membres participants conformément à l'article 62, à l'exception des contributions annuelles visées à l'article 62, paragraphe 1, point a);

*Amendement*

(a) contributions versées par les établissements établis dans les États membres participants conformément à l'article 62, à l'exception des contributions annuelles visées à l'article 62, paragraphe 1, point a); ***le montant des paiements dépend du système de garantie institutionnel. Il se peut qu'une banque organisée dans un système de garantie institutionnel soit amenée à acquitter un montant inférieur.***

Or. en

**Amendement 886**  
**Elisa Ferreira**

**Proposition de règlement**  
**Article 57 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(d bis) intérêts payés sur les prêts obtenus dans le cadre du mécanisme de prêt visé à l'article 64, paragraphe 2 bis.***

Or. en

**Amendement 887**  
**Vicky Ford**

**Proposition de règlement**  
**Article 58 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Le CRU adopte son budget en session plénière sur la base de cet état prévisionnel.  
***Si nécessaire, le budget est adapté.***

*Amendement*

2. Le CRU adopte son budget en session plénière sur la base de cet état prévisionnel,  
***qui comprend la fiche budgétaire élaborée par la Commission conformément à l'article 56 bis.***

Or. en

**Amendement 888**  
**Diogo Feio**

**Proposition de règlement**  
**Article 58 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Le CRU adopte son budget en session plénière sur la base de cet état prévisionnel.  
***Si nécessaire, le budget est adapté.***

*Amendement*

2. Le CRU adopte son budget en session plénière sur la base de cet état prévisionnel.

Or. en

**Amendement 889**  
**Diogo Feio**

**Proposition de règlement**  
**Article 58 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

***2 bis. Si nécessaire, le budget du CRU peut être adapté en conséquence, en session plénière, à la suite de son réexamen trimestriel par le CRU.***

*Amendement*

Or. en

**Amendement 890**  
**Sylvie Goulard**

**Proposition de règlement**  
**Article 60 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. Le CRU, en session exécutive, transmet les comptes provisoires du CRU pour l'exercice précédent au plus tard le 31 mars de chaque exercice au Parlement européen, **au Conseil**, à la Commission et à la Cour des comptes.

*Amendement*

3. Le CRU, en session exécutive, transmet les comptes provisoires du CRU pour l'exercice précédent au plus tard le 31 mars de chaque exercice au Parlement européen, **à l'Eurogroupe et aux représentants des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro**, à la Commission et à la Cour des comptes.

Or. en

**Amendement 891**  
**Sylvie Goulard**

**Proposition de règlement**  
**Article 60 – paragraphe 5**

*Texte proposé par la Commission*

5. Le directeur exécutif transmet les comptes définitifs au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de chaque exercice.

*Amendement*

5. Le directeur exécutif transmet les comptes définitifs au Parlement européen, **à l'Eurogroupe et aux représentants des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro**, à la Commission et à la Cour des comptes au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de chaque exercice.

Or. en

**Amendement 892**  
**Vicky Ford, Derk Jan Eppink**

**Proposition de règlement**  
**Article 60 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Article 60 bis**

## *Cour des Comptes*

**1. À la suite de l'examen des comptes définitifs élaborés par le CRU conformément à l'article 60, la Cour des comptes élabore un rapport sur ses conclusions et le présente au Parlement européen et au Conseil pour le 1<sup>er</sup> décembre suivant l'achèvement de l'exercice.**

**2. La Cour des comptes fait notamment rapport sur:**

**a) l'économie, l'efficacité et l'efficacé avec lesquelles les crédits (y compris les crédits en provenance du Fonds) ont été utilisés;**

**b) tout passif exigible (de la Commission, du CRU ou tout autre) découlant de l'exécution par la Commission et le CRU des tâches qui leur incombent en vertu du présent règlement.**

**3. Nonobstant les tâches visées au paragraphe 1, la Cour des comptes élabore un rapport spécial sur chaque décision prise conformément à l'article 16 afin de résoudre une entité d'un des types énumérés à l'article 2. Outre les questions visées au paragraphe 2, chaque rapport examine:**

**a) si la résolution a été conduite dans le respect des exigences du présent règlement;**

**b) si la résolution a bien été planifiée et conçue, en particulier compte tenu du cadre et du dispositif de résolution;**

**c) si une attention suffisante a été accordée à l'économie.**

**4. Chaque rapport prévu au paragraphe 3 est établi dans un délai de douze mois à compter de la date à laquelle la décision au titre de l'article 16 a été prise par la Commission en ce qui concerne l'entité concernée.**

**5. Sans préjudice de l'article 287,**

*paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Parlement européen et le Conseil peuvent demander à la Cour des comptes d'examiner, dans un rapport prévu au paragraphe 3, ou dans un autre rapport, toute autre question susceptible d'être soulevée.*

Or. en

**Amendement 893**  
**Sharon Bowles**

**Proposition de règlement**  
**Article 60 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Article 60 bis*

*Cour des comptes*

*1. À la suite de l'examen des comptes définitifs élaborés par le CRU visés à l'article 60, la Cour des comptes présente un rapport sur ses conclusions au Parlement européen et au Conseil pour le 1<sup>er</sup> décembre suivant l'achèvement de l'exercice.*

*2. Le rapport établi par la Cour des comptes fait état:*

*(a) de l'économie, de l'efficience et de l'efficacité avec lesquelles les crédits, y compris ceux en provenance du Fonds, ont été utilisés;*

*(b) de tout passif exigible découlant de l'exécution par le CRU des tâches qui lui incombent en vertu du présent règlement.*

*3. La Cour des comptes établit également un rapport sur chaque décision prise en vertu de l'article 16 afin de résoudre la défaillance d'une entité. Outre les dispositions du paragraphe 2, chaque rapport examine:*

*(a) si la résolution a été conduite dans le respect des exigences du présent règlement et de la directive [ ] relative au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances;*

*(b) si la résolution a été correctement planifiée et conçue, compte tenu en particulier du cadre et du dispositif de résolution;*

*(c) si une attention suffisante a été accordée à l'économie et à la non-discrimination;*

*(d) si le recours au Fonds était à chaque fois justifié.*

*4. Chaque rapport prévu au paragraphe 3 est établi dans un délai de douze mois à compter de la date à laquelle la décision de résolution au titre de l'article 16 a été prise.*

*5. Sans préjudice de l'article 287, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Parlement européen et le Conseil peuvent demander à la Cour des comptes d'examiner, dans un rapport prévu au paragraphe 3, ou dans un autre rapport, toute autre question susceptible d'être soulevée.*

Or. en

**Amendement 894**  
**Sharon Bowles**

**Proposition de règlement**  
**Article 61 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

Dans toute la mesure compatible avec le caractère propre du CRU, les dispositions financières sont basées sur le règlement financier cadre pour les organismes créés en vertu du TFUE adopté en vertu de

*Amendement*

Dans toute la mesure compatible avec le caractère propre du CRU, ***et compte tenu du fait que tous les États membres n'y participent pas ou n'en bénéficient pas,*** les dispositions financières sont basées sur

l'article 208 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union.

le règlement financier cadre pour les organismes créés en vertu du TFUE adopté en vertu de l'article 208 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union.

Or. en

**Amendement 895**  
**Markus Ferber**

**Proposition de règlement**  
**Article 62 – paragraphe 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les entités visées à l'article 2 contribuent au budget du CRU conformément au présent règlement et aux **actes délégués relatifs** aux contributions **adoptés** conformément au paragraphe 5. Les contributions sont des types suivants:

*Amendement*

1. Les entités visées à l'article 2 contribuent au budget du CRU conformément au présent règlement et aux **orientations relatives** aux contributions **adoptées** conformément au paragraphe 5. Les contributions sont des types suivants:

Or. en

**Amendement 896**  
**Werner Langen**

**Proposition de règlement**  
**Article 62 – paragraphe 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les entités visées à l'article 2 contribuent au budget du CRU conformément au présent règlement et aux **actes délégués relatifs aux contributions adoptés** conformément au paragraphe 5. Les contributions sont des types suivants:

*Amendement*

1. Les entités visées à l'article 2 contribuent au budget du CRU conformément au présent règlement et aux **lignes directrices adoptées** conformément au paragraphe 5. Les contributions sont des types suivants:

Or. de

**Amendement 897**

**Vicky Ford**

**Proposition de règlement**

**Article 62 – paragraphe 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

(a) contributions annuelles nécessaires pour couvrir les dépenses administratives;

*Amendement*

(a) contributions annuelles nécessaires pour couvrir les dépenses administratives, **y compris celles de la Commission visées à l'article 56 bis, calculées conformément à l'article 66;**

Or. en

**Amendement 898**

**Vicky Ford**

**Proposition de règlement**

**Article 62 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Les montants des contributions sont fixés à un niveau tel que les recettes correspondantes sont en principe suffisantes pour **que** le budget du CRU **soit en équilibre chaque année et pour que le Fonds puisse mener à bien ses missions.**

*Amendement*

2. Les montants des contributions sont fixés à un niveau tel que les recettes correspondantes sont en principe suffisantes pour le budget du CRU, **y compris le budget de la Commission consacré à ses missions visées à l'article 16 du présent règlement.**

Or. en

**Amendement 899**

**Elisa Ferreira, Diogo Feio**

**Proposition de règlement**

**Article 62 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. **Le CRU détermine**, conformément aux actes délégués visés au paragraphe 5, les contributions dues par chaque entité visée à l'article 2, par une décision adressée à l'entité concernée. Le CRU applique des règles, notamment en matière de procédures et d'information, garantissant que les contributions sont versées en totalité et dans les délais.

*Amendement*

3. **Sur la base d'une proposition de l'autorité compétente, y compris la BCE**, conformément aux actes délégués visés au paragraphe 5, **le CRU détermine** les contributions dues par chaque entité visée à l'article 2, par une décision adressée à l'entité concernée. Le CRU applique des règles, notamment en matière de procédures et d'information, garantissant que les contributions sont versées en totalité et dans les délais.

Or. en

**Amendement 900**  
**Markus Ferber**

**Proposition de règlement**  
**Article 62 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. Le CRU détermine, conformément aux **actes délégués visés** au paragraphe 5, les contributions dues par chaque entité visée à l'article 2, par une décision adressée à l'entité concernée. Le CRU applique des règles, notamment en matière de procédures et d'information, garantissant que les contributions sont versées en totalité et dans les délais.

*Amendement*

3. Le CRU détermine, conformément aux **orientations visées** au paragraphe 5, les contributions dues par chaque entité visée à l'article 2, par une décision adressée à l'entité concernée. Le CRU applique des règles, notamment en matière de procédures et d'information, garantissant que les contributions sont versées en totalité et dans les délais.

Or. en

**Amendement 901**  
**Diogo Feio**

**Proposition de règlement**  
**Article 62 – paragraphe 4 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***4 bis. Les entités visées à l'article 2 ne sont en aucun cas priées de fournir des contributions annuelles extraordinaires aux fins mentionnées au paragraphe 1, point a);***

Or. en

**Amendement 902**  
**Diogo Feio**

**Proposition de règlement**  
**Article 62 – paragraphe 4 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***4 ter. Les entités visées à l'article 2 ne sont pas priées de contribuer au budget des autorités nationales de résolution.***

Or. en

**Amendement 903**  
**Diogo Feio**

**Proposition de règlement**  
**Article 62 – paragraphe 4 quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***4 quater. Les fonds déjà collectés dans le cadre de dispositifs nationaux existants de financement des procédures de résolution sont transférés au Fonds de résolution unique.***

Or. en

**Amendement 904**  
**Markus Ferber**

**Proposition de règlement**  
**Article 62 – paragraphe 5 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

5. La Commission est habilitée à adopter, conformément à l'article 82, des **actes délégués relatifs** aux contributions, afin de:

*Amendement*

5. La Commission est habilitée à adopter, conformément à l'article 82, des **orientations relatives** aux contributions, afin de:

Or. en

**Amendement 905**  
**Werner Langen**

**Proposition de règlement**  
**Article 62 – paragraphe 5 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

5. La Commission est habilitée à adopter, conformément à l'article 82, des **actes délégués relatifs** aux contributions, afin de:

*Amendement*

5. La Commission est habilitée à adopter, conformément à l'article 82, des **lignes directrices relatives** aux contributions, afin de:

Or. de

**Amendement 906**  
**Olle Schmidt**

**Proposition de règlement**  
**Article 62 – paragraphe 5 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

5. **La Commission est habilitée à adopter, conformément à l'article 82, des actes délégués relatifs** aux contributions, afin de:

*Amendement*

5. **L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation relatives** aux contributions **conformément à l'article 82**, afin de:

Or. en

**Amendement 907**  
**Diogo Feio**

**Proposition de règlement**  
**Article 62 – paragraphe 5 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

(d) déterminer *les* contributions annuelles nécessaires pour couvrir les dépenses administratives du CRU jusqu'à ce qu'il soit pleinement opérationnel.

*Amendement*

(d) déterminer *le montant des premières* contributions annuelles nécessaires pour couvrir les dépenses administratives du CRU jusqu'à ce qu'il soit pleinement opérationnel.

Or. en

**Amendement 908**  
**Olle Schmidt**

**Proposition de règlement**  
**Article 62 – paragraphe 5 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*5 bis. L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation au plus tard le (date).*

*Le pouvoir d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa, conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010, est délégué à la Commission.*

Or. en

**Amendement 909**  
**Vicky Ford**

**Proposition de règlement**  
**Article 63 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. La Cour des comptes européenne dispose d'un pouvoir d'audit, sur pièces et sur place, à l'égard de tous les bénéficiaires de subventions, contractants et sous-traitants qui ont reçu des fonds *de l'Union* par l'intermédiaire du CRU.

*Amendement*

2. La Cour des comptes européenne dispose d'un pouvoir d'audit, sur pièces et sur place, à l'égard de tous les bénéficiaires de subventions, contractants et sous-traitants qui ont reçu des fonds par l'intermédiaire du CRU.

Or. en

**Amendement 910**

**Alfredo Pallone, Fabrizio Bertot**

**Proposition de règlement**

**Partie III – Chapitre 2 – titre**

*Texte proposé par la Commission*

LE *FONDS* DE RÉOLUTION  
*BANCAIRE UNIQUE*

*Amendement*

LE *MÉCANISME* DE *FINANCEMENT*  
*UNIQUE POUR LA* RÉOLUTION

Or. en

**Amendement 911**

**Leonardo Domenici, Gianni Pittella**

**Proposition de règlement**

**Partie III – Chapitre 2 – titre**

*Texte proposé par la Commission*

LE *FONDS* DE RÉOLUTION  
*BANCAIRE UNIQUE*

*Amendement*

LE *MÉCANISME* DE *FINANCEMENT*  
*UNIQUE POUR LA* RÉOLUTION

Or. en

**Amendement 912**

**Sari Essayah, Anneli Jäätteenmäki**

**Proposition de règlement**  
**Article 64 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Il est instauré un Fonds de résolution bancaire unique.

*Amendement*

1. Il est instauré un Fonds de résolution bancaire unique ***conçu comme un réseau coordonné de fonds nationaux de résolution.***

Or. en

**Amendement 913**  
**Olle Schmidt**

**Proposition de règlement**  
**Article 64 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Il est instauré un Fonds de résolution bancaire unique.

*Amendement*

1. Il est instauré un Fonds de résolution bancaire unique. ***Le Fonds remplace les fonds nationaux de résolution conformément à la directive [relative au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances] pour les États membres participants.***

Or. en

*Justification*

*Cohérence avec la directive relative au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances: les contributions du Fonds de résolution unique devraient être soumises à un plafond annuel en matière de faisabilité de manière à éviter la déstabilisation des banques saines.*

**Amendement 914**  
**Leonardo Domenici, Gianni Pittella**

**Proposition de règlement**  
**Article 64 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Il est instauré un Fonds de résolution **bancaire unique**.

*Amendement*

1. Il est instauré un Fonds **européen** de résolution **pour les établissements présentant un intérêt systémique**.

Or. en

**Amendement 915**  
**Sharon Bowles**

**Proposition de règlement**  
**Article 64 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Le CRU recourt au Fonds uniquement aux fins de l'application efficiente des instruments et pouvoirs de résolution prévus à la partie II, titre I, et conformément aux objectifs de la résolution et aux principes régissant la résolution exposés aux articles 12 et 13. Le budget de l'Union n'est en aucun cas tenu de supporter les dépenses ou les pertes encourues par le Fonds.

*Amendement*

2. Le CRU recourt au Fonds uniquement aux fins de l'application efficiente des instruments et pouvoirs de résolution prévus à la partie II, titre I, et conformément aux objectifs de la résolution et aux principes régissant la résolution exposés aux articles 12 et 13. Le budget de l'Union n'est en aucun cas tenu de supporter les dépenses ou les pertes encourues par le Fonds **ou les engagements du CRU**.

Or. en

**Amendement 916**  
**Vicky Ford**

**Proposition de règlement**  
**Article 64 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Le CRU recourt au Fonds uniquement aux fins de l'application efficiente des instruments et pouvoirs de résolution prévus à la partie II, titre I, et conformément aux objectifs de la

*Amendement*

2. Le CRU recourt au Fonds uniquement aux fins de l'application efficiente des instruments et pouvoirs de résolution prévus à la partie II, titre I, et conformément aux objectifs de la

résolution et aux principes régissant la résolution exposés aux articles 12 et 13. Le budget de l'Union *n'est* en aucun cas *tenu* de supporter les dépenses ou les pertes encourues par le Fonds.

résolution et aux principes régissant la résolution exposés aux articles 12 et 13. Le budget de l'Union *et les budgets nationaux des États membres ne sont* en aucun cas *tenus* de supporter les dépenses ou les pertes encourues par le Fonds.

Or. en

**Amendement 917**  
**Pablo Zalba Bidegain**

**Proposition de règlement**  
**Article 64 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*2 bis. Le Fonds est complété par un mécanisme de prêt, de préférence dans le cadre d'un instrument public de l'Union, afin d'assurer la disponibilité immédiate des moyens financiers nécessaires aux fins du présent règlement. Tout prêt accordé dans le cadre de ce mécanisme est remboursé par le Fonds dans un délai convenu.*

Or. en

**Amendement 918**  
**Markus Ferber**

**Proposition de règlement**  
**Article 64 – paragraphe 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*3 bis. Un État membre peut, afin de satisfaire à l'obligation énoncée à l'article 65, paragraphe 2, établir son dispositif national de financement au moyen de contributions obligatoires perçues auprès des établissements agréés sur son territoire, en fonction des critères*

*énoncés à l'article 66, paragraphe 1, et à l'article 94, paragraphe 7, de la directive relative au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances, qui ne sont pas détenues par l'intermédiaire d'un fonds contrôlé par son autorité de résolution, pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies:*

*(a) le montant perçu à titre de contribution est au moins égal à celui exigé en vertu de l'article 65;*

*(b) l'autorité de résolution de l'État membre a droit à un montant égal à celui des contributions, que l'État membre mettra immédiatement à sa disposition, à sa demande, pour une utilisation exclusivement aux fins prévues par l'article 71, paragraphe 1. L'État membre communique ce montant à la Commission au moins une fois par an; et*

*(c) lorsqu'un État membre fait usage de la faculté d'établir son dispositif de financement conformément au présent paragraphe, il en informe la Commission et est tenu de satisfaire aux exigences du présent règlement.*

*Les moyens financiers disponibles à prendre en compte pour atteindre le niveau cible indiqué à l'article 65 peuvent inclure les contributions obligatoires perçues, au titre de tout système de contributions obligatoires mis en place par un État membre à toute date entre le 17 juin 2010 et le [date de publication de la présente directive au Journal officiel], auprès d'établissements sur le territoire dudit État membre afin de couvrir les coûts liés au risque systémique et à la défaillance et la résolution des établissements, à condition que l'État membre en question se conforme aux dispositions du présent titre. Les contributions à des systèmes de garantie des dépôts ne sont pas prises en compte pour le niveau cible que doivent atteindre les dispositifs de financement des*

*procédures de résolution en vertu de l'article 65.*

Or. en

**Amendement 919**  
**Alfredo Pallone, Fabrizio Bertot**

**Proposition de règlement**  
**Article 64 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Article 64 bis*

***1. Le mécanisme de financement unique pour la résolution se compose:***

***(i) des fonds nationaux de résolution établis conformément à la directive relative au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances, pour les établissements financiers qui ne font pas l'objet d'une surveillance directe par la BCE tels que visés à l'article 6 du règlement instituant le MSU;***

***(ii) du Fonds européen de résolution institué par le présent règlement, pour les entités qui font l'objet d'une surveillance directe par la BCE ou qui relèvent du champ d'application du présent règlement tel qu'énoncé à l'article 2.***

***2. En cas de choc systémique dans un État membre participant ou si les ressources financières disponibles d'un fonds national de résolution sont inférieures aux ressources nécessaires pour financer une résolution imminente, les règles énoncées aux articles 97 et 103 de la directive relative au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances sont appliquées.***

Or. en

**Amendement 920**  
**Leonardo Domenici, Gianni Pittella**

**Proposition de règlement**  
**Article 64 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Article 64 bis*

**LE MÉCANISME DE FINANCEMENT  
UNIQUE POUR LA RÉOLUTION**

**1. Le mécanisme de financement unique pour la résolution se compose:**

**(i) des fonds nationaux de résolution institués en vertu de la directive relative au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances, pour les établissements financiers qui ne font pas l'objet d'une surveillance directe par la BCE tels que visés à l'article 6, paragraphe 4, du règlement du Conseil (UE) [ ] confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit;**

**(ii) du Fonds européen de résolution institué par le présent règlement, pour les entités qui font l'objet d'une surveillance directe par la BCE ou qui relèvent du champ d'application du présent règlement tel qu'énoncé à l'article 2.**

**2. En cas de choc systémique dans un État membre participant ou si les ressources financières disponibles d'un fonds national de résolution sont inférieures aux ressources nécessaires pour financer une résolution imminente, les règles énoncées aux articles 97 et 103 de la directive relative au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances sont appliquées.**

Or. en

**Amendement 921**  
**Markus Ferber**

**Proposition de règlement**  
**Article 65 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Au terme d'une période n'excédant pas 10 ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les moyens financiers disponibles du Fonds atteignent au moins **1 % du montant des** dépôts de l'ensemble des établissements de crédit agréés dans **les États membres participants qui sont garantis en vertu de la directive 94/19/CE.**

*Amendement*

1. Au terme d'une période n'excédant pas 10 ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les moyens financiers disponibles du Fonds **et les moyens des dispositifs nationaux de financement** atteignent, **dans l'ensemble,** au moins [ ] % **du passif hors fonds propres et dépôts couverts** de l'ensemble des établissements de crédit agréés dans **l'État membre concerné.**

Or. en

**Amendement 922**  
**Thomas Händel**

**Proposition de règlement**  
**Article 65 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Au terme d'une période n'excédant pas 10 ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les moyens financiers disponibles du Fonds atteignent au moins 1 % du montant **des** dépôts de l'ensemble des établissements de crédit agréés dans les États membres participants qui sont garantis en vertu de la directive 94/19/CE.

*Amendement*

1. Au terme d'une période n'excédant pas 10 ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les moyens financiers disponibles du Fonds atteignent au moins 1 % du montant **total du passif hors fonds propres et dépôts couverts** de l'ensemble des établissements de crédit agréés dans les États membres participants qui sont garantis en vertu de la directive 94/19/CE.

Or. en

**Amendement 923**  
**Diogo Feio**

**Proposition de règlement**  
**Article 65 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Au terme d'une période n'excédant pas **10** ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les moyens financiers disponibles du Fonds atteignent au moins **1 %** du montant des dépôts de l'ensemble des établissements de crédit agréés dans les États membres participants **qui sont garantis en vertu de la directive 94/19/CE**.

*Amendement*

1. Au terme d'une période n'excédant pas **15** ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les moyens financiers disponibles du Fonds atteignent au moins **0,8 %** du montant des dépôts **couverts, conformément à la directive 94/19/CE**, de l'ensemble des établissements de crédit agréés dans les États membres participants.

Or. en

**Amendement 924**  
**Peter Simon, Udo Bullmann**

**Proposition de règlement**  
**Article 65 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Au terme d'une période n'excédant pas 10 ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les moyens financiers disponibles du Fonds atteignent au moins **1 %** du montant des dépôts de l'ensemble des établissements **de crédit agréés dans les États membres participants** qui sont garantis en vertu de la directive 94/19/CE.

*Amendement*

1. Au terme d'une période n'excédant pas 10 ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les moyens financiers disponibles du Fonds atteignent au moins **1,5 %** du montant des dépôts de l'ensemble des établissements **relevant du présent règlement conformément à l'article 2** qui sont garantis en vertu de la directive 94/19/CE.

Or. de

**Amendement 925**  
**Philippe Lamberts**

**Proposition de règlement**  
**Article 65 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Au terme d'une période n'excédant pas 10 ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les moyens financiers disponibles du Fonds atteignent au moins **1 %** du montant des dépôts de l'ensemble des établissements de crédit agréés dans les États membres participants qui sont garantis en vertu de la directive 94/19/CE.

*Amendement*

1. Au terme d'une période n'excédant pas 10 ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les moyens financiers disponibles du Fonds atteignent au moins **3 %** du montant des dépôts de l'ensemble des établissements de crédit agréés dans les États membres participants qui sont garantis en vertu de la directive 94/19/CE.

Or. en

**Amendement 926**

**Anne E. Jensen, Nils Torvalds**

**Proposition de règlement  
Article 65 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Au terme d'une période n'excédant pas 10 ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les moyens financiers disponibles du Fonds atteignent **au moins 1 %** du montant des dépôts de l'ensemble des établissements de crédit agréés dans les États membres participants qui sont garantis en vertu de la directive 94/19/CE.

*Amendement*

1. Au terme d'une période n'excédant pas 10 ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les moyens financiers disponibles du Fonds atteignent **0,5 %** du montant des dépôts de l'ensemble des établissements de crédit agréés dans les États membres participants qui sont garantis en vertu de la directive 94/19/CE.

Or. en

**Amendement 927**

**Vicky Ford, Derk Jan Eppink**

**Proposition de règlement  
Article 65 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Au terme d'une période n'excédant pas 10 ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les moyens financiers

*Amendement*

1. Au terme d'une période n'excédant pas 10 ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les moyens financiers

disponibles du Fonds atteignent au moins **1 %** du montant des dépôts de l'ensemble des établissements de crédit agréés dans les États membres participants qui sont garantis en vertu de la directive 94/19/CE.

disponibles du Fonds atteignent au moins **0,8 %** du montant des dépôts de l'ensemble des établissements de crédit agréés dans les États membres participants qui sont garantis en vertu de la directive 94/19/CE.

Or. en

### **Amendement 928**

**Alfredo Pallone, Fabrizio Bertot**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 65 – paragraphe 1**

##### *Texte proposé par la Commission*

1. Au terme d'une période n'excédant pas 10 ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les moyens financiers disponibles du Fonds atteignent au moins 1 % du montant des dépôts de l'ensemble des établissements de crédit **agréés** dans les États membres participants qui sont garantis en vertu de la directive 94/19/CE.

##### *Amendement*

1. Au terme d'une période n'excédant pas 10 ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les moyens financiers disponibles du Fonds atteignent au moins 1 % du montant des dépôts de l'ensemble des établissements de crédit **relevant du présent règlement en vertu de l'article 2** dans les États membres participants qui sont garantis en vertu de la directive 94/19/CE.

Or. en

### **Amendement 929**

**Leonardo Domenici, Gianni Pittella**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 65 – paragraphe 1**

##### *Texte proposé par la Commission*

1. Au terme d'une période n'excédant pas 10 ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les moyens financiers disponibles du Fonds atteignent au moins 1 % du montant des dépôts de l'ensemble des établissements de crédit **agréés** dans les États membres participants qui sont

##### *Amendement*

1. Au terme d'une période n'excédant pas 10 ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les moyens financiers disponibles du Fonds atteignent au moins 1 % du montant des dépôts de l'ensemble des établissements de crédit **relevant du présent règlement en vertu de l'article 2**

garantis en vertu de la directive 94/19/CE.

dans les États membres participants qui sont garantis en vertu de la directive 94/19/CE.

Or. en

**Amendement 930**  
**Burkhard Balz**

**Proposition de règlement**  
**Article 65 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Au terme d'une période n'excédant pas 10 ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les moyens financiers disponibles du Fonds atteignent au moins 1 % du montant des dépôts *de l'ensemble* des établissements de crédit *agréés dans les États membres participants qui sont* garantis en vertu de la directive 94/19/CE.

*Amendement*

1. Au terme d'une période n'excédant pas 10 ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les moyens financiers disponibles du Fonds atteignent au moins 1 % du montant des dépôts des établissements de crédit *visés à l'article 2* garantis en vertu de la directive 94/19/CE.

Or. en

**Amendement 931**  
**Sari Essayah, Anneli Jäätteenmäki**

**Proposition de règlement**  
**Article 65 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Au terme d'une période n'excédant pas 10 ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les moyens financiers disponibles du Fonds atteignent au moins 1 % du montant des dépôts de l'ensemble des établissements de crédit agréés dans *les États membres participants* qui sont garantis en vertu de la directive 94/19/CE.

*Amendement*

1. Au terme d'une période n'excédant pas 10 ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les moyens financiers disponibles du Fonds atteignent, *dans chaque État membre participant*, au moins 1 % du montant des dépôts de l'ensemble des établissements de crédit agréés dans *l'État membre participant* qui sont garantis en vertu de la directive 94/19/CE.

Or. en

**Amendement 932**  
**Diogo Feio**

**Proposition de règlement**  
**Article 65 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 bis. Un mécanisme de crédit est envisagé dans un délai de 12 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, afin de garantir un dispositif de soutien européen à part entière.***

Or. en

**Amendement 933**  
**Diogo Feio**

**Proposition de règlement**  
**Article 65 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

2. Au cours de la période initiale visée au paragraphe 1, les contributions au Fonds calculées conformément à l'article 66 et perçues conformément à l'article 62 sont réparties aussi régulièrement que possible dans le temps jusqu'à ce que le niveau cible soit atteint, à moins qu'elles puissent, selon les circonstances, être anticipées eu égard aux conditions de marché ***favorables*** ou aux besoins de financement.

2. Au cours de la période initiale visée au paragraphe 1, les contributions au Fonds calculées conformément à l'article 66 et perçues conformément à l'article 62 sont réparties aussi régulièrement que possible dans le temps jusqu'à ce que le niveau cible soit atteint, à moins qu'elles puissent, selon les circonstances, être anticipées ***ou retardées*** eu égard aux conditions de marché ou aux besoins de financement.

Or. en

**Amendement 934**  
**Sylvie Goulard**

**Proposition de règlement**  
**Article 65 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

4. Si, après la période initiale visée au paragraphe 1, les moyens financiers disponibles tombent sous le niveau cible visé au paragraphe 1, des contributions calculées conformément à l'article 66 sont perçues jusqu'à ce que le niveau cible soit atteint. Lorsque les moyens financiers disponibles n'atteignent pas la moitié du niveau cible, le montant des contributions annuelles est égal à au moins un quart du niveau cible.

*Amendement*

4. Si, après la période initiale visée au paragraphe 1, les moyens financiers disponibles tombent sous le niveau cible visé au paragraphe 1, des contributions calculées conformément à l'article 66 sont perçues jusqu'à ce que le niveau cible soit atteint. Lorsque les moyens financiers disponibles n'atteignent pas la moitié du niveau cible, le montant des contributions annuelles est égal à au moins un quart du niveau cible, ***sauf si celles-ci sont susceptibles de créer un risque pour la stabilité financière des contributeurs.***

Or. en

**Amendement 935**  
**Olle Schmidt**

**Proposition de règlement**  
**Article 65 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

4. Si, après la période initiale visée au paragraphe 1, les moyens financiers disponibles tombent sous le niveau cible visé au paragraphe 1, des contributions calculées conformément à l'article 66 sont perçues jusqu'à ce que le niveau cible soit atteint. Lorsque les moyens financiers disponibles n'atteignent pas la moitié du niveau cible, le montant des contributions annuelles est égal à au moins un quart du niveau cible.

*Amendement*

4. Si, après la période initiale visée au paragraphe 1, les moyens financiers disponibles tombent sous le niveau cible visé au paragraphe 1, des contributions calculées conformément à l'article 66 sont perçues jusqu'à ce que le niveau cible soit atteint. Lorsque les moyens financiers disponibles n'atteignent pas la moitié du niveau cible, le montant des contributions annuelles est égal à au moins un quart du niveau cible, ***dans le respect de la limite annuelle de faisabilité en vertu de l'article 67.***

Or. en

**Amendement 936**  
**Sari Essayah, Nils Torvalds, Hannu Takkula**

**Proposition de règlement**  
**Article 65 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

4. Si, après la période initiale visée au paragraphe 1, les moyens financiers disponibles tombent sous le niveau cible visé au paragraphe 1, des contributions calculées conformément à l'article 66 sont perçues jusqu'à ce que le niveau cible soit atteint. Lorsque les moyens financiers disponibles n'atteignent pas la moitié du niveau cible, **le montant des contributions annuelles est égal à au moins un quart du niveau cible.**

*Amendement*

4. Si, après la période initiale visée au paragraphe 1, les moyens financiers disponibles tombent sous le niveau cible visé au paragraphe 1, des contributions calculées conformément à l'article 66 sont perçues jusqu'à ce que le niveau cible soit atteint. Lorsque les moyens financiers disponibles n'atteignent pas la moitié du niveau cible, **les contributions annuelles ne dépassent pas 0,2 % des dépôts couverts.**

Or. en

*Justification*

*Le niveau indiqué par "égal à au moins un quart" pour les contributions annuelles est beaucoup trop élevé. Cette exigence aboutirait à des contributions annuelles au moins 2,5 fois plus élevées que les contributions habituelles et pourrait avoir des effets procycliques.*

**Amendement 937**  
**Olle Schmidt**

**Proposition de règlement**  
**Article 65 – paragraphe 5 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

5. **La Commission est habilitée à adopter des actes délégués** conformément à l'article 82 afin de préciser les éléments suivants:

*Amendement*

5. **L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation** conformément à l'article 82 afin de préciser les éléments suivants:

Or. en

**Amendement 938**  
**Diogo Feio**

**Proposition de règlement**  
**Article 65 – paragraphe 5 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

(b) les circonstances dans lesquelles le paiement des contributions peut être avancé en vertu du paragraphe 2;

*Amendement*

(b) les circonstances dans lesquelles le paiement des contributions peut être avancé ***ou retardé*** en vertu du paragraphe 2;

Or. en

**Amendement 939**  
**Olle Schmidt**

**Proposition de règlement**  
**Article 65 – paragraphe 5 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***5 bis. L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation au plus tard le [date].***

***Le pouvoir d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa, conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010, est délégué à la Commission.***

Or. en

**Amendement 940**  
**Markus Ferber**

**Proposition de règlement**  
**Article 66 – paragraphe 1 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

La contribution de chaque établissement

*Amendement*

La contribution de chaque établissement

est perçue au moins une fois par an et est calculée proportionnellement au montant de son passif, hors fonds propres et dépôts couverts, rapporté au passif total, hors fonds propres et dépôts couverts, de l'ensemble des établissements agréés sur le territoire des États membres participants.

est perçue au moins une fois par an et est calculée proportionnellement au montant de son passif, hors fonds propres et dépôts couverts, rapporté au passif total, hors fonds propres et dépôts couverts, de l'ensemble des établissements agréés sur le territoire des États membres participants.  
***Un abattement forfaitaire de 500 000 000 EUR est déduit de la base de calcul (passif hors fonds propres et dépôts couverts).***

Or. en

**Amendement 941**  
**Burkhard Balz**

**Proposition de règlement**  
**Article 66 – paragraphe 1 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

La contribution de chaque établissement est perçue au moins une fois par an et est calculée proportionnellement au montant de son passif, hors fonds propres et dépôts couverts, rapporté au passif total, hors fonds propres et dépôts couverts, de ***l'ensemble des établissements agréés sur le territoire des États membres participants.***

*Amendement*

La contribution de chaque établissement est perçue au moins une fois par an et est calculée proportionnellement au montant de son passif, hors fonds propres et dépôts couverts, rapporté au passif total, hors fonds propres et dépôts couverts, ***des établissements de crédit visés à l'article 2.***

Or. en

**Amendement 942**  
**Alfredo Pallone, Fabrizio Bertot**

**Proposition de règlement**  
**Article 66 – paragraphe 1 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

La contribution de chaque établissement est perçue au moins une fois par an et est

*Amendement*

***1.*** La contribution de chaque établissement est perçue au moins une fois par an et est

calculée proportionnellement au montant de son passif, hors fonds propres et dépôts couverts, rapporté au passif total, hors fonds propres et dépôts couverts, de l'ensemble des établissements *agrés* sur le territoire des États membres participants.

calculée proportionnellement au montant de son passif, hors fonds propres et dépôts couverts, rapporté au passif total, hors fonds propres et dépôts couverts, de l'ensemble des établissements *relevant du présent règlement en vertu de l'article 2* sur le territoire des États membres participants.

Or. en

#### **Amendement 943**

**Leonardo Domenici, Peter Simon, Udo Bullmann, Gianni Pittella**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 66 – paragraphe 1 – alinéa 1**

##### *Texte proposé par la Commission*

La contribution de chaque établissement est perçue au moins une fois par an et est calculée proportionnellement au montant de son passif, hors fonds propres et dépôts couverts, rapporté au passif total, hors fonds propres et dépôts couverts, de l'ensemble des établissements *agrés* sur le territoire des États membres participants.

##### *Amendement*

La contribution de chaque établissement est perçue au moins une fois par an et est calculée proportionnellement au montant de son passif, hors fonds propres et dépôts couverts, rapporté au passif total, hors fonds propres et dépôts couverts, de l'ensemble des établissements *relevant du présent règlement en vertu de l'article 2* sur le territoire des États membres participants.

Or. en

#### **Amendement 944**

**Markus Ferber**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 66 – paragraphe 1 – alinéa 2**

##### *Texte proposé par la Commission*

Elle est ajustée en fonction du profil de risque de chaque établissement, sur la base des critères définis dans les actes délégués visés à l'article 94, paragraphe 7, de la

##### *Amendement*

Elle est ajustée en fonction du profil de risque de chaque établissement (*y compris l'appartenance à un système de protection institutionnel*), sur la base des critères

directive [ ].

définis dans les actes délégués visés à l'article 94, paragraphe 7, de la directive [ ] ***et certains établissements qui ne présentent pas un intérêt systémique peuvent en être dispensés.***

Or. en

**Amendement 945**  
**Herbert Dorfmann**

**Proposition de règlement**  
**Article 66 – paragraphe 1 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

Elle est ajustée en fonction du profil de risque de chaque établissement, sur la base des critères définis dans les actes délégués visés à l'article 94, paragraphe 7, de la directive [ ].

*Amendement*

Elle est ajustée en fonction du profil de risque de chaque établissement, ***compte tenu de l'appartenance à un système de protection institutionnel***, sur la base des critères définis dans les actes délégués visés à l'article 94, paragraphe 7, de la directive [ ].

Or. en

**Amendement 946**  
**Olle Schmidt**

**Proposition de règlement**  
**Article 66 – paragraphe 1 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

Elle est ajustée en fonction du profil de risque de chaque établissement, sur la base des critères définis dans les actes délégués visés à l'article 94, paragraphe 7, de la directive [ ].

*Amendement*

Elle est ***calculée selon les IFRS et au niveau du groupe***, ajustée en fonction du profil de risque de chaque établissement, sur la base des critères définis dans les actes délégués visés à l'article 94, paragraphe 7, de la directive [ ]. ***Ces critères devraient avant tout reposer sur des informations objectives et vérifiables telles que la notation financière et d'autres données.***

*Justification*

*Elle doit être calculée au niveau du groupe selon les IFRS de manière à garantir l'égalité de traitement entre les États membres participants.*

**Amendement 947**  
**Peter Simon, Wolf Klinz**

**Proposition de règlement**  
**Article 66 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 bis. Les éléments de passif d'un établissement de crédit sont exclus du calcul des contributions lorsque l'établissement de crédit a été institué par l'administration centrale, une administration régionale ou une collectivité locale d'un État membre et que cette administration a l'obligation de protéger l'assise économique de l'établissement et de préserver sa viabilité tout au long de son existence ou lorsque les éléments de passif sont explicitement garantis par cette administration ou cette collectivité, ou que 90 % au moins des prêts accordés par l'établissement sont directement ou indirectement garantis par l'administration ou la collectivité et que la finalité principale consiste à financer des prêts incitatifs octroyés sur une base non concurrentielle et à des fins non lucratives et destinés à promouvoir des objectifs de politique publique de ladite administration;***

*Justification*

*Alignement sur l'article 94, paragraphe 2, de la directive relative au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances.*

**Amendement 948**  
**Othmar Karas, Andreas Schwab**

**Proposition de règlement**  
**Article 66 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 bis. Lorsque les États membres participants ont déjà établi des dispositifs nationaux de financement des procédures de résolution, ils prévoient que ces dispositifs utilisent les ressources financières dont ils disposent, collectées dans le passé auprès des établissements sous forme de contributions ex ante, pour dédommager les mêmes établissements des contributions ex ante qu'ils devraient verser au Fonds. Une telle restitution est sans préjudice des obligations incombant aux États membres en vertu de la directive 94/18/CE du Parlement européen et du Conseil.***

Or. en

*Justification*

*Le texte reprend le considérant 62 de la proposition COM, qui dispose que l'introduction du Fonds de résolution bancaire unique devrait donner lieu à un transfert des dispositifs nationaux de financement pour la résolution vers ledit Fonds – et donc à une réduction correspondante des contributions des établissements concernés – en vue d'éviter des contributions doubles. Une disposition juridique contraignante est nécessaire pour réaliser cet objectif.*

**Amendement 949**  
**Danuta Maria Hübner**

**Proposition de règlement**  
**Article 66 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

2. Les moyens financiers disponibles à

2. Les moyens financiers disponibles à

PE521.797v01-00

108/161

AM1007293FR.doc

prendre en compte pour atteindre le niveau cible de financement indiqué à l'article 65 peuvent inclure des engagements de paiement entièrement garantis par des actifs à faible risque libres de droits de tiers, mis à la libre disposition du CRU et exclusivement affectés aux fins indiquées à l'article 71, paragraphe 1. La part de ces engagements de paiement irrévocables ne dépasse pas **30 %** du montant total des contributions perçues conformément au paragraphe 1.

prendre en compte pour atteindre le niveau cible de financement indiqué à l'article 65 peuvent inclure des engagements de paiement entièrement garantis par des actifs à faible risque libres de droits de tiers, mis à la libre disposition du CRU et exclusivement affectés aux fins indiquées à l'article 71, paragraphe 1. **Les actifs pouvant garantir des engagements de paiement sont ceux acceptés à titre de sûreté par les banques centrales des États membres.** La part de ces engagements de paiement irrévocables ne dépasse pas **50 %** du montant total des contributions perçues conformément au paragraphe 1.

Or. en

#### *Justification*

*Si la part des engagements de paiement garantis par des actifs à faible risque non grevés est augmentée de 30 % à 50 %, le niveau cible du Fonds du MRU sera plus facilement atteint. Cela permettra également aux banques d'utiliser une partie du capital, qui n'est pas transférée au Fonds du MRU, pour l'octroi de prêts à l'économie réelle.*

#### **Amendement 950** **Diogo Feio**

#### **Proposition de règlement** **Article 66 – paragraphe 2**

##### *Texte proposé par la Commission*

2. Les moyens financiers disponibles à prendre en compte pour atteindre le niveau cible de financement indiqué à l'article 65 peuvent inclure des engagements de paiement entièrement garantis par des actifs **à faible risque** libres de droits de tiers, mis à la libre disposition du CRU et exclusivement affectés aux fins indiquées à l'article 71, paragraphe 1. La part de ces engagements de paiement irrévocables ne dépasse pas **30 %** du montant total des contributions perçues conformément au

##### *Amendement*

2. Les moyens financiers disponibles à prendre en compte pour atteindre le niveau cible de financement indiqué à l'article 65 peuvent inclure des engagements de paiement entièrement garantis par des actifs **éligibles par les banques centrales des États membres, et** libres de droits de tiers, mis à la libre disposition du CRU et exclusivement affectés aux fins indiquées à l'article 71, paragraphe 1. La part de ces engagements de paiement irrévocables ne dépasse pas **50 %** du montant total des

paragraphe 1.

contributions perçues conformément au paragraphe 1.

Or. en

### **Amendement 951**

**Anne E. Jensen, Nils Torvalds**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 66 – paragraphe 2**

##### *Texte proposé par la Commission*

2. Les moyens financiers disponibles à prendre en compte pour atteindre le niveau cible de financement indiqué à l'article 65 peuvent inclure des engagements de paiement entièrement garantis par des actifs à faible risque libres de droits de tiers, mis à la libre disposition du CRU et exclusivement affectés aux fins indiquées à l'article 71, paragraphe 1. La part de ces engagements de paiement irrévocables ne dépasse pas **30** % du montant total des contributions perçues conformément au paragraphe 1.

##### *Amendement*

2. Les moyens financiers disponibles à prendre en compte pour atteindre le niveau cible de financement indiqué à l'article 65 peuvent inclure des engagements de paiement entièrement garantis par des actifs à faible risque libres de droits de tiers, mis à la libre disposition du CRU et exclusivement affectés aux fins indiquées à l'article 71, paragraphe 1. La part de ces engagements de paiement irrévocables ne dépasse pas **50** % du montant total des contributions perçues conformément au paragraphe 1.

Or. en

### **Amendement 952**

**Wolf Klinz, Olle Schmidt**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 66 – paragraphe 2**

##### *Texte proposé par la Commission*

2. Les moyens financiers disponibles à prendre en compte pour atteindre le niveau cible de financement indiqué à l'article 65 peuvent inclure des engagements de paiement entièrement garantis par des actifs à faible risque libres de droits de tiers, mis à la libre disposition du CRU et

##### *Amendement*

2. Les moyens financiers disponibles à prendre en compte pour atteindre le niveau cible de financement indiqué à l'article 65 peuvent inclure des engagements de paiement entièrement garantis par des actifs à faible risque libres de droits de tiers, mis à la libre disposition du CRU et

exclusivement affectés aux fins indiquées à l'article 71, paragraphe 1. La part de ces engagements de paiement irrévocables ne dépasse pas **30 %** du montant total des contributions perçues conformément au paragraphe 1.

exclusivement affectés aux fins indiquées à l'article 71, paragraphe 1. La part de ces engagements de paiement irrévocables ne dépasse pas **20 %** du montant total des contributions perçues conformément au paragraphe 1.

Or. en

### **Amendement 953** **Olle Schmidt**

#### **Proposition de règlement** **Article 66 – paragraphe 2**

##### *Texte proposé par la Commission*

2. Les moyens financiers disponibles à prendre en compte pour atteindre le niveau cible de financement indiqué à l'article 65 peuvent inclure des engagements de paiement entièrement garantis par des actifs à faible risque libres de droits de tiers, mis à la libre disposition du CRU et exclusivement affectés aux fins indiquées à l'article 71, paragraphe 1. La part de ces engagements de paiement irrévocables ne dépasse pas 30 % du montant total des contributions perçues conformément au paragraphe 1.

##### *Amendement*

2. Les moyens financiers disponibles à prendre en compte pour atteindre le niveau cible de financement indiqué à l'article 65 peuvent inclure **la trésorerie, des équivalents de trésorerie, des actifs éligibles en tant qu'actifs liquides de haute qualité au titre du ratio de liquidité à court terme ou** des engagements de paiement entièrement garantis par des actifs à faible risque libres de droits de tiers, mis à la libre disposition du CRU et exclusivement affectés aux fins indiquées à l'article 71, paragraphe 1. La part de ces engagements de paiement irrévocables ne dépasse pas 30 % du montant total des contributions perçues conformément au paragraphe 1.

Or. en

##### *Justification*

*Les contributions fondées sur les risques devraient être déterminées au moyen de critères objectifs et les banques devraient pouvoir faire des contributions en utilisant des actifs liquides de haute qualité, qui constituent des équivalents de trésorerie.*

**Amendement 954**  
**Sylvie Goulard**

**Proposition de règlement**  
**Article 66 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. Les contributions de chaque établissement visées au paragraphe 1 sont définitives et ne peuvent en aucun cas être remboursées (rétroactivement).***

Or. en

**Amendement 955**  
**Sylvie Goulard**

**Proposition de règlement**  
**Article 66 – paragraphe 2 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 ter. Lorsque les États membres participants ont déjà établi des dispositifs nationaux de financement des procédures de résolution, ils doivent pouvoir prévoir que ces dispositifs utilisent les ressources financières dont ils disposent, collectées dans le passé auprès des établissements sous forme de contributions ex ante, pour dédommager les mêmes établissements des contributions ex ante qu'ils peuvent être tenus de verser au Fonds. Une telle restitution est sans préjudice des obligations incombant aux États membres en vertu de la directive 94/18/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>18</sup>.***

---

<sup>18</sup> ***Directive 94/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 1994 modifiant la directive 80/390/CEE portant coordination des conditions d'établissement, de contrôle et de diffusion du prospectus à publier pour***

*l'admission de valeurs mobilières à la cote officielle d'une bourse de valeurs, au regard de l'obligation de publication du prospectus, JO L 135 du 31.5.1994, p. 1.*

Or. en

**Amendement 956**

**Philippe Lamberts, Sven Giegold**

au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de règlement**

**Article 66 – paragraphe 3 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 82 afin de préciser les éléments suivants:

*Amendement*

**3. Sans préjudice du paragraphe 1, deuxième alinéa,** la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 82 afin de préciser les éléments suivants:

Or. en

**Amendement 957**

**Danuta Maria Hübner**

**Proposition de règlement**

**Article 66 – paragraphe 3 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

***(b) la qualité des sûretés qui garantissent les engagements de paiement visés au paragraphe 2;***

*Amendement*

***supprimé***

Or. en

*Justification*

*La définition des sûretés garantissant les engagements de paiement est une question essentielle, que la Commission propose de traiter dans un acte délégué. Il est préférable d'indiquer dans le règlement instituant le MRU que tous les actifs acceptés à titre de sûreté*

*par les banques centrales des États membres peuvent garantir des engagements de paiement.*

**Amendement 958**

**Diogo Feio**

**Proposition de règlement**

**Article 66 – paragraphe 3 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(b) la qualité des sûretés qui garantissent les engagements de paiement visés au paragraphe 2;***

***supprimé***

Or. en

**Amendement 959**

**Corien Wortmann-Kool**

**Proposition de règlement**

**Article 66 – paragraphe 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***3 bis. Jusqu'à ce que le niveau cible visé à l'article 65 soit atteint, le CRU peut imposer aux établissements de fournir un mécanisme de crédit engagé, pour un montant égal à 50 % du niveau cible pondéré par le risque au prorata applicable audit établissement. Après que 50 % du niveau cible est atteint, toute contribution supplémentaire est déduite du mécanisme engagé. Tout versement du Fonds effectué avant que le niveau cible ne soit atteint est suivi d'une augmentation, dans le mécanisme, à concurrence du montant pondéré par le risque au prorata imputable à chaque établissement.***

Or. en

**Amendement 960**  
**Vicky Ford**

**Proposition de règlement**  
**Article 67 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Lorsque les moyens financiers disponibles ne suffisent pas à couvrir les pertes, coûts ou autres frais **liés au recours au Fonds**, le CRU perçoit, conformément à l'article 62, des contributions ex post extraordinaires auprès des établissements agréés sur le territoire des États membres participants, afin de couvrir les montants supplémentaires. Ces contributions extraordinaires sont réparties entre les établissements conformément aux règles énoncées **à l'article 66**.

*Amendement*

1. Lorsque les moyens financiers disponibles ne suffisent pas à couvrir les pertes, coûts ou autres frais **au titre du présent règlement, notamment en ce qui concerne toute responsabilité non contractuelle du CRU et de la Commission liée à l'exécution des tâches qui leur incombent en vertu du présent règlement**, le CRU perçoit, conformément à l'article 62, des contributions ex post extraordinaires auprès des établissements agréés sur le territoire des États membres participants, afin de couvrir les montants supplémentaires. Ces contributions extraordinaires sont réparties entre les établissements conformément aux règles énoncées **aux articles 65 et 66**.

Or. en

**Amendement 961**  
**Olle Schmidt**

**Proposition de règlement**  
**Article 67 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Lorsque les moyens financiers disponibles ne suffisent pas à couvrir les pertes, coûts ou autres frais liés au recours au Fonds, le CRU perçoit, conformément à l'article 62, des contributions ex post extraordinaires auprès des établissements agréés sur le territoire des États membres participants, afin de couvrir les montants supplémentaires. Ces contributions extraordinaires sont réparties entre les

*Amendement*

1. Lorsque les moyens financiers disponibles ne suffisent pas à couvrir les pertes, coûts ou autres frais liés au recours au Fonds, le CRU perçoit, conformément à l'article 62, des contributions ex post extraordinaires auprès des établissements agréés sur le territoire des États membres participants, afin de couvrir les montants supplémentaires. Ces contributions extraordinaires sont réparties entre les

établissements conformément aux règles énoncées à l'article 66.

établissements conformément aux règles énoncées à l'article 66. ***Elles sont soumises à une limite annuelle de faisabilité pour les contributions de chaque établissement.***

Or. en

### **Amendement 962**

**Anne E. Jensen, Nils Torvalds**

#### **Proposition de règlement Article 67 – paragraphe 1**

##### *Texte proposé par la Commission*

1. Lorsque les moyens financiers disponibles ne suffisent pas à couvrir les pertes, coûts ou autres frais liés au recours au Fonds, le CRU perçoit, conformément à ***l'article 62***, des contributions ex post extraordinaires auprès des établissements agréés sur le territoire des États membres participants, afin de couvrir les montants supplémentaires. Ces contributions extraordinaires sont réparties entre les établissements conformément aux règles énoncées à ***l'article 66***.

##### *Amendement*

1. Lorsque les moyens financiers disponibles ne suffisent pas à couvrir les pertes, coûts ou autres frais liés au recours au Fonds, le CRU perçoit, conformément à ***l'article 63***, des contributions ex post extraordinaires auprès des établissements agréés sur le territoire des États membres participants, afin de couvrir les montants supplémentaires. Ces contributions extraordinaires sont réparties entre les établissements conformément aux règles énoncées à ***l'article 67***. ***Les contributions et la somme des paiements visés à l'article 67 ne peuvent dépasser un quart du niveau cible.***

Or. en

### **Amendement 963**

**Sari Essayah, Nils Torvalds, Hannu Takkula**

#### **Proposition de règlement Article 67 – paragraphe 1**

##### *Texte proposé par la Commission*

1. Lorsque les moyens financiers disponibles ne suffisent pas à couvrir les pertes, coûts ou autres frais liés au recours

##### *Amendement*

1. Lorsque les moyens financiers disponibles ne suffisent pas à couvrir les pertes, coûts ou autres frais liés au recours

au Fonds, le CRU perçoit, conformément à l'article 62, des contributions ex post extraordinaires auprès des établissements agréés sur le territoire des États membres participants, afin de couvrir les montants supplémentaires. Ces contributions extraordinaires sont réparties entre les établissements conformément aux règles énoncées à l'article 66.

au Fonds, le CRU perçoit, conformément à l'article 62, des contributions ex post extraordinaires auprès des établissements agréés sur le territoire des États membres participants, afin de couvrir les montants supplémentaires. Ces contributions **annuelles** extraordinaires **ne dépassent pas 0,2 % des dépôts couverts et** sont réparties entre les établissements conformément aux règles énoncées à l'article 66.

Or. en

### *Justification*

*Il est indispensable de fixer un plafond pour les contributions extraordinaires de manière à limiter les effets procycliques.*

#### **Amendement 964**

**Alfredo Pallone, Fabrizio Bertot**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 67 – paragraphe 1**

##### *Texte proposé par la Commission*

1. Lorsque les moyens financiers disponibles ne suffisent pas à couvrir les pertes, coûts ou autres frais liés au recours au Fonds, le CRU perçoit, conformément à l'article 62, des contributions ex post extraordinaires auprès des établissements **agréés** sur le territoire des États membres participants, afin de couvrir les montants supplémentaires. Ces contributions extraordinaires sont réparties entre les établissements conformément aux règles énoncées à l'article 66.

##### *Amendement*

1. Lorsque les moyens financiers disponibles ne suffisent pas à couvrir les pertes, coûts ou autres frais liés au recours au Fonds, le CRU perçoit, conformément à l'article 62, des contributions ex post extraordinaires auprès des établissements **relevant du présent règlement en vertu de l'article 2** sur le territoire des États membres participants, afin de couvrir les montants supplémentaires. Ces contributions extraordinaires sont réparties entre les établissements conformément aux règles énoncées à l'article 66.

Or. en

## Amendement 965

Leonardo Domenici, Peter Simon, Udo Bullmann, Gianni Pittella

### Proposition de règlement

#### Article 67 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Lorsque les moyens financiers disponibles ne suffisent pas à couvrir les pertes, coûts ou autres frais liés au recours au Fonds, le CRU perçoit, conformément à l'article 62, des contributions ex post extraordinaires auprès des établissements **agréés** sur le territoire des États membres participants, afin de couvrir les montants supplémentaires. Ces contributions extraordinaires sont réparties entre les établissements conformément aux règles énoncées à l'article 66.

*Amendement*

1. Lorsque les moyens financiers disponibles ne suffisent pas à couvrir les pertes, coûts ou autres frais liés au recours au Fonds, le CRU perçoit, conformément à l'article 62, des contributions ex post extraordinaires auprès des établissements **relevant du présent règlement en vertu de l'article 2** sur le territoire des États membres participants, afin de couvrir les montants supplémentaires. Ces contributions extraordinaires sont réparties entre les établissements conformément aux règles énoncées à l'article 66.

Or. en

## Amendement 966

Burkhard Balz

### Proposition de règlement

#### Article 67 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Lorsque les moyens financiers disponibles ne suffisent pas à couvrir les pertes, coûts ou autres frais liés au recours au Fonds, le CRU perçoit, conformément à l'article 62, des contributions ex post extraordinaires auprès des établissements **agréés sur le territoire des États membres participants**, afin de couvrir les montants supplémentaires. Ces contributions extraordinaires sont réparties entre les établissements conformément aux règles énoncées à l'article 66.

*Amendement*

1. Lorsque les moyens financiers disponibles ne suffisent pas à couvrir les pertes, coûts ou autres frais liés au recours au Fonds, le CRU perçoit, conformément à l'article 62, des contributions ex post extraordinaires auprès des établissements **de crédit visés à l'article 2**, afin de couvrir les montants supplémentaires. Ces contributions extraordinaires sont réparties entre les établissements conformément aux règles énoncées à l'article 66.

Or. en

**Amendement 967**  
**Sari Essayah, Nils Torvalds, Hannu Takkula**

**Proposition de règlement**  
**Article 67 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 bis. Le montant cumulé des contributions annuelles visées aux articles 65, 66 et 67 ne dépasse pas 0,3 % des dépôts couverts.***

Or. en

*Justification*

*Un plafond pour les montants annuels cumulés des contributions est nécessaire pour limiter les effets procycliques.*

**Amendement 968**  
**Olle Schmidt**

**Proposition de règlement**  
**Article 67 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 82 afin de préciser ***les circonstances et les conditions dans lesquelles une entité visée à l'article 2 peut être partiellement ou totalement exemptée du versement de contributions ex post en vertu du paragraphe 2.***

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 82 afin de préciser:

Or. en

**Amendement 969**  
**Olle Schmidt**

**Proposition de règlement**  
**Article 67 – paragraphe 3 – points a et b (nouveaux)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*a) les circonstances et les conditions dans lesquelles une entité visée à l'article 2 peut être partiellement ou totalement exemptée du versement de contributions ex post en vertu du paragraphe 2; et*

*b) la limite annuelle de faisabilité en tant que pourcentage des bénéfices avant impôts, qui doit être renouvelée, si cette limite n'est pas atteinte.*

Or. en

**Amendement 970**  
**Wolf Klinz, Olle Schmidt**

**Proposition de règlement**  
**Article 68**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*[...]*

*supprimé*

Or. en

**Amendement 971**  
**Elisa Ferreira**

**Proposition de règlement**  
**Article 68 – paragraphe 1 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(c) les moyens de financement alternatifs prévus à l'article 69 ne sont pas immédiatement mobilisables à des conditions raisonnables.*

*supprimé*

Or. en

**Amendement 972**  
**Anni Podimata**

**Proposition de règlement**  
**Article 69 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Le CRU *peut* contracter pour le Fonds des emprunts ou d'autres formes de soutien auprès d'établissements financiers ou d'autres tiers, lorsque les montants perçus en vertu des articles 66 et 67 ne sont pas immédiatement mobilisables ou ne suffisent pas à couvrir les frais liés au recours au Fonds.

*Amendement*

1. Le CRU ***cherche à*** contracter pour le Fonds des emprunts ou d'autres formes de soutien auprès d'établissements financiers ou d'autres tiers, lorsque les montants perçus en vertu des articles 66 et 67 ne sont pas immédiatement mobilisables ou ne suffisent pas à couvrir les frais liés au recours au Fonds. ***Si le CRU ne parvient pas à souscrire des emprunts, il devrait recourir au mécanisme de prêt institué en vertu de l'article 64, paragraphe 2 bis (nouveau).***

Or. en

**Amendement 973**  
**Philippe Lamberts, Sven Giegold**  
au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de règlement**  
**Article 69 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Le CRU peut contracter pour le Fonds des emprunts ou d'autres formes de soutien auprès d'établissements financiers ou d'autres tiers, lorsque les montants perçus en vertu des articles 66 et 67 ne sont pas immédiatement mobilisables ou ne suffisent pas à couvrir les frais liés au recours au Fonds.

*Amendement*

1. Le CRU peut contracter pour le Fonds des emprunts ou d'autres formes de soutien auprès d'établissements financiers ***de préférence privés, ou, lorsque cela n'est pas possible, publics, ou*** d'autres tiers, lorsque les montants perçus en vertu des articles 66 et 67 ne sont pas immédiatement mobilisables ou ne suffisent pas à couvrir les frais liés au recours au Fonds.

Or. en

**Amendement 974**  
**Olle Schmidt**

**Proposition de règlement**  
**Article 70 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Le CRU administre le Fonds et peut demander à **la Commission** d'effectuer **certaines** tâches liées à **cette administration**.

*Amendement*

1. Le CRU administre le Fonds et peut demander à **un tiers approprié** d'effectuer **les** tâches liées à **l'administration et à la gestion du Fonds**.

Or. en

*Justification*

*La gestion du Fonds de résolution unique pourrait être confiée à un tiers possédant de l'expérience et des compétences confirmées dans la gestion prudente et conservatrice de portefeuilles d'investissement. Il s'agit d'une pratique courante pour les dispositifs internationaux de financement.*

**Amendement 975**  
**Olle Schmidt**

**Proposition de règlement**  
**Article 70 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Les montants reçus d'un établissement soumis à une procédure de résolution ou d'un établissement-relais, les intérêts et autres revenus d'investissements, ainsi que tout autre gain, sont affectés uniquement au Fonds.

*Amendement*

2. Les montants reçus d'un établissement soumis à une procédure de résolution ou d'un établissement-relais, les intérêts et autres revenus d'investissements, ainsi que tout autre gain, sont affectés uniquement au Fonds. **Dans le cadre de la gestion du Fonds, l'objectif central est la préservation du capital par des investissements dans des titres liquides de haute qualité.**

Or. en

**Amendement 976**  
**Sylvie Goulard**

**Proposition de règlement**  
**Article 70 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. Le CRU doit investir les montants détenus par le Fonds en **obligations des États membres participants ou d'organisations intergouvernementales, ou en actifs hautement liquides** présentant une grande qualité de crédit. Les investissements devraient être suffisamment diversifiés sur le plan géographique. Les revenus de ces investissements bénéficient au Fonds.

*Amendement*

3. Le CRU doit investir les montants détenus par le Fonds en actifs présentant une grande qualité de crédit. Les investissements devraient être suffisamment diversifiés sur le plan **sectoriel et** géographique. Les revenus de ces investissements bénéficient au Fonds.

Or. en

**Amendement 977**  
**Corien Wortmann-Kool**

**Proposition de règlement**  
**Article 70 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. Le CRU doit investir les montants détenus par le Fonds en obligations des États membres participants ou d'organisations intergouvernementales, ou en actifs hautement liquides présentant une grande qualité de crédit. Les investissements devraient être suffisamment diversifiés sur le plan géographique. Les revenus de ces investissements bénéficient au Fonds.

*Amendement*

3. Le CRU doit investir les montants détenus par le Fonds en obligations des États membres participants ou d'organisations intergouvernementales, ou en actifs hautement liquides présentant une grande qualité de crédit. Les investissements devraient être suffisamment diversifiés sur le plan géographique. Les revenus de ces investissements bénéficient au Fonds. **Le CRU rend public un cadre d'investissement, en indiquant les modalités de la politique d'investissement du Fonds.**

**Amendement 978**  
**Vicky Ford**

**Proposition de règlement**  
**Article 70 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. Le CRU doit investir les montants détenus par le Fonds *en obligations* des États *membres participants ou d'organisations intergouvernementales, ou en actifs hautement liquides présentant une grande qualité de crédit*. Les investissements devraient être suffisamment diversifiés sur le plan géographique. Les revenus de ces investissements bénéficient au Fonds.

*Amendement*

3. Le CRU doit investir les montants détenus par le Fonds *dans les comptes financiers qui représentent des créances sur des États ou sont garantis par des États, et qui remplissent l'ensemble des conditions suivantes:*

*a) une pondération des risques de 0 % leur est attribuée selon l'approche standard pour le risque de crédit (Bâle II);*

*b) ils sont négociés sur des marchés larges, profonds et actifs de pension livrée ou au comptant caractérisés par une concentration faible;*

*c) ils présentent un historique en tant que source fiable de liquidité sur les marchés (pension livrée), y compris en situation de tension sur le marché; et*

*d) ils ne constituent pas une obligation d'un établissement financier ou de l'une de ses filiales;*

Les investissements devraient être suffisamment diversifiés sur le plan géographique *de manière à atténuer les risques de concentration*. Les revenus de ces investissements bénéficient au Fonds.

**Amendement 979**  
**Danuta Maria Hübner**

**Proposition de règlement**  
**Article 70 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. Le CRU doit investir les montants détenus par le Fonds en obligations des États membres participants ou d'organisations intergouvernementales, ou en actifs hautement liquides présentant une grande qualité de crédit. Les investissements devraient être suffisamment diversifiés sur le plan géographique. Les revenus de ces investissements bénéficient au Fonds.

*Amendement*

3. Le CRU doit investir les montants détenus par le Fonds en obligations des États membres participants ***ainsi que des États membres non participants, qui accueillent des succursales ou des filiales des États membres participant au MRU,*** ou d'organisations intergouvernementales, ou en actifs hautement liquides présentant une grande qualité de crédit. Les investissements devraient être suffisamment diversifiés sur le plan géographique. Les revenus de ces investissements bénéficient au Fonds.

Or. en

*Justification*

*Le CRU devrait pouvoir investir dans les obligations de tous les États membres et pas seulement dans celles des États membres participants. Cela permettrait au CRU de bénéficier d'un éventail plus large de titres liquides présentant une grande qualité de crédit.*

**Amendement 980**  
**Slawomir Nitras**

**Proposition de règlement**  
**Article 70 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. Le CRU doit investir les montants détenus par le Fonds en obligations des États membres ***participants*** ou d'organisations intergouvernementales, ou en actifs hautement liquides présentant une grande qualité de crédit. Les investissements devraient être

*Amendement*

3. Le CRU doit investir les montants détenus par le Fonds en obligations des États membres ou d'organisations intergouvernementales, ou en actifs hautement liquides présentant une grande qualité de crédit. Les investissements devraient être suffisamment diversifiés sur

suffisamment diversifiés sur le plan géographique. Les revenus de ces investissements bénéficient au Fonds.

le plan géographique. Les revenus de ces investissements bénéficient au Fonds.

Or. en

#### *Justification*

*Le CRU devrait avoir la possibilité d'investir dans les obligations de l'ensemble des États membres et pas seulement des États membres participants, étant donné que l'objectif principal est d'investir dans des titres hautement liquides présentant une grande qualité de crédit, quel qu'en soit l'État membre d'origine.*

#### **Amendement 981**

**Wolf Klinz, Olle Schmidt**

#### **Proposition de règlement**

**Article 70 – paragraphe 3**

##### *Texte proposé par la Commission*

3. Le CRU doit investir les montants détenus par le Fonds en obligations des États membres participants ou d'organisations intergouvernementales, ***ou en actifs hautement liquides*** présentant ***une grande*** qualité de crédit. Les investissements devraient être suffisamment diversifiés sur le plan géographique. Les revenus de ces investissements bénéficient au Fonds.

##### *Amendement*

3. Le CRU doit investir les montants détenus par le Fonds ***uniquement*** en obligations des États membres participants ou d'organisations intergouvernementales présentant ***la*** qualité de crédit ***la plus élevée***. Les investissements devraient être suffisamment diversifiés sur le plan géographique. Les revenus de ces investissements bénéficient au Fonds.

Or. en

#### **Amendement 982**

**Sharon Bowles**

#### **Proposition de règlement**

**Article 71 – paragraphe 1 – partie introductive**

##### *Texte proposé par la Commission*

1. Dans le cadre fixé ***par la Commission***,

##### *Amendement*

1. Dans le cadre fixé, lors de l'utilisation

lors de l'utilisation des instruments de résolution pour des entités visées à l'article 2, le CRU peut recourir au Fonds aux fins suivantes:

des instruments de résolution pour des entités visées à l'article 2, le CRU peut recourir au Fonds aux fins suivantes:

Or. en

**Amendement 983**  
**Sharon Bowles**

**Proposition de règlement**  
**Article 71 – paragraphe 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

(a) garantir l'actif ou le passif de l'établissement soumis à une procédure de résolution, de ses filiales, d'un établissement-relais ou d'une structure de gestion des actifs;

*Amendement*

(a) garantir, **à titre temporaire**, l'actif ou le passif de l'établissement soumis à une procédure de résolution, de ses filiales, d'un établissement-relais ou d'une structure de gestion des actifs;

Or. en

**Amendement 984**  
**Wolf Klinz, Olle Schmidt**

**Proposition de règlement**  
**Article 71 – paragraphe 1 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

***(b) accorder des prêts à l'établissement soumis à une procédure de résolution, à ses filiales, à un établissement-relais ou à une structure de gestion des actifs;***

*Amendement*

***supprimé***

Or. en

**Amendement 985**  
**Wolf Klinz, Olle Schmidt**

**Proposition de règlement**  
**Article 71 – paragraphe 1 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(c) acquérir des éléments d'actif de l'établissement soumis à une procédure de résolution;**

**supprimé**

Or. en

**Amendement 986**  
**Astrid Lulling**

**Proposition de règlement**  
**Article 71 – paragraphe 1 – point e**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(e) dédommager les actionnaires ou créanciers si, à la suite d'une valorisation réalisée aux fins de l'article 17, paragraphe 5, ils ont reçu, en paiement de leurs créances, moins que ce qu'ils auraient perçu, à la suite d'une valorisation effectuée conformément à l'article 17, paragraphe 16, lors d'une liquidation selon une procédure normale d'insolvabilité;**

**supprimé**

Or. en

**Amendement 987**  
**Olle Schmidt, Anne E. Jensen**

**Proposition de règlement**  
**Article 71 – paragraphe 1 – point e**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(e) dédommager les actionnaires ou créanciers si, à la suite d'une valorisation réalisée aux fins de l'article 17, paragraphe 5, ils ont reçu, en paiement de**

**supprimé**

*leurs créances, moins que ce qu'ils auraient perçu, à la suite d'une valorisation effectuée conformément à l'article 17, paragraphe 16, lors d'une liquidation selon une procédure normale d'insolvabilité;*

Or. en

*Justification*

*Les fonds de résolution ne sont pas conçus pour dédommager les créanciers – pour ce faire, il convient de recourir à la valeur résiduelle de l'établissement ayant fait l'objet d'une restructuration ou d'une procédure de résolution. Les fonds de résolution ne devraient pas non plus être utilisés pour faire un apport en capital, tel que mentionné au paragraphe 3.*

**Amendement 988**  
**Astrid Lulling**

**Proposition de règlement**  
**Article 71 – paragraphe 1 – point f**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(f) fournir une contribution à l'établissement soumis à une procédure de résolution en lieu et place de la contribution qui aurait été obtenue par la dépréciation des créances de certains créanciers, lorsque l'instrument de renflouement interne est appliqué et que l'autorité de résolution décide d'exclure certains créanciers du champ d'application du renflouement interne en vertu de l'article 24, paragraphe 3;*

*supprimé*

Or. en

**Amendement 989**  
**Olle Schmidt, Anne E. Jensen**

**Proposition de règlement**  
**Article 71 – paragraphe 1 – point f**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(f) fournir une contribution à l'établissement soumis à une procédure de résolution en lieu et place de la contribution qui aurait été obtenue par la dépréciation des créances de certains créanciers, lorsque l'instrument de renflouement interne est appliqué et que l'autorité de résolution décide d'exclure certains créanciers du champ d'application du renflouement interne en vertu de l'article 24, paragraphe 3;**

**supprimé**

Or. en

**Amendement 990**  
**Diogo Feio**

**Proposition de règlement**  
**Article 71 – paragraphe 1 – point f**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(f) fournir une contribution à l'établissement soumis à une procédure de résolution en lieu et place de la contribution qui aurait été obtenue par la dépréciation des créances de certains créanciers, lorsque l'instrument de renflouement interne est appliqué et que l'autorité de résolution décide d'exclure certains créanciers du champ d'application du renflouement interne en vertu de l'article 24, **paragraphe 3**;

(f) fournir une contribution à l'établissement soumis à une procédure de résolution en lieu et place de la contribution qui aurait été obtenue par la dépréciation **et/ou la conversion en fonds propres** des créances de certains créanciers, lorsque l'instrument de renflouement interne est appliqué et que l'autorité de résolution décide d'exclure certains créanciers du champ d'application du renflouement interne en vertu de l'article 24, **paragraphe 5**;

Or. en

**Amendement 991**  
**Pablo Zalba Bidegain**

**Proposition de règlement**  
**Article 71 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 bis. Le CRU a recours au Fonds pour soutenir les actions visées au paragraphe 1, point a) à g), lorsque, dans le processus de résolution, un renflouement interne des dépôts privilégiés serait nécessaire, dans les limites établies par la directive relative au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances.***

Or. en

**Amendement 992**  
**Corien Wortmann-Kool**

**Proposition de règlement**  
**Article 71 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 bis. Le CRU a recours au Fonds pour soutenir les actions visées aux points a) à g) du paragraphe précédent, tout en respectant pleinement les dispositions de la directive [relative au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances].***

Or. en

**Amendement 993**  
**Wolf Klinz, Olle Schmidt**

**Proposition de règlement**  
**Article 71 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

3. Le Fonds n'est ***pas*** utilisé directement

3. Le Fonds n'est ***en aucun cas*** utilisé

pour absorber les pertes d'un établissement ou d'une entité visé à l'article 2 ou pour recapitaliser un établissement ou une entité visé à l'article 2. ***Lorsque l'utilisation des dispositifs de financement des procédures de résolution aux fins décrites au paragraphe 1 résulte en partie, indirectement, du transfert des pertes d'un établissement ou d'une entité visé à l'article 2 au Fonds, les principes régissant l'utilisation des dispositifs de financement des procédures de résolution prévus à l'article 24 s'appliquent.***

directement ***ou indirectement*** pour absorber les pertes d'un établissement ou d'une entité visé à l'article 2 ou pour recapitaliser un établissement ou une entité visé à l'article 2.

Or. en

**Amendement 994**  
**Astrid Lulling**

**Proposition de règlement**  
**Article 71 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. Le Fonds n'est pas utilisé directement pour absorber les pertes d'un établissement ou d'une entité visé à l'article 2 ou pour recapitaliser un établissement ou une entité visé à l'article 2. ***Lorsque l'utilisation des dispositifs de financement des procédures de résolution aux fins décrites au paragraphe 1 résulte en partie, indirectement, du transfert des pertes d'un établissement ou d'une entité visé à l'article 2 au Fonds, les principes régissant l'utilisation des dispositifs de financement des procédures de résolution prévus à l'article 24 s'appliquent.***

*Amendement*

3. Le Fonds n'est pas utilisé directement pour absorber les pertes d'un établissement ou d'une entité visé à l'article 2 ou pour recapitaliser un établissement ou une entité visé à l'article 2.

Or. en

**Amendement 995**  
**Sari Essayah, Anneli Jäätteenmäki**

**Proposition de règlement**  
**Article 71 – paragraphe 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***3 bis. Les versements du Fonds sont alloués aux membres du réseau de fonds nationaux de résolution en fonction du niveau d'activité de l'établissement soumis à une procédure de résolution dans les États membres concernés.***

Or. en

**Amendement 996**  
**Vicky Ford**

**Proposition de règlement**  
**Article 71 – paragraphe 4 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***4 bis. Le Fonds ne peut être utilisé aux fins énoncées au paragraphe 1 avant le paiement intégral, par le ou les systèmes de garantie des dépôts concernés, des montants requis à titre de contribution dans le cadre de la résolution conformément à l'article 73, paragraphe 1.***

Or. en

**Amendement 997**  
**Wolf Klinz, Olle Schmidt**

**Proposition de règlement**  
**Article 73**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***[...]***

***supprimé***

Or. en

*Justification*

*Cette disposition figure dans la directive relative au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances.*

**Amendement 998**

**Astrid Lulling**

**Proposition de règlement**

**Article 73 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

***1. Les États membres participants veillent à ce que, lorsque le CRU prend des mesures de résolution, et pour autant que ces mesures permettent aux déposants de continuer d'avoir accès à leurs dépôts, le système de garantie des dépôts auquel l'établissement est affilié soit tenu de supporter les montants visés à l'article 99, points 1 et 4, de la directive [ ].***

*Amendement*

***supprimé***

Or. en

**Amendement 999**

**Diogo Feio**

**Proposition de règlement**

**Article 73 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

***1. Les États membres participants veillent à ce que, lorsque le CRU prend des mesures de résolution, et pour autant que ces mesures permettent aux déposants de continuer d'avoir accès à leurs dépôts, le système de garantie des dépôts auquel l'établissement est affilié soit tenu de supporter les montants visés à l'article 99, points 1 et 4, de la directive [ ].***

*Amendement*

***1. Les États membres participants veillent à ce que, lorsque le CRU prend des mesures de résolution, le système de garantie des dépôts auquel l'établissement est affilié soit tenu de supporter les montants visés à l'article 99, points 1 et 4, de la directive [ ].***

Or. en

**Amendement 1000**  
**Astrid Lulling**

**Proposition de règlement**  
**Article 73 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**2. Le montant que le système de garantie des dépôts est tenu de supporter en vertu du paragraphe 1 du présent article est déterminé dans le respect des conditions prévues à l'article 17.**

***supprimé***

Or. en

**Amendement 1001**  
**Astrid Lulling**

**Proposition de règlement**  
**Article 73 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**3. Avant de décider, en vertu du paragraphe 1 du présent article, le montant que le système de garantie des dépôts est tenu de supporter dans le respect des conditions établies à l'article 39, paragraphe 3, point d), de la directive [ ], le CRU consulte le système de garantie des dépôts concerné, compte dûment tenu de l'urgence de la question.**

***supprimé***

Or. en

**Amendement 1002**  
**Peter Simon**

**Proposition de règlement**  
**Article 73 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

**3. Avant de décider, en vertu du paragraphe 1 du présent article, le montant que le système de garantie des dépôts est tenu de supporter dans le respect des conditions établies à l'article 39, paragraphe 3, point d), de la directive [ ], le CRU consulte le système de garantie des dépôts concerné, compte dûment tenu de l'urgence de la question.**

*Amendement*

**3. Pour pouvoir accomplir correctement sa mission de protection des déposants, le système de garantie des dépôts responsable en vertu du paragraphe 1 est associé à un stade précoce à la préparation et à l'application des mesures de résolution.**

***Le CRU décide en concertation avec le système de garantie des dépôts, en vertu du paragraphe 1 du présent article, le montant que le système de garantie des dépôts est tenu de supporter dans le respect des conditions établies à l'article 39, paragraphe 3, point d), de la directive [ ].***

Or. de

#### **Amendement 1003**

**Markus Ferber**

#### **Proposition de règlement Article 73 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

**4. Lorsque les ressources d'un système de garantie des dépôts ne suffisent pas à couvrir les versements à effectuer au bénéfice des déposants, et que d'autres ressources ne sont pas immédiatement mobilisables auprès de l'État membre participant concerné, le Fonds peut prêter à ce système de garantie des dépôts les ressources nécessaires à condition que toutes les conditions énoncées à l'article 10 de la directive 94/19/CE soient respectées.**

*Amendement*

**supprimé**

Or. en

**Amendement 1004**  
**Burkhard Balz**

**Proposition de règlement**  
**Article 73 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**4. Lorsque les ressources d'un système de garantie des dépôts ne suffisent pas à couvrir les versements à effectuer au bénéfice des déposants, et que d'autres ressources ne sont pas immédiatement mobilisables auprès de l'État membre participant concerné, le Fonds peut prêter à ce système de garantie des dépôts les ressources nécessaires à condition que toutes les conditions énoncées à l'article 10 de la directive 94/19/CE soient respectées.**

**supprimé**

Or. en

**Amendement 1005**  
**Werner Langen**

**Proposition de règlement**  
**Article 73 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**4. Lorsque les ressources d'un système de garantie des dépôts ne suffisent pas à couvrir les versements à effectuer au bénéfice des déposants, et que d'autres ressources ne sont pas immédiatement mobilisables auprès de l'État membre participant concerné, le Fonds peut prêter à ce système de garantie des dépôts les ressources nécessaires à condition que toutes les conditions énoncées à l'article 10 de la directive 94/19/CE soient respectées.**

**supprimé**

**Amendement 1006**  
**Astrid Lulling**

**Proposition de règlement**  
**Article 73 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***4. Lorsque les ressources d'un système de garantie des dépôts ne suffisent pas à couvrir les versements à effectuer au bénéfice des déposants, et que d'autres ressources ne sont pas immédiatement mobilisables auprès de l'État membre participant concerné, le Fonds peut prêter à ce système de garantie des dépôts les ressources nécessaires à condition que toutes les conditions énoncées à l'article 10 de la directive 94/19/CE soient respectées.***

***supprimé***

Or. en

**Amendement 1007**  
**Nils Torvalds, Anne E. Jensen**

**Proposition de règlement**  
**Article 73 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***4. Lorsque les ressources d'un système de garantie des dépôts ne suffisent pas à couvrir les versements à effectuer au bénéfice des déposants, et que d'autres ressources ne sont pas immédiatement mobilisables auprès de l'État membre participant concerné, le Fonds peut prêter à ce système de garantie des dépôts les ressources nécessaires à condition que toutes les conditions énoncées à l'article 10 de la directive 94/19/CE soient***

***supprimé***

*respectées.*

Or. en

**Amendement 1008**  
**Sari Essayah, Hannu Takkula**

**Proposition de règlement**  
**Article 73 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**4. Lorsque les ressources d'un système de garantie des dépôts ne suffisent pas à couvrir les versements à effectuer au bénéfice des déposants, et que d'autres ressources ne sont pas immédiatement mobilisables auprès de l'État membre participant concerné, le Fonds peut prêter à ce système de garantie des dépôts les ressources nécessaires à condition que toutes les conditions énoncées à l'article 10 de la directive 94/19/CE soient respectées.**

**supprimé**

Or. en

*Justification*

*Le fait de permettre au Fonds de prêter les ressources nécessaires est très problématique car cela pourrait aboutir à étendre la responsabilité solidaire aux systèmes de garantie des dépôts. Le risque existe également de créer des conditions inégales étant donné que la situation financière des systèmes de garantie de dépôts diffère sensiblement selon les pays.*

**Amendement 1009**  
**Anni Podimata**

**Proposition de règlement**  
**Article 73 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

4. Lorsque les ressources d'un système de

4. Lorsque les ressources d'un système de

garantie des dépôts ne suffisent pas à couvrir les versements à effectuer au bénéfice des déposants, et que d'autres ressources ne sont pas immédiatement mobilisables auprès de l'État membre participant concerné, le Fonds **peut prêter** à ce système de garantie des dépôts les ressources nécessaires à condition que toutes les conditions énoncées à l'article 10 de la directive 94/19/CE soient respectées.

garantie des dépôts ne suffisent pas à couvrir les versements à effectuer au bénéfice des déposants, et que d'autres ressources ne sont pas immédiatement mobilisables auprès de l'État membre participant concerné, le Fonds **prête** à ce système de garantie des dépôts, **à sa demande**, les ressources nécessaires à condition que toutes les conditions énoncées à l'article 10 de la directive 94/19/CE soient respectées.

Or. en

**Amendement 1010**  
**Sharon Bowles**

**Proposition de règlement**  
**Article 73 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Article 73 bis**

***En vue de ne pas fausser la concurrence au sein de l'Union dans son ensemble, le recours aux systèmes de garantie des dépôts dans le cadre de la résolution doit être absolument conforme à la directive relative au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances [ ].***

Or. en

**Amendement 1011**  
**Diogo Feio**

**Proposition de règlement**  
**Article 77 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

3. Le CRU **peut mettre** en place des équipes internes de résolution composées de membres du personnel des autorités

3. Le CRU **met** en place des équipes internes de résolution composées de membres **de son propre personnel et de**

nationales de résolution des États membres participants.

**membres** du personnel des autorités nationales de résolution des États membres participants.

Or. en

**Amendement 1012**  
**Diogo Feio**

**Proposition de règlement**  
**Article 77 – paragraphe 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**3 bis. Le CRU nomme, parmi les cadres supérieurs de son propre personnel, les coordinateurs des équipes internes de résolution.**

Or. en

**Amendement 1013**  
**Diogo Feio**

**Proposition de règlement**  
**Article 77 – paragraphe 3 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**3 ter. En cas de litige non résolu au niveau de l'équipe interne de résolution, le coordinateur et/ou les autorités nationales de résolution peuvent faire appel au CRU, qui procèdera à l'examen et au règlement du litige lors de sa session exécutive.**

Or. en

**Amendement 1014**  
**Diogo Feio**

**Proposition de règlement**  
**Article 77 – paragraphe 3 quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**3 quater. Les autorités nationales de résolution peuvent toutefois former un recours contre la décision prise par le CRU lors de sa session exécutive, auprès de la commission administrative de réexamen, conformément à l'article 49, paragraphe 3 ter (nouveau).**

Or. en

**Amendement 1015**  
**Olle Schmidt**

**Proposition de règlement**  
**Article 78 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

3. En ce qui concerne la responsabilité non contractuelle, le CRU doit, **conformément aux principes généraux communs aux législations relatives à la responsabilité des autorités publiques des États membres**, réparer les dommages causés par lui ou par les membres de son personnel dans l'exercice de leurs fonctions, notamment leurs fonctions de résolution, y compris les actes ou omissions dans le cadre du soutien à des procédures de résolution étrangères.

3. En ce qui concerne la responsabilité non contractuelle, le CRU doit réparer les dommages causés par lui ou par les membres de son personnel dans l'exercice de leurs fonctions, notamment leurs fonctions de résolution, y compris les actes ou omissions dans le cadre du soutien à des procédures de résolution étrangères.

Or. en

*Justification*

*Constate que le paragraphe 3 dispose que la responsabilité non contractuelle du CRU est déterminée conformément aux "principes généraux communs aux législations relatives à la responsabilité des autorités publiques des États membres". La signification pratique de cette formulation et les règles qui s'appliqueront ne sont pas claires.*

**Amendement 1016**  
**Gunnar Hökmark**

**Proposition de règlement**  
**Article 78 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. En ce qui concerne la responsabilité non contractuelle, le CRU doit, conformément aux principes généraux communs aux législations relatives à la responsabilité des autorités publiques des États membres, réparer les dommages causés par lui ou par les membres de son personnel dans l'exercice de leurs fonctions, notamment leurs fonctions de résolution, y compris les actes ou omissions dans le cadre du soutien à des procédures de résolution étrangères.

*Amendement*

3. En ce qui concerne la responsabilité non contractuelle, le CRU doit, conformément aux principes généraux communs aux législations relatives à la responsabilité des autorités publiques des États membres, réparer les dommages causés par lui ou par les membres de son personnel dans l'exercice de leurs fonctions, notamment leurs fonctions de résolution, y compris les actes ou omissions dans le cadre du soutien à des procédures de résolution étrangères.

***Dans de tels cas, les États membres participants indemnisent les États membres non participants pour tous les coûts indirectement occasionnés à ces derniers au titre du cadre financier pluriannuel.***

Or. en

*Justification*

*Dans l'hypothèse où la Commission est associée au CRU ou en est responsable, un cas de faute ou d'omission pourrait donner lieu à une action en justice à son encontre, ce qui pourrait occasionner un coût au CRU et/ou à la Commission. La Commission étant financée par le budget de l'Union, auquel contribuent les 28 États membres, il serait opportun de veiller à ce que les États membres participants indemnisent les États membres non participants pour les coûts qui leur sont indirectement occasionnés au titre du cadre financier pluriannuel de cette manière.*

**Amendement 1017**  
**Sharon Bowles**

**Proposition de règlement**  
**Article 78 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

4. Le CRU indemnise l'autorité nationale de résolution pour les dommages auxquels elle a été condamnée par un tribunal national ou qu'elle s'est, en accord avec le CRU, engagée à payer dans le cadre d'un règlement à l'amiable et qui sont la conséquence d'un acte ou d'une omission commis par cette autorité nationale de résolution lors d'une procédure de résolution en vertu du présent règlement, sauf si cet acte ou cette omission constituait une infraction au droit de l'Union, au présent règlement, à une décision de la Commission ou à une décision du CRU, ou constituait une erreur grave et manifeste d'appréciation.

*Amendement*

4. Le CRU indemnise l'autorité nationale de résolution pour les dommages auxquels elle a été condamnée par un tribunal national ou qu'elle s'est, en accord avec le CRU, engagée à payer dans le cadre d'un règlement à l'amiable et qui sont la conséquence d'un acte ou d'une omission commis par cette autorité nationale de résolution lors d'une procédure de résolution en vertu du présent règlement, sauf si cet acte ou cette omission constituait une infraction au droit de l'Union, au présent règlement, à une décision de la Commission ou à une décision du CRU, ou constituait une erreur grave et manifeste d'appréciation. ***Les indemnisations n'ont aucune incidence sur le budget de l'Union.***

Or. en

**Amendement 1018**

**Sylvie Goulard**

**Proposition de règlement**

**Article 78 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

4. Le CRU indemnise l'autorité nationale de résolution pour les dommages auxquels elle a été condamnée par un tribunal national ou qu'elle s'est, en accord avec le CRU, engagée à payer dans le cadre d'un règlement à l'amiable et qui sont la conséquence d'un acte ou d'une omission commis par cette autorité nationale de résolution lors d'une procédure de résolution en vertu du présent règlement, sauf si cet acte ou cette omission constituait une infraction au droit de l'Union, au présent règlement, à une décision de la Commission ou à une

*Amendement*

4. Le CRU indemnise l'autorité nationale de résolution ***d'un État membre participant*** pour les dommages auxquels elle a été condamnée par un tribunal national ou qu'elle s'est, en accord avec le CRU, engagée à payer dans le cadre d'un règlement à l'amiable et qui sont la conséquence d'un acte ou d'une omission commis par cette autorité nationale de résolution lors d'une procédure de résolution en vertu du présent règlement, sauf si cet acte ou cette omission constituait une infraction au droit de l'Union, au présent règlement, à une

décision du CRU, ou constituait une erreur grave et manifeste d'appréciation.

décision de la Commission ou à une décision du CRU, ou constituait une erreur grave et manifeste d'appréciation.

Or. en

**Amendement 1019**  
**Vicky Ford**

**Proposition de règlement**  
**Article 78 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Article 78 bis*

***Responsabilité de la Commission en ce qui concerne les tâches qui lui incombent en vertu de l'article 16 du présent règlement***

***1. En ce qui concerne la responsabilité non contractuelle relative à l'exécution par la Commission des tâches qui lui incombent en vertu de l'article 16 du présent règlement, conformément aux principes généraux communs aux législations relatives à la responsabilité des autorités publiques des États membres, les dommages causés par elle ou par les membres de son personnel dans l'exercice de leurs fonctions, notamment leurs fonctions de résolution, y compris les actes ou omissions dans le cadre du soutien à des procédures de résolution étrangères, doivent être réparés.***

***2. Toute responsabilité non contractuelle du type de celle définie au paragraphe 1 doit être réparée par le CRU.***

***3. Les coûts liés à des procédures judiciaires relatives à des actes ou omissions de la Commission dans l'exercice de ses tâches au titre du présent règlement et les dommages et intérêts attribués dans le cadre de ces procédures n'engagent pas la responsabilité***

*budgétaire des États membres ni celle de l'Union.*

Or. en

**Amendement 1020**  
**Elisa Ferreira, Diogo Feio**

**Proposition de règlement**  
**Article 79 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. Les exigences de secret professionnel visées aux paragraphes 1 et 2 s'appliquent également aux observateurs qui assistent aux réunions du CRU sur une base ad hoc.***

Or. en

**Amendement 1021**  
**Elisa Ferreira**

**Proposition de règlement**  
**Article 79 – paragraphe 2 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 ter. Les exigences de secret professionnel visées aux paragraphes 1 et 2 s'appliquent nonobstant le règlement (CE) 1049/2001.***

Or. en

**Amendement 1022**  
**Elisa Ferreira**

**Proposition de règlement**  
**Article 80 – titre**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Transparence**

***Accès aux informations et traitement des données à caractère personnel***

Or. en

**Amendement 1023**

**Elisa Ferreira**

**Proposition de règlement**

**Article 80 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1. Le règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil s'applique aux documents détenus par le CRU.***

***supprimé***

---

***Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, JO L 145 du 31.5.2001, p. 43.***

Or. en

**Amendement 1024**

**Elisa Ferreira**

**Proposition de règlement**

**Article 80 – paragraphe 1 – note de bas de page 28**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***28. Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, JO L 145 du***

***supprimé***

31.5.2001, p. 43.

Or. en

**Amendement 1025**  
**Elisa Ferreira**

**Proposition de règlement**  
**Article 80 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**2. Le CRU arrête, dans les six mois suivant la date de sa première réunion, les modalités détaillées pour l'application du règlement (CE) n° 1049/2001.**

**supprimé**

Or. en

**Amendement 1026**  
**Elisa Ferreira**

**Proposition de règlement**  
**Article 80 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**3. Les décisions prises par le CRU en application de l'article 8 du règlement (CE) n° 1049/2001 peuvent faire l'objet d'une plainte auprès du Médiateur ou faire l'objet d'un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne, selon le cas après un recours auprès de l'autorité de recours, dans les conditions prévues respectivement aux articles 228 et 263 du TFUE.**

**supprimé**

Or. en

**Amendement 1027**  
**Elisa Ferreira**

PE521.797v01-00

148/161

AM\1007293FR.doc

**Proposition de règlement**  
**Article 80 – paragraphe 4 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**4 bis. Les personnes qui font l'objet de décisions du CRU ont le droit d'avoir accès au dossier de celui-ci, sous réserve de l'intérêt légitime d'autres personnes à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués. Le droit d'accès au dossier ne s'étend pas aux informations confidentielles.**

Or. en

**Amendement 1028**  
**Olle Schmidt**

**Proposition de règlement**  
**Article 82 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**2 bis. Les actes délégués adoptés sont conformes aux actes équivalents adoptés en vertu de la directive [...]/...relative au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances].**

Or. en

**Amendement 1029**  
**Sylvie Goulard**

**Proposition de règlement**  
**Article 83 – paragraphe 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(a) le fonctionnement du MRU et l'impact de ses activités de résolution sur les intérêts de l'Union dans son ensemble et sur la

(a) le fonctionnement du MRU et l'impact de ses activités de résolution sur les intérêts de l'Union dans son ensemble et sur la

cohérence et l'intégrité du marché intérieur dans le secteur des services financiers, y compris leurs incidences éventuelles sur les structures des systèmes bancaires nationaux au sein de l'Union, et en ce qui concerne l'efficacité des mécanismes de coopération et d'échange d'informations au sein du MRU, entre le MRU et le MSU et entre le MRU et les autorités nationales de résolution et autorités nationales compétentes des États membres non participants;

cohérence et l'intégrité du marché intérieur dans le secteur des services financiers, y compris leurs incidences éventuelles sur les structures des systèmes bancaires nationaux au sein de l'Union, et en ce qui concerne l'efficacité des mécanismes de coopération et d'échange d'informations au sein du MRU, entre le MRU et le MSU et entre le MRU et les autorités nationales de résolution et autorités nationales compétentes des États membres non participants. *Les aspects suivants font l'objet, en particulier, d'un examen approfondi:*

*- si une modification du traité est nécessaire pour atteindre les principaux objectifs consistant à maintenir la stabilité du système financier et la confiance du public à son égard;*

*- si la coopération entre le MRU et le MSU, l'ABE, l'AEMF, l'AEAPP et le comité européen du risque systémique (CERS), et les autres autorités qui font partie du SESF est appropriée;*

*- si le portefeuille d'investissement conformément à l'article 70 du présent règlement se compose d'actifs sains et diversifiés;*

*- si le lien entre la dette publique et le risque bancaire a été résolu;*

*- si le mécanisme de responsabilité est approprié;*

*- si les modalités de vote sont appropriées.*

Or. en

**Amendement 1030**  
**Elisa Ferreira, Diogo Feio**

**Proposition de règlement**  
**Article 83 – paragraphe 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

(a) le fonctionnement du MRU et l'impact de ses activités de résolution sur les intérêts de l'Union dans son ensemble et sur la cohérence et l'intégrité du marché intérieur dans le secteur des services financiers, y compris leurs incidences éventuelles sur les structures des systèmes bancaires nationaux au sein de l'Union, et en ce qui concerne l'efficacité des mécanismes de coopération et d'échange d'informations au sein du MRU, entre le MRU et le MSU et entre le MRU et les autorités nationales de résolution et autorités nationales compétentes des États membres non participants;

*Amendement*

(a) le fonctionnement du MRU et l'impact de ses activités de résolution sur les intérêts de l'Union dans son ensemble et sur la cohérence et l'intégrité du marché intérieur dans le secteur des services financiers, y compris leurs incidences éventuelles sur les structures des systèmes bancaires nationaux au sein de l'Union, ***sur leur compétitivité par rapport aux autres systèmes bancaires non soumis au MRU et hors de l'Union, et*** en ce qui concerne l'efficacité des mécanismes de coopération et d'échange d'informations au sein du MRU, entre le MRU et le MSU et entre le MRU et les autorités nationales de résolution et autorités nationales compétentes des États membres non participants;

Or. en

**Amendement 1031**

**Elisa Ferreira, Diogo Feio**

**Proposition de règlement**

**Article 83 – paragraphe 1 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

(d) l'interaction entre le CRU et les autorités nationales de résolution des États membres non participants et les effets du MRU sur ces États membres.

*Amendement*

(d) l'interaction entre le CRU et les autorités nationales de résolution des États membres non participants et les effets du MRU sur ces États membres, ***ainsi que l'interaction entre le CRU et les autorités nationales de résolution des pays tiers.***

Or. en

**Amendement 1032**

**Philippe Lamberts, Sven Giegold**

au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de règlement**  
**Article 83 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(d bis) la possibilité de créer une institution de l'Union indépendante de la Commission qui serait chargée d'exécuter les tâches énoncées dans le présent règlement, y compris toute modification du traité nécessaire à cette fin.*

Or. en

**Amendement 1033**  
**Vicky Ford**

**Proposition de règlement**  
**Article 83 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*2 bis. En vue de respecter l'article 5 bis, tout réexamen de la [directive relative au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances] s'accompagne d'un réexamen du MRU et vice versa.*

Or. en

**Amendement 1034**  
**Vicky Ford**

**Proposition de règlement**  
**Article 84 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*1 bis. Toute décision prise par l'ABE conformément à la [directive relative au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances] ou au*

*présent règlement est conforme au cadre établi par le règlement n° 1093/2010, en particulier son article 38, paragraphe 1; l'ABE veille à ce qu'aucune décision n'empiète de quelque façon que ce soit sur les compétences budgétaires des États membres.*

Or. en

**Amendement 1035**  
**Olle Schmidt**

**Proposition de règlement**  
**Article 85 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

À compter de la date d'application visée à l'article 88, deuxième alinéa, le Fonds est considéré comme étant le dispositif de financement des procédures de résolution des États membres participants aux fins du titre VII de la directive [ ].

*Amendement*

À compter de la date d'application visée à l'article 88, deuxième alinéa, le Fonds est considéré comme étant le dispositif de financement des procédures de résolution des États membres participants aux fins du titre VII de la directive [ ]. ***À compter de cette date, les moyens financiers disponibles des dispositifs nationaux de financement des procédures de résolution dans les États membres participants, provenant de contributions versées par les établissements, sont transférés au Fonds, en lieu et place des contributions ex ante perçues en vertu de l'article 66. Une fois ces moyens financiers disponibles transférés au Fonds, aucun État membre participant ne conservera de dispositif national de financement des procédures de résolution.***

Or. en

*Justification*

*Les versements à effectuer dans le Fonds de résolution unique pourraient être assurés par les fonds nationaux existants, en lieu et place des banques, jusqu'à leur épuisement.*

**Amendement 1036**  
**Marianne Thyssen**

**Proposition de règlement**  
**Article 85 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

À compter de la date d'application visée à l'article 88, deuxième alinéa, le Fonds est considéré comme étant le dispositif de financement des procédures de résolution des États membres participants aux fins du titre VII de la directive [ ].

*Amendement*

À compter de la date d'application visée à l'article 88, deuxième alinéa, le Fonds est considéré comme étant le dispositif de financement des procédures de résolution des États membres participants aux fins du titre VII de la directive [ ] **et remplace les dispositifs nationaux existants de financement des procédures de résolution des États membres participants.**

Or. nl

**Amendement 1037**  
**Sari Essayah, Nils Torvalds, Hannu Takkula**

**Proposition de règlement**  
**Article 85 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

À compter de la date d'application visée à l'article 88, deuxième alinéa, le Fonds **est considéré comme étant** le dispositif de financement des procédures de résolution des États membres participants aux fins du titre VII de la directive [ ].

*Amendement*

À compter de la date d'application visée à l'article 88, deuxième alinéa, le Fonds **remplace** le dispositif de financement des procédures de résolution des États membres participants aux fins du titre VII de la directive [ ].

Or. en

*Justification*

*La proposition de la Commission ne précise pas le traitement réservé aux dispositifs déjà en place dans certains États membres, après l'instauration du Fonds de résolution bancaire unique. Afin d'éviter d'imposer une double charge aux établissements, il y a lieu de veiller à ce qu'ils ne soient tenus de verser des contributions qu'au Fonds unique. Conformément à l'exposé des motifs accompagnant la proposition de la Commission, il devrait être indiqué*

*dans le texte que le Fonds est censé remplacer les dispositifs nationaux de financement des procédures de résolution.*

**Amendement 1038**

**Diogo Feio**

**Proposition de règlement**

**Article 85 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

À compter de la date d'application visée à l'article 88, deuxième alinéa, le Fonds est considéré comme étant **le** dispositif de financement des procédures de résolution des États membres participants aux fins du titre VII de la directive [ ].

*Amendement*

À compter de la date d'application visée à l'article 88, deuxième alinéa, le Fonds est considéré comme étant **l'unique** dispositif de financement des procédures de résolution des États membres participants aux fins du titre VII de la directive [ ].

Or. en

**Amendement 1039**

**Wolf Klinz, Olle Schmidt**

**Proposition de règlement**

**Article 85 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

À compter de la date d'application visée à l'article 88, deuxième alinéa, le Fonds est considéré comme **étant le** dispositif de financement des procédures de résolution des États membres participants aux fins du titre VII de la directive [ ].

*Amendement*

À compter de la date d'application visée à l'article 88, deuxième alinéa, le Fonds est considéré comme **faisant partie du** dispositif de financement des procédures de résolution **pour les établissements de crédit relevant du présent règlement de chacun** des États membres participants aux fins du titre VII de la directive [ ].

Or. en

**Amendement 1040**

**Sari Essayah**

**Proposition de règlement**  
**Article 87 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Le CRU est pleinement opérationnel au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier **2015**.

*Amendement*

1. Le CRU est pleinement opérationnel au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier **2018**.

Or. en

**Amendement 1041**  
**Olle Schmidt**

**Proposition de règlement**  
**Article 87 – paragraphe 2 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

2. La **Commission** est chargée de la mise en place et du démarrage du CRU jusqu'à ce que celui-ci dispose de la capacité opérationnelle pour exécuter son propre budget. À cet effet:

*Amendement*

2. La **BCE** est chargée de la mise en place et du démarrage du CRU jusqu'à ce que celui-ci dispose de la capacité opérationnelle pour exécuter son propre budget. À cet effet:

Or. en

**Amendement 1042**  
**Elisa Ferreira**

**Proposition de règlement**  
**Article 87 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(d bis) la Commission peut négocier la création du mécanisme de prêt visé à l'article 64, paragraphe 2 bis.**

Or. en

**Amendement 1043**  
**Sylvie Goulard**

**Proposition de règlement**  
**Article 87 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Article 87 bis**

***Création d'un mécanisme de prêt commun de l'Union (dispositif de soutien budgétaire) pour les États membres participants***

***Conformément à l'article 311 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui dispose que l'Union se dote des moyens nécessaires pour atteindre ses objectifs et pour mener à bien ses politiques, et à l'article 323 dudit traité, qui dispose que le Parlement européen, le Conseil et la Commission veillent à la disponibilité des moyens financiers permettant à l'Union de remplir ses obligations juridiques à l'égard des tiers, la Commission envisage de présenter\* au Parlement européen et au Conseil une proposition législative relative à la création d'un mécanisme de prêt commun de l'Union (dispositif de soutien budgétaire) pour les États membres participants pour le cas où les montants perçus en vertu des articles 66 et 67 ne seraient pas immédiatement mobilisables ou ne suffiraient pas à couvrir les frais liés au recours au Fonds. Lors de l'élaboration de cette proposition, la Commission tient dûment compte de l'évaluation et des recommandations du groupe européen de haut niveau sur les ressources propres concernant cette question particulière.***

---

***\*Au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent règlement et en temps utile avant la proposition de la Commission sur la révision post-électorale du CFP (2014-2020)***

**Amendement 1044**  
**Sylvie Goulard**

**Proposition de règlement**  
**Article 88 – alinéa 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*L'article 6, paragraphe 4, cesse d'être applicable dès que le niveau cible de financement visé à l'article 65, paragraphe 1, est atteint, et le Fonds est complété par un mécanisme de prêt commun de l'Union (dispositif de soutien budgétaire) de manière que les États membres participants puissent faire face aux situations énoncées à l'article 69, paragraphe 1.*

Or. en

**Amendement 1045**  
**Diogo Feio**

**Proposition de règlement**  
**Article 88 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Les articles 7 à 23 et les articles 25 à **38** s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Les articles 7 à 23 et les articles 25 à **87** s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Or. en

**Amendement 1046**  
**Sari Essayah**

**Proposition de règlement**  
**Article 88 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Les articles 7 à 23 et les articles 25 à 38 s'appliquent à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2015**.

Les articles 7 à 23 et les articles 25 à 38 s'appliquent à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2018**.

Or. en

*Justification*

*Le MRU ne devrait commencer à fonctionner qu'après qu'un examen du bilan de toutes les banques participantes a été mené à bien et que les anciennes questions ont été traitées au niveau national. Il est également crucial que le MSU et la directive relative au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances (y compris le nouvel instrument de renflouement interne) soient achevés et deviennent opérationnels avant la mise en œuvre du MRU.*

**Amendement 1047**  
**Werner Langen**

**Proposition de règlement**  
**Article 88 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Les articles 7 à **23 et les articles 25 à 38** s'appliquent à compter du 1er janvier 2015.

Les articles 7 à 38 s'appliquent à compter du 1er janvier 2015.

Or. de

**Amendement 1048**  
**Werner Langen**

**Proposition de règlement**  
**Article 88 – alinéa 3**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**L'article 24 s'applique à compter du 1er janvier 2018.**

**supprimé**

Or. de

**Amendement 1049**  
**Markus Ferber**

**Proposition de règlement**  
**Article 88 – alinéa 3**

*Texte proposé par la Commission*

L'article 24 s'applique à compter du  
1<sup>er</sup> janvier **2018**.

*Amendement*

L'article 24 s'applique à compter du  
1<sup>er</sup> janvier **2015**.

Or. en

**Amendement 1050**  
**Burkhard Balz**

**Proposition de règlement**  
**Article 88 – alinéa 3**

*Texte proposé par la Commission*

L'article 24 s'applique à compter du  
1<sup>er</sup> janvier **2018**.

*Amendement*

L'article 24 s'applique à compter du  
1<sup>er</sup> janvier **2015**.

Or. en

**Amendement 1051**  
**Wolf Klinz, Olle Schmidt**

**Proposition de règlement**  
**Article 88 – alinéa 3**

*Texte proposé par la Commission*

L'article 24 s'applique à compter du  
1<sup>er</sup> janvier **2018**.

*Amendement*

L'article 24 s'applique à compter du  
1<sup>er</sup> juillet **2016**.

Or. en

*Justification*

*Suite à la position de la commission ECON sur la directive relative au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances.*

